

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

BANDES INDIENNES DE NESKONLITH, ADAMS LAKE ET LITTLE SHUSWAP ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS

COMITÉ

Sheila G. Purdy, commissaire (présidente du comité)
Daniel J. Bellegarde, commissaire
Jane Dickson-Gilmore, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour les bandes indiennes de Neskonlith et Adams Lake
Clarine Ostrove

Pour la bande indienne de Little Shuswap
Arthur M. Grant / Allan C. Donovan

Pour le gouvernement du Canada
Brian Willcott

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
John B. Edmond / Julie McGregor

Juin 2008

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	v
PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L’HISTORIQUE	ix
PARTIE I <u>INTRODUCTION</u>	1
HISTORIQUE DE L’ENQUÊTE	1
MANDAT DE LA COMMISSION	2
PARTIE II <u>LES FAITS</u>	7
PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	11
PARTIE IV <u>ANALYSE</u>	13
QUESTION 1 : CRÉATION DE LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS	13
Contexte factuel	13
Emploi du mot « réserve » en Colombie-Britannique avant la Confédération	13
Autorité du gouverneur Douglas	14
Politique de Douglas sur la création de réserves	15
Mesures prises par Douglas	17
Mesures prises par Cox	22
Rôle du chef Neskonlith	26
Enquête de Moberly	27
Le droit concernant la création de réserves	30
Critère à appliquer	34
Position des bandes de Neskonlith, d’Adams Lake et de Little Shuswap	35
Position du Canada	35
Motifs du comité	36
Les terres ont-elles été mises de côté en 1862?	36
La Couronne avait-elle l’intention de créer une réserve en 1862?	41
Douglas détenait-il le pouvoir de lier la Couronne?	41
Douglas avait-il l’intention de créer des réserves quand il a délimité les terres?	42
Cox détenait-il le pouvoir de lier la Couronne?	44
Le chef Neskonlith avait-il des motifs raisonnables de croire que Cox pouvait créer une réserve de manière à lier la Couronne?	46
Les bandes avaient-elles accepté la mise à part des terres et commencé à utiliser les terres en question?	49
Témoignage oral sur l’utilisation des terres	50
Conclusion	52
QUESTION 2 : RÉDUCTION DE LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS	53

QUESTION 3 : MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE OU À L'HONNEUR DE LA COURONNE	54
QUESTION 4 : OBLIGATION LÉGALE NON RESPECTÉE	55
PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</u>	57
ANNEXES	59
A Contexte historique	59
B Bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap : enquête sur la réserve Neskonlith Douglas – Décision provisoire, rapport de Blair Smith, 3 juillet 2006	109
C Attributions faites par la Commission mixte des réserves indiennes et décrites dans les rapports de 1885	113
D Bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap : enquête sur la réserve Neskonlith Douglas – Chronologie	115
CARTES	
1 Carte du territoire visé par la revendication	4
2 Croquis de W.G. Cox, vers 1865	5
3 Croquis de W. Moberly, 22 décembre 1865	6

SOMMAIRE

BANDE INDIENNES DE NESKONLITH, ADAMS LAKE ET LITTLE SHUSWAP ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap : enquête sur la réserve Neskonlith Douglas* (Ottawa, juin 2008)

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour obtenir de plus amples détails, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : S.G. Purdy, commissaire (présidente du comité), D.J. Bellegarde, commissaire,
J. Dickson-Gilmore, commissaire

Colombie-Britannique – Création de réserves – Établissement indien – Prémption – Commission mixte des réserves indiennes; **Revendication antérieure à la Confédération** – Création de réserves; **Réserve** – Création de réserves; **Obligation de fiduciaire** – Revendication antérieure à la Confédération – Création de réserves

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En mars 1996, les bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap présentent au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière dans laquelle elles font valoir qu'en 1862 la Couronne britannique avait créé sur le plan juridique une réserve à leur intention qui a été illégalement réduite par la suite. Le gouvernement fédéral rejette la revendication en mars 1999. En mai 2003, les bandes demandent à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur leur revendication rejetée. À la suite d'une séance de planification, le comité de la CRI organise, en juillet 2005, une audience publique dans la communauté et une visite des lieux. En juillet 2006, il rend une décision provisoire dans laquelle il refuse de radier du dossier un rapport d'experts puis, au cours du mois, il convoque une audience pour analyser la preuve d'experts des deux parties. Après avoir déposé des mémoires, les parties présentent leurs arguments juridiques le 19 juin 2007.

CONTEXTE

James Douglas est gouverneur de la colonie continentale de la Colombie-Britannique entre 1858 et 1864, soit la période qui précède l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération. En 1860, le gouverneur Douglas adopte une loi de prémption qui autorise les colons à se porter acquéreurs d'un maximum de 160 acres de terres inoccupées de la Couronne. Cette loi soustrait à la prémption les réserves ainsi que les établissements indiens, les localités et les sites miniers potentiels. Vers la même époque, Douglas forme le dessein d'établir les tribus indiennes dans des réserves proches de leurs villages. Il ordonne à ses fonctionnaires de mesurer la superficie et l'étendue des terres selon les indications des Indiens.

En octobre 1862, William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, se rend dans la région de Kamloops pour enquêter sur une plainte selon laquelle des colons empiètent sur les champs cultivés d'un Indien. Lorsqu'il a terminé cette tâche, Cox est prié par Douglas de délimiter toutes les réserves indiennes dans le voisinage avant de quitter Kamloops. Les chefs Neskonlith et Gregoire, de la tribu des Shuswap au nord-est de Kamloops, demandent à Cox d'en faire autant pour eux afin d'éviter les empiètements des colons. Cox signalera plus tard qu'il lui a été impossible de donner suite à leur demande, mais qu'il a tracé les limites d'une réserve à la craie et remis aux chefs des avis à afficher.

En 1865, le chef Neskonlith informe un fonctionnaire que Cox a donné aux Indiens le pouvoir de prendre les terres et leur a aussi remis des documents. Après avoir consulté Cox, les hauts fonctionnaires

s'aperçoivent qu'ils ne disposent d'aucun renseignement sur l'emplacement ou sur la taille de la réserve de Shuswap. L'arpenteur Walter Moberly est dépêché dans le secteur de Shuswap pour enquêter sur la revendication des Indiens, qui lui disent que les terres jalonnées leur appartiennent. Moberly apprend aussi que le chef Neskonlith a posé lui-même la plupart des jalons, sans que Cox y assiste. Les représentants doutent que Cox ait promis ces limites aux Indiens et que son mandat lie le gouvernement, mais concluent que la réserve de Shuswap délimitée selon les jalons posés par le chef Neskonlith est tout à fait disproportionnée par rapport à la population ou aux besoins des Indiens. En 1866, le gouvernement colonial arpente plusieurs réserves pour la tribu des Shuswap et donne un avis public pour signifier que la revendication a été rajustée. À l'été 1874, trois ans après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération, une délégation de chefs fait part de ses griefs fonciers au commissaire des Indiens provincial. Le chef Neskonlith se plaint que de petites réserves ont été substituées au territoire de bonne taille que Cox avait offert à la tribu des Shuswap. Le gouvernement fédéral fait pression sur le gouvernement de la Colombie-Britannique pour qu'il accorde plus de 10 acres de terres de réserve par famille, mais la province se refuse à agrandir les réserves établies, convenant toutefois d'une formule d'attribution de 20 acres par famille pour les réserves à venir.

La Commission mixte des réserves indiennes est constituée en 1875 en vue d'enquêter sur les griefs fonciers des Indiens. Après avoir interrogé les chefs et les membres des bandes de Shuswap, et pris connaissance des instructions de Douglas et des mesures adoptées par Cox, la Commission conclut que le gouvernement colonial a décidé que les réserves de Shuswap sont trop vastes, que la Couronne n'est pas liée par les actions de Cox et que, en tout état de cause, le gouvernement a le pouvoir de réduire la taille des réserves. La Commission ajoute onze réserves à celles qui ont été arpentées en 1866. Le statut de toutes ces réserves sera confirmé par décret en 1930.

QUESTIONS EN LITIGE

Une réserve a-t-elle été créée en 1862 ou vers cette date pour le(s) prédécesseur(s), antérieur(s) à la Confédération, des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap?

Si une réserve coloniale a été créée, l'administration coloniale en a-t-elle réduit la superficie? Si une réserve coloniale a été créée, et par la suite réduite, la Couronne coloniale ou la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'honneur de la Couronne, à une obligation de fiduciaire, une obligation imposée par la loi ou encore à un devoir de diligence envers les bandes?

CONCLUSIONS

À la question fondamentale de savoir si, en 1862, une réserve a été créée pour les bandes, le comité conclut que le gouvernement colonial n'a pas créé de réserve. Le droit relatif à la création de réserves stipule les facteurs qui sous-tendent cette création sur le plan juridique : il faut que des terres aient été mises à part pour les Indiens; la Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve, intention qui doit être manifestée par des représentants de la Couronne investis du pouvoir de lier celle-ci ou raisonnablement considérés comme tels par la bande; et la bande doit avoir accepté la mise à part des terres et commencé à utiliser les terres en question.

Les terres ont-elles été mises de côté? William Cox, le représentant de la Couronne, n'a pas délimité les terres de réserve de Shuswap après sa rencontre en 1862 avec les chefs Neskonlith et Gregoire. C'est le chef Neskonlith seul qui a posé les jalons fixant les limites de la réserve. Il n'était pas loisible à Cox de déléguer cette tâche à quiconque ne représentait pas la Couronne. Les représentants de la Couronne (y compris Cox) n'entendent parler des limites créées par le chef Neskonlith qu'en 1865. Les Indiens de Shuswap connaissaient l'emplacement des terres qu'ils utilisaient et occupaient, mais aucune terre ne pouvait être mise à part à moins que les deux parties connaissent les limites avec certitude.

La Couronne britannique avait-elle l'intention de créer une réserve? Si le gouverneur Douglas

possédait le pouvoir délégué de créer des réserves dans la colonie et comptait y procéder, par contre il n'avait pas l'intention que la délimitation des terres en vue d'établir leur emplacement et leurs limites constitue la seule et unique étape de cette création. La délimitation des établissements indiens protégeait les terres contre la préemption, mais elle n'était que la première de plusieurs étapes nécessaires pour créer une réserve. Le gouverneur Douglas pouvait exercer la prérogative royale pour créer des réserves sur le plan juridique et s'en est prévalu, mais sa charge ne l'autorisait pas à déléguer à des subalternes le pouvoir de confirmer l'affectation de terres à une réserve. En qualité de commissaire adjoint des Terres et des Travaux, Cox n'était donc pas habilité à créer sur le plan juridique des réserves qui liaient la Couronne.

La rencontre entre Cox et les chefs en 1862 s'est tenue à l'initiative de ceux-ci qui sont allés à sa rencontre pour obtenir protection contre des colons qui empiétaient sur leurs terres : c'est dans ce contexte que Cox a remis aux chefs des avis à afficher. Cox a bien indiqué qu'il lui était impossible de délimiter les terres à ce moment. Dans ces circonstances, le chef Neskonlith n'aurait pas de motifs raisonnables de croire que Cox pouvait créer une réserve qui lierait la Couronne, et qu'il pouvait créer cette réserve en en jalonnant lui-même les limites.

Le comité statue que la Couronne britannique, par l'intermédiaire du gouverneur Douglas, n'avait pas l'intention de créer une réserve en 1862 et que, par ailleurs, il lui aurait été impossible d'avoir cette intention sans connaître les limites. Dès le début, il n'y a pas eu accord des volontés, ou intention commune, en vue soit de créer une réserve lors de la délimitation des terres en 1862, soit de créer une réserve de la taille revendiquée par le chef Neskonlith.

Les Indiens ont-ils accepté la mise à part des terres et commencé à les utiliser? Comme il a été conclu que la Couronne n'a en aucune façon délimité ou mis à part les terres, la question de l'acceptation par les bandes de la mise à part des terres par la Couronne est purement hypothétique. Il ne fait toutefois aucun doute, à la lumière du témoignage des anciens, que l'utilisation par les Indiens de Shuswap des terres délimitées par le chef Neskonlith remonte à très loin.

Le comité ayant conclu qu'aucune réserve n'avait été créée sur le plan juridique en 1862, il n'est pas tenu d'aborder les autres questions soulevées dans cette enquête.

RECOMMANDATION

Que la revendication des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap concernant la réserve Neskonlith Douglas ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence mentionnée

Conseil de la bande déniee de Ross River c. Canada, [2002] 2 R.C.S. 816; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; *Bande de Montana c. Canada*, [2006] 3 CNLR 70 (C.F.); *Attorney General of British Columbia v. Attorney General of Canada*, [1906] A.C. 552 (CP);

Traités et lois mentionnés

Proclamation No. 11 (131), 2 décembre 1858, Appendix to RSBC 1871, 55; *Proclamation No. 13* (166), 14 février 1859, Appendix to RSBC 1871, 55; Décret en conseil portant adhésion à l'Union de la Colombie-Britannique, daté du 16 mai 1871 (Colombie-Britannique, *Conditions de l'adhésion*), 16 mai 1871;

Proclamation de Son Excellence James Douglas, gouverneur de la Colombie-Britannique, 4 janvier 1860, Appendix to RSBC 1871, 63.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services, 1982); Dorothy Kennedy, « The Evolution of Colonial Reserves and Trutch Relations », Bureau des revendications particulières de l'Ouest, AINC, novembre 1994; North Shuswap Historical Society, *Shuswap Chronicles* (Celista, C.-B., 1989).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

C. Ostrove pour les bandes indiennes de Neskonlith et d'Adams Lake; A.M. Grant et A.C. Donovan pour la bande indienne de Little Shuswap; B. Willcott pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond et J. McGregor auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

Adam, Chef, chef de la bande d'Adams Lake (partie de la tribu des Shuswap), vers 1866

Anderson, Alexander Caulfield, commissaire, Dominion du Canada, Commission mixte des réserves indiennes, 1876-1878

Birch, Arthur, secrétaire colonial, vers 1864-1865; chargé de l'administration du gouvernement de la colonie de la Colombie-Britannique, vers 1866 – date inconnue

Carnarvon, Comte de, [Henry Howard Molyneux Herbert], secrétaire d'État aux colonies, 1866-1867

Commission mixte des réserves indiennes, 1876-1878

Anderson, Alexander Caulfield, commissaire, Dominion du Canada

McKinlay, Archibald, commissaire, province de la Colombie-Britannique

Sproat, Gilbert Malcolm, commissaire, nomination conjointe

Cox, William Geo., commissaire adjoint des Terres et des Travaux (CATT), juge de paix et magistrat à Rock Creek, vers 1860-1865

Dewdney, Edgar, arpenteur, Corps royal du génie, vers 1866 – date inconnue

Douglas, Sir James, agent principal de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Fort Vancouver et Fort Victoria; gouverneur de la colonie de l'île de Vancouver, 1851-1864, et gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique, 1858-1864

Gregoire, Antoine, l'un des chefs de la tribu des Shuswap, père du chef Leon Neskonlith, vers 1862

Laird, David, ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, Dominion du Canada, 1873-1876

Lenihan, James, surintendant des Indiens de la partie continentale de la Colombie-Britannique pour le gouvernement du Dominion, 1873-1880

Lytton, Edward Bulwar-Lytton, 1^{er} baron, secrétaire d'État aux colonies, 1858-1859

McColl, William, sergent, Corps royal du génie et arpenteur, 1860-1864

McKinlay, Archibald, commissaire, province de la Colombie-Britannique, Commission mixte des réserves indiennes, 1876-1878

Moberly, Walter, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 1864 – date inconnue

Moody, Richard Clement, colonel, Corps royal du génie [dates inconnues], commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) et arpenteur général, 1858-1863

Neskonlith, Leon, chef de la bande de Neskonlith (qui fait partie de la tribu des Shuswap), vers 1862

Newcastle, Duc de, [Henry Pelham Fiennes Clinton], secrétaire d'État aux colonies, 1859-1864

Nind, Philip, commissaire de l'Or et magistrat de la Colombie-Britannique, district de Cariboo

Parsons, R.M., capitaine, Corps royal du génie, vers 1861

Powell, Israel Wood, surintendant des Indiens (île de Vancouver et côte nord-ouest) pour le gouvernement du Dominion, 1872-1880; surintendant général de la Colombie-Britannique, 1880-1889

Seymour, Frederick, gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique, 1864-1866; gouverneur des colonies unies de l'île de Vancouver et de la Colombie-Britannique, 1866-1869.

Trutch, Joseph, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, 1864-1871; lieutenant-gouverneur, 1871-1876; agent du Dominion, 1880-1889

Young, William A. G., secrétaire colonial à la colonie de l'île de Vancouver, 1859-1866, et à la colonie de la Colombie-Britannique, 1859-1864; secrétaire colonial aux colonies unies de l'île de Vancouver et de la Colombie-Britannique, 1866-1867

PARTIE I

INTRODUCTION

HISTORIQUE DE L'ENQUÊTE

Établie en 1858, la colonie britannique de la Colombie-Britannique continentale est dirigée par James Douglas, également gouverneur de la colonie de l'île de Vancouver. Le gouverneur Douglas entreprend d'établir les tribus indiennes dans des réserves voisines de leurs villages et donne instruction à des fonctionnaires de délimiter ces réserves. En octobre 1862, deux chefs du secteur de Shuswap demandent à l'un de ces fonctionnaires, de passage dans la région de Kamloops, de délimiter leurs terres afin de les protéger contre certains colons. Le fonctionnaire réplique qu'il lui est impossible à ce moment de satisfaire à leur demande, mais il trace un croquis à la craie et remet aux chefs des avis à afficher. Le chef procède alors lui-même au jalonnement des limites de la réserve de Shuswap.

Les bandes prétendent qu'en octobre 1862 une réserve coloniale a ainsi été créée sur le plan juridique à l'intention des Shuswap et qu'en outre sa superficie a été illégalement réduite en 1866. Pour sa part, le Canada soutient que la délimitation était la première étape du plan de création d'une réserve par le gouverneur Douglas, dont la sanction était exigée pour qu'une réserve soit juridiquement constituée, et que ni Douglas ni ses successeurs n'ont approuvé la réserve ou les limites jalonnées par le chef Neskonlith. L'annexe A du présent rapport retrace l'historique de cette revendication.

Le 14 mars 1996, les bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap présentent au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière faisant valoir qu'une réserve conforme au tracé du chef Neskonlith a été créée sur le plan juridique en 1862. Le Canada rejette la revendication dans une lettre datée du 24 mars 1999. En mai 2003, les bandes demandent à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur la revendication rejetée, et celle-ci donne son accord. La CRI a tenu une séance de planification avec les parties en novembre 2004. Les 6 et 7 juillet 2005, le comité a fait une visite des lieux et tenu une audience publique dans la communauté pour recueillir le témoignage des anciens. Comme les bandes récusent l'admissibilité d'un rapport de l'arpenteur du Canada, le comité a rendu une décision provisoire, le 3 juillet 2006 (Annexe B), se prononçant contre la radiation du rapport du dossier. Le 19 juillet 2006, le comité a convoqué une audience à Vancouver afin d'examiner le

témoignage d'experts des arpenteurs Patrick Ringwood (pour les bandes) et Blair Smith (pour le Canada) sur des questions relatives aux cartes et aux croquis historiques au dossier. Par accord des parties, le comité a aussi recueilli le témoignage d'un ancien à cette occasion.

Les bandes ont remis leur mémoire le 20 mars 2007; le Canada a présenté le sien le 15 mai 2007 et les bandes ont répondu le 29 mai 2007. Le comité a entendu les arguments juridiques le 19 juin 2007, à Vancouver. L'Annexe D fait état de la chronologie des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et des autres éléments constituant le dossier de la présente enquête.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »¹. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le MAINC sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée². L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.

¹ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme, 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

² Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI), p. 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale des terres indiennes³.

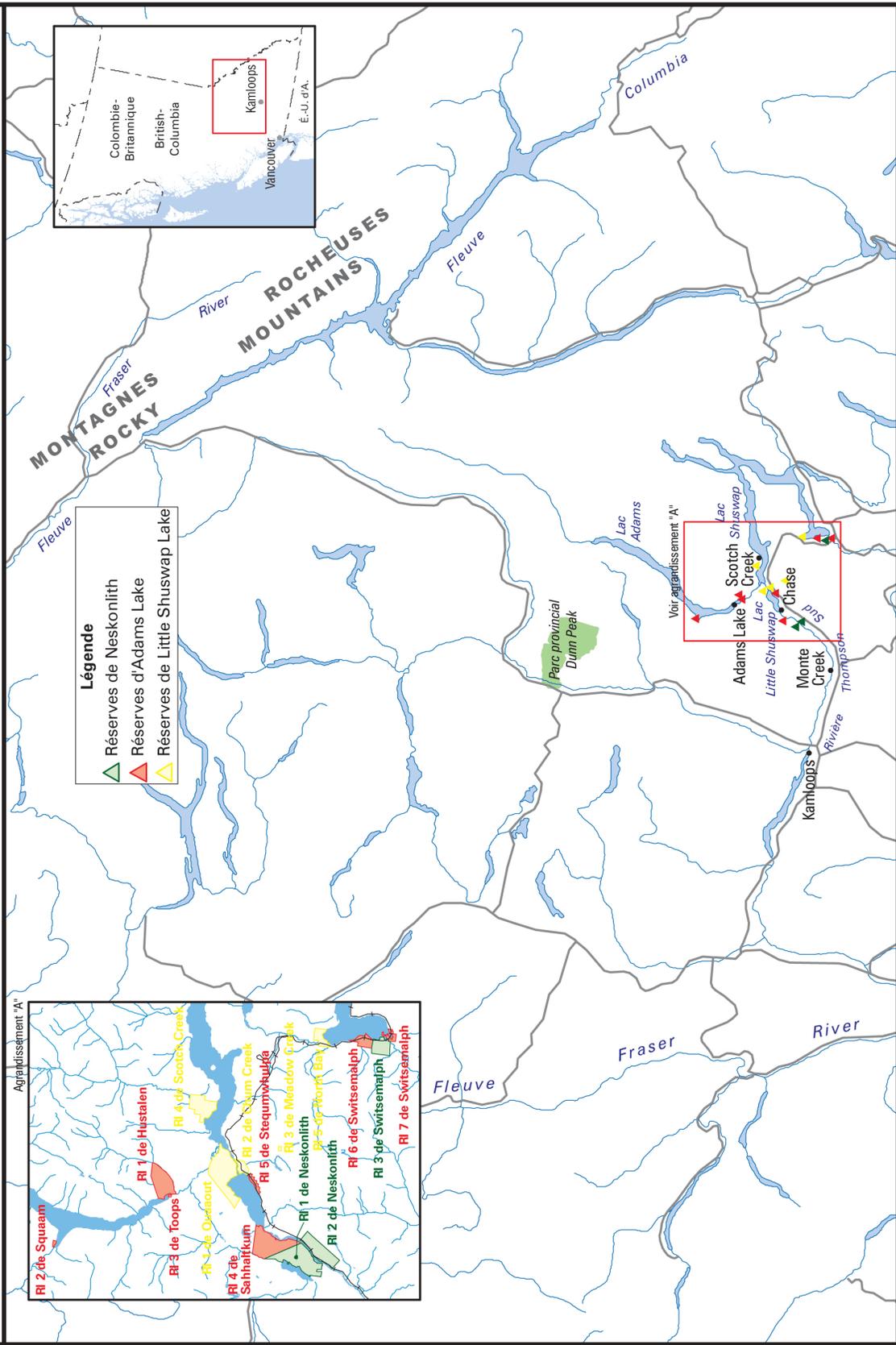
Outre ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie⁴.

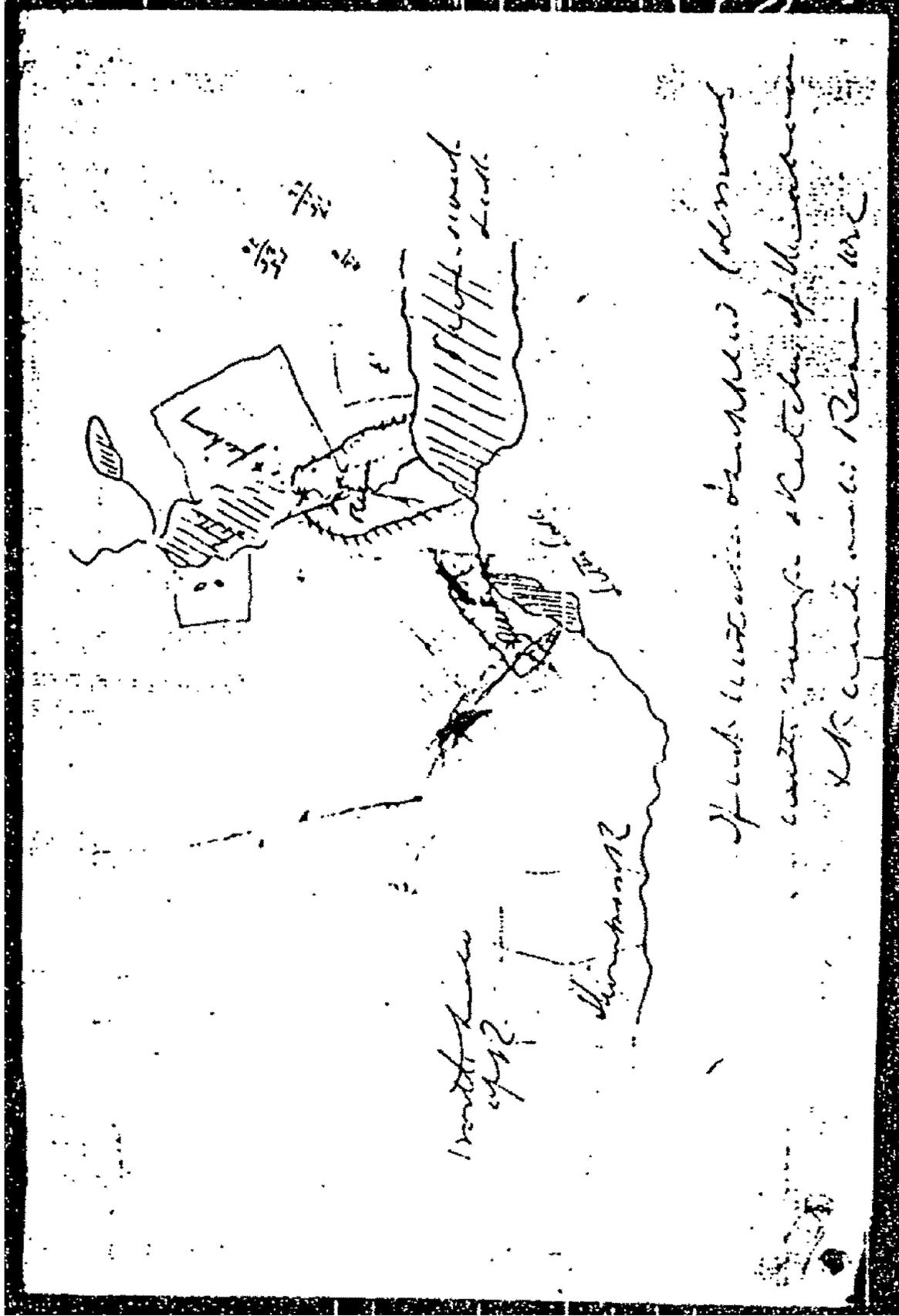
³ *Dossier en souffrance*, 20; repris dans (1994) 1 ACRI, p. 195.

⁴ *Dossier en souffrance*, 20; repris dans (1994) 1 ACRI, p. 196.

Carte du territoire visé par la revendication



Carte 1



PARTIE II

LES FAITS

Les bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap font partie de la Nation Shuswap de la Colombie-Britannique. Elles sont établies au nord-est de Kamloops en bordure de la rivière Thompson, du lac Little Shuswap, du lac Shuswap et du lac Adams.

En mai 1851, le gouvernement impérial britannique nomme James Douglas au poste de gouverneur de la colonie de l'île de Vancouver. Il est habilité à faire des lois pour la colonie, sous la seule réserve des instructions du secrétaire d'État britannique E.B. Lytton. La découverte d'or dans le fleuve Fraser, au printemps 1858, accroît les conflits entre la population indienne, les colons et les mineurs sur la question des terres. En août 1858, le gouvernement britannique établit la colonie de la Colombie-Britannique sur le continent et nomme Douglas gouverneur de cette nouvelle entité ainsi que de l'île de Vancouver. Presque immédiatement, Douglas adopte une proclamation qui lui confère le pouvoir de concéder à quiconque des terres de la Couronne sur le continent.

En février 1859, il adopte une autre proclamation qui stipule que la Couronne est propriétaire de l'ensemble des terres, des mines et des minéraux en Colombie-Britannique et que l'exécutif est en droit de mettre en réserve des terres inoccupées de la Couronne à toutes fins utiles. À la même époque, Douglas prévoit appliquer une loi qui autoriserait les sujets britanniques à acheter ou à acquérir par préemption jusqu'à 160 acres de terres de la Couronne inoccupées, non réservées et non arpentées dans la colonie. La *Pre-emption Act* est adoptée l'année suivante.

En février 1859, Douglas informe Lytton qu'il entend créer [T] « des réserves établies à l'avance » au profit des Indiens, puis il prépare un plan d'établissement des tribus indiennes dans des réserves, situées dans leurs villages, qui engloberaient les champs cultivés et les terres voisines dont elles ont besoin. Ces secteurs devaient être jalonnés à l'usage et au profit des Indiens et – à l'instar des autres terres réservées par le gouvernement – soustraits à la préemption en vertu de cette loi.

En mars 1861, le gouverneur Douglas confie à R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), la responsabilité de délimiter toutes les réserves indiennes et les localités proposées dans la colonie. Il ordonne aussi à Moody de donner des instructions à William Cox, récemment nommé commissaire adjoint des Terres et des Travaux (CATT), pour qu'il mène à bien ces travaux dans le district de Rock Creek. En outre, Douglas communique directement avec Cox pour l'informer que Moody lui donnera instruction de délimiter les réserves indiennes conformément

aux indications des habitants. Moody à son tour donne des ordres semblables à Cox, et lui enjoint aussi d'examiner soigneusement les revendications des Indiens. En avril 1861, Douglas écrit de nouveau à Moody pour lui donner instruction de publier dans trois lieux différents du district, et dans les journaux locaux, la position et l'étendue de toutes les terres mises de côté à titre de réserves gouvernementales et de réserves indiennes.

Cox commence à délimiter les réserves indiennes et gouvernementales dans l'Okanagan à l'été 1861. En octobre 1862, on le dépêche dans la région de Kamloops pour enquêter sur la plainte d'un Indien qui allègue que des colons empiètent sur ses champs cultivés. Plus tard, alors que Cox s'apprête à quitter la région, Douglas lui demande de délimiter toutes les réserves indiennes se trouvant dans le voisinage. Cox délimite la réserve de Kamloops; c'est alors que le chef Neskonlith et le chef Gregoire, en provenance du territoire des Shuswap au nord-est de Kamloops, le prient d'en faire autant pour eux afin d'empêcher les colons d'empiéter sur leurs terres. Cox répond qu'il lui est impossible de s'acquitter de cette tâche à ce moment, mais il marque néanmoins à la craie l'emplacement et l'étendue d'une réserve et donne aux chefs des avis à afficher interdisant à quiconque de couper du bois ou de porter atteinte ou de nuire de quelque façon aux droits des Indiens dans la réserve.

En janvier 1864, le gouverneur Douglas, s'exprimant devant le Conseil législatif au sujet des réserves indiennes, explique que les territoires ont été en partie délimités et mis à part, et qu'ils ne dépassent en aucun cas dix acres par famille. Douglas quitte ses fonctions de gouverneur et prend sa retraite peu de temps après.

En 1865, le magistrat Philip Nind voyage à l'intérieur des terres lorsqu'il rencontre le chef Neskonlith. Ce dernier l'informe que Cox a donné aux Indiens le pouvoir de prendre des terres et leur a remis des documents. Nind écrit alors à Cox pour lui demander de s'expliquer, ce qu'il fait le 16 juillet 1865. Cox relate les déplacements qu'il a effectués en 1862 dans le secteur de Kamloops, donne à Nind un croquis de mémoire de la réserve et laisse entendre qu'on a sans doute arraché ses affiches et repoussé les limites des terres qu'il avait permises. Nind écrit sans tarder au secrétaire colonial, Arthur Birch, pour lui faire part de la revendication des Indiens de Shuswap.

En 1864, Joseph Trutch remplace Moody en qualité de CCTT et d'arpenteur général. Prié de donner son avis sur la taille de la réserve de Shuswap, Trutch réplique que son ministère ne

dispose d'aucune donnée sur son emplacement ou son étendue. L'arpenteur Walter Moberly, dépêché dans le secteur de Shuswap en novembre 1865 pour enquêter, se fait dire par les membres de la bande que Cox a déjà jalonné les terres selon les instructions du gouverneur Douglas et que le chef Neskonlith a lui-même planté les jalons au lac Great Shuswap et à l'extrémité nord du lac Adams. Le rapport de Moberly contient un croquis des terres revendiquées par le chef Neskonlith, illustrant les jalons posés à Scotch Creek, à Monte Creek et au nord du lac Adams, outre une borne septentrionale à proximité de Dunn Peak.

En janvier 1866, Trutch fait savoir au secrétaire colonial que les réserves du lac Shuswap sont tout à fait disproportionnées par rapport à la population ou aux besoins des Indiens et il demande si le mandat de Cox lie le gouvernement et si les limites revendiquées sont celles que leur a promises Cox.

À l'automne 1866, l'arpenteur Edgar Dewdney, accompagné des chefs, arpente trois réserves – deux pour la bande indienne de Shuswap et une réserve, avec un petit poste de pêche, pour la bande indienne d'Adams Lake. L'avis paru dans la Gazette le 5 octobre 1866 révèle que les revendications des tribus des Shuswap et des Kamloops ont été corrigées, que l'on s'apprête à arpenter de nouvelles réserves et que les terres restantes pourront être acquises par droit de préemption à partir du 1^{er} janvier 1867.

En 1871, la Colombie-Britannique se joint à la Confédération en vertu des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*. En 1873, I.W. Powell, commissaire des Indiens de la nouvelle province, fait part au ministre de l'Intérieur fédéral du mauvais état de nombre de réserves indiennes, soulignant dans sa lettre qu'aucune réserve n'a été créée sur le continent sauf en bordure du fleuve Fraser, ainsi que dans le secteur de Shuswap, où les limites ne sont pas fixées.

À l'été 1874, Powell rencontre des chefs, dont le chef Neskonlith, assemblés à Kamloops afin d'entendre leurs doléances au sujet de la taille de leurs réserves. Selon le chef Neskonlith, Cox leur a donné un territoire d'une bonne taille, mais l'arpenteur lui en a substitué un plus petit. Powell demande alors à l'ancien gouverneur Douglas si l'établissement de la superficie des réserves indiennes mises à part obéissait à une formule. Il apprend que le nombre d'acres n'a pas été précisé, mais qu'aucune des réserves du Bas-Fraser et de l'île de Vancouver ne dépassait 10 acres par famille. Selon Douglas, les réserves du secteur de la rivière Thompson n'avaient été que grossièrement

tracées sur le sol. Douglas ajoute qu'on avait prévu assez d'espace pour permettre au bétail d'errer librement.

Vers la fin de 1874, le surintendant fédéral James Lenihan informe le secrétaire de la Colombie-Britannique qu'il existe de grands écarts de taille entre certaines réserves en bordure du fleuve Fraser, variant entre 14 acres par famille et 92 acres par famille. Lenihan recommande à la province d'adopter une politique plus souple et uniforme, surtout envers les Indiens de l'intérieur, qui ont de gros troupeaux, et propose une limite de 80 acres par famille, plus des terres suffisantes pour le bétail. Le ministre de l'Intérieur, David Laird, critique lui aussi les 10 acres par famille attribuées par l'ancien gouvernement colonial, qui font contraste avec les 80 acres et plus accordées par le Dominion.

En 1874, le gouvernement fédéral soumet sa critique de la politique indienne de la Colombie-Britannique à l'arbitrage du secrétaire d'État aux colonies. Le gouvernement de la Colombie-Britannique convint à la longue de transférer au Dominion une superficie équivalant à 20 acres par famille à mettre à part pour les futures réserves, mais il s'appuie sur la déclaration de 1864 du gouverneur Douglas, laquelle prévoit l'attribution de 10 acres par famille, pour refuser d'agrandir toute réserve établie.

En février 1875, Powell transmet au ministre de l'Intérieur une pétition des chefs de plusieurs tribus, y compris des Shuswap. Les signataires se plaignent que leurs réserves sont trop exiguës pour subvenir à leurs familles et nourrir leurs animaux et qu'elles ont été délimitées sans leur accord.

En 1875, les gouvernements fédéral et provincial s'entendent pour constituer la Commission mixte des réserves indiennes (CMRI), qu'ils chargent d'enquêter sur les griefs relatifs aux réserves indiennes. Sa mission est d'établir le nombre, la taille et l'emplacement des réserves à accorder aux Indiens en Colombie-Britannique. La CMRI consacre deux mois en 1877 à interroger les chefs et les membres des bandes de Shuswap. Après examen des instructions de Douglas et des mesures prises par Cox en 1862, elle constate que le gouvernement colonial semble avoir décidé que les réserves de Shuswap sont trop vastes, que les actions de Cox ne lient pas la Couronne et que, en tout état de cause, le gouvernement a le pouvoir de réduire la taille des réserves. La CMRI confirme les trois réserves de Shuswap établies par Dewdney en 1866 et met à part onze autres réserves pour les trois bandes. Le statut de toutes ces réserves sera confirmé par décret en 1930.

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

La Commission des revendications des Indiens fait enquête sur les questions suivantes telles qu'elles ont été convenues par les parties :

- 1 Une réserve a-t-elle été créée en 1862 ou vers cette date pour le(s) prédécesseur(s), antérieur(s) à la Confédération, des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap?
- 2 Si une réserve coloniale a été créée, l'administration coloniale en a-t-elle réduit la superficie?
- 3 Si une réserve coloniale a été créée, puis réduite par l'administration coloniale,
 - i la Couronne coloniale a-t-elle manqué à l'honneur de la Couronne ou à toute obligation de fiduciaire ou obligation imposée par la loi ou encore à tout devoir de diligence envers les bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap?
 - ii la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'une de ces obligations?
- 4 Les circonstances de cette revendication témoignent-elles d'une obligation légale non respectée de la part du Canada?

PARTIE IV
ANALYSE

QUESTION 1 CRÉATION DE LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS

1 Une réserve a-t-elle été créée en 1862 ou vers cette date pour le(s) prédécesseur(s), antérieur(s) à la Confédération, des bandes de Neskonlith, d’Adams Lake et de Little Shuswap?

La question qui est au cœur de cette enquête est de déterminer si, en 1862, une réserve a été créée sur le plan juridique et si elle lie la Couronne britannique et les bandes de Neskonlith, d’Adams Lake et de Little Shuswap. Comme il n’existe aucun décret ou autre instrument qui confirmerait que les terres constituent une réserve légale, seul un examen minutieux des faits et du contexte de l’époque permettra de répondre à cette question.

Contexte factuel

Emploi du mot « réserve » en Colombie-Britannique avant la Confédération

Avant la Confédération, les représentants de la Couronne en Colombie-Britannique employaient le mot « réserve » et ses variantes dans diverses circonstances. Ainsi, la proclamation de 1859 du gouverneur Douglas donne pouvoir à l’exécutif de [T] « réserver » des portions de terres inoccupées de la Couronne à toutes fins qu’il juge utiles, y compris aux fins des [T] « réserves indiennes » et d’autres [T] « réserves gouvernementales », comme les localités et les terres qu’on prévoit affecter à des écoles⁵. Dans certains documents, l’indication que des terres de la Couronne ont été [T] « réservées » signifie qu’elles ne peuvent pas être acquises par droit de préemption ou achetées par des particuliers. Dans la discussion des faits en l’espèce, l’acception du terme « réserve » est celle qui a cours dans les documents historiques.

⁵ *Proclamation No. 13* (166), 14 février 1859, Appendix to RSBC 1871, 55 (pièce 6c de la CRI, p. 1).

Autorité du gouverneur Douglas

Le processus de création de réserves dont il est question ici a eu lieu en Colombie-Britannique au début des années 1860, avant la Confédération, lorsque la colonie était encore sous contrôle britannique. Ce processus est antérieur aux *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* (1871)⁶ ou aux versions successives de la *Loi sur les Indiens*⁷ du Canada, et n'est donc pas régi par elles.

Le gouvernement impérial britannique nomme James Douglas gouverneur de la colonie de l'île de Vancouver en 1851 et l'investit [T] « du plein pouvoir de faire, constituer et adopter des lois, statuts et ordonnances pour le bien du public et sa conservation, et pour le bon ordre »⁸ de l'île de Vancouver. En 1858, le secrétaire d'État aux colonies E.B. Lytton écrit de Londres au gouverneur Douglas pour lui donner instruction de traiter aussi humainement que possible les Indiens de l'île de Vancouver, et de régler tout problème en puisant dans ses propres connaissances et son expérience. Lytton suggère aussi à Douglas de fournir des moyens de subsistance aux Indiens, en contrepartie de la cession de terres, quand il conclut des marchés ou des traités avec eux⁹.

Toujours en 1858, Douglas est nommé gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique récemment établie sur le continent. Il est investi du pouvoir d'adopter des lois par proclamation, sous la seule réserve des instructions du secrétaire d'État Lytton. Deux proclamations adoptées par Douglas dès sa nomination ont leur importance en l'espèce. La Proclamation n° 11, prise en 1858, confère à Douglas le pouvoir d'octroyer à quiconque des terres de la Couronne dans la colonie¹⁰; la

⁶ *Décret en conseil portant adhésion à l'Union de la Colombie-Britannique* (Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique), 16 mai 1871, aucune référence disponible (pièce 6j de la CRI, p. 6).

⁷ La première loi fédérale touchant les Indiens appliquée en Colombie-Britannique après 1871 est l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre 42*, SC 1869, chap. 6 (32-33 Vict.).

⁸ Transcriptions des lettres patentes de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande à James Douglas, Île de Vancouver, 16 mai 1851, British Columbia Archives (BCA), CO 381/77, p. 81 à 103 (pièce 1a de la CRI, p. 30).

⁹ E.B. Lytton au gouverneur Douglas, 31 juillet 1858, BCA, CO 410/1, p. 147-159; Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 11028, dossier SRR-1 (pièce 1a de la CRI, p. 68).

¹⁰ *Proclamation No. 11* (131), 2 décembre 1858, Appendix to RSBC 1871, 55 (pièce 6a de la CRI, p. 1).

Proclamation n° 13, adoptée en 1859, stipule que l'exécutif détient le pouvoir [T] « de réserver » des terres inoccupées de la Couronne à toutes fins qu'il juge opportunes¹¹.

Politique de Douglas sur la création de réserves

Le gouverneur Douglas, qui exerce ses fonctions à la fin des années 1850 et au début des années 1860, subit de plus en plus de pression de la part des colons et des mineurs pour concéder des droits fonciers, ce qui menace de déclencher des hostilités entre Indiens et colons. Lorsque Lytton demande conseil sur la manière d'amener les tribus à s'établir en permanence dans des villages pour les protéger et les civiliser, Douglas propose un plan :

[Traduction]

8. À cette fin, des réserves de terres seront *établies à l'avance* au profit et au soutien des races indiennes dans tous les districts de la Colombie-Britannique où vivent des tribus autochtones. Chaque réserve doit inclure leurs champs cultivés et leur village, pour lequel ils éprouvent invariablement un fort attachement, fruit de l'habitude et de leur association avec lui, et qu'ils prisent davantage, pour cette raison, que l'étendue ou la valeur des terres¹².

D'accord avec le plan de Douglas relatif aux tribus indiennes, Lytton le met cependant en garde :

[Traduction]

Quand vous prendrez toutes les dispositions nécessaires pour assurer la subsistance future des tribus indiennes et l'amélioration de leur sort, vous n'oublierez pas, j'en suis convaincu, l'importance de prendre toutes précautions, lors de la délimitation des diverses réserves, pour ne pas entraver les progrès futurs des colons blancs¹³.

¹¹ *Proclamation No. 13* (166), 14 février 1859, Appendix to RSBC 1871, 55 (pièce 6c de la CRI, p. 1).

¹² James Douglas, gouverneur, Victoria, Île de Vancouver, à E.B. Lytton, 14 mars 1859, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 16-17 (pièce 1a de la CRI, p. 253-254). [Italiques ajoutés.]

¹³ Carnarvon, pour E.B. Lytton, 20 mai 1859, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 18 (pièce 1a de la CRI, p. 264-265).

Tandis qu'il visite les secteurs de l'Okanagan et de Lytton en 1860, l'occasion s'offre à Douglas d'expliquer à des bandes indiennes ses plans concernant les réserves. À son retour, il adresse au duc de Newcastle un long rapport qui réitère le message qu'il vient de communiquer aux bandes :

[Traduction]

Je leur ai aussi expliqué que les magistrats avaient reçu comme instructions de jalonner et de réserver à l'usage et au profit des Indiens tous les villages qu'ils habitaient et les champs qu'ils cultivaient, ainsi que toutes les terres adjacentes qu'ils étaient en mesure de cultiver ou qui étaient nécessaires pour assurer leur subsistance; je les ai aussi informés qu'ils pouvaient exercer librement leur droit de pêcher dans les lacs et les rivières, et celui de chasser dans toutes les terres inoccupées de la Couronne dans la colonie [...] ¹⁴

Avant les événements de 1862, le gouverneur Douglas avait donc dressé un plan d'établissement, selon ses propres termes, de [T] « réserves établies à l'avance » partout où vivaient des tribus indiennes, qui englobaient les villages, les champs que les Indiens cultivaient et toutes les terres voisines qu'ils étaient en mesure de cultiver ou qui étaient nécessaires pour assurer leur subsistance. Il reconnaissait aussi leur droit de pêcher et de chasser dans toutes les terres inoccupées et non réservées de la Couronne.

Des années plus tard, le gouverneur Douglas discute de son plan de mise à part de réserves indiennes. Prenant la parole devant le Conseil législatif en 1864, il explique que [T] « les superficies en partie délimitées et mises de côté ne dépassent jamais dix acres par famille [...] » ¹⁵. Dix ans plus tard, Douglas précise que [T] « aucune superficie particulière n'était fixée lors de la délimitation des réserves indiennes » ¹⁶. Il répète les instructions données aux fonctionnaires à l'époque, ajoutant

¹⁴ James Douglas au duc de Newcastle, 9 octobre 1860, BCA, CO 60/8, p. 196-226 (pièce 1a de la CRI, p. 358-359).

¹⁵ James Douglas, gouverneur, au Conseil législatif, 21 janvier 1864, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia, 1851-1871*, vol. IV (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980) 180-181 (pièce 1a de la CRI, p. 733-734).

¹⁶ James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, au lieutenant-colonel Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 1302).

qu'ils doivent [T] « inclure tout terrain sur lequel ils [les Indiens] ont acquis un droit équitable par voie d'occupation continue, de travail du sol ou d'autres travaux »¹⁷.

Mesures prises par Douglas

Parallèlement à son plan d'établissement de réserves indiennes, le gouverneur Douglas décide de déposer une loi de préemption autorisant les sujets britanniques, et tous ceux qui ont prêté serment à Sa Majesté, à faire l'acquisition légale d'au plus 160 acres de terres de la Couronne inoccupées, non réservées et non arpentées. En 1859, Douglas fait circuler parmi les commissaires de l'Or et les magistrats une circulaire qui leur enjoint [T] « de veiller à ce que soient réservés les emplacements de tous les villages indiens et les terres qu'ils ont toujours cultivées, à raison de plusieurs centaines d'acres autour de chaque village, à leur usage et leur profit particuliers »¹⁸.

Nous observons qu'à la même époque environ, Douglas visite une réserve de 20 acres adjacente à la localité de Yale et l'approuve personnellement. Il est possible que cette réserve ait été la première établie sur le continent, bien qu'en qualité de gouverneur de la colonie de l'île de Vancouver, Douglas ait créé des réserves en vertu de traités qui furent négociés entre 1850 et 1854 (les traités Douglas)¹⁹.

La mise à part des terres des Indiens, des localités et d'autres terres publiques s'explique en partie par la volonté de Douglas d'inciter les nouveaux venus à s'établir et à s'engager dans l'agriculture. Au début de 1860, Douglas met en œuvre sa politique de préemption et adopte la *Pre-emption Act*. Sont exclus expressément de la préemption [T] « toute ville existante ou proposée, ou les terres aurifères destinées à l'exploitation minière, ou une réserve indienne ou un établissement

¹⁷ James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, au lieutenant-colonel Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 1302).

¹⁸ James Douglas à T. Elwyn, 1^{er} octobre 1859, BCA, C/AB/30.1J/2, p. 103-105 (pièce 1a de la CRI, p. 269-271).

¹⁹ Dorothy Kennedy, « The Evolution of Colonial Reserves and Trutch Relations », Bureau des revendications particulières de l'Ouest, MAINC, novembre 1994 (pièce 3b de la CRI, p. 4-5); CRI, *Enquête de la Première Nation d'Esketeme relative aux RI 15, 17 et 18*, (Ottawa, novembre 2001), publiée (2002) 15 ACRI 3, p. 25-26.

indien [...] »²⁰. Cependant, le gouvernement colonial ne peut appliquer cette loi, et apaiser ainsi les conflits entre la population indienne et les colons et mineurs, qu'en sachant quelles terres ne peuvent être acquises par droit de préemption. Des arpentages l'auraient indiqué cette certitude, mais Douglas et R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), conviennent de reporter ces arpentages jusqu'à ce que la colonie dispose de plus d'argent.

En 1861, Douglas adresse à ses subalternes une série de lettres d'instructions pour commencer le jalonnement des réserves indiennes. Le 5 mars, il envoie à William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux (CATT) récemment nommé, la lettre suivante :

[Traduction]

*Vous recevrez du commissaire en chef des Terres et des Travaux l'ordre de tracer les limites des réserves indiennes conformément aux indications des habitants de chaque village et de chaque établissement, ce qui doit constituer la règle pour délimiter ces réserves. Il faut aussi avertir les gens de ne pas franchir ces limites*²¹.

Le même jour, Douglas demande à Moody de communiquer avec Cox et de

[Traduction]

*lui donner les instructions que vous jugerez nécessaires pour aliéner les terres de la Couronne, et de lui communiquer tous les renseignements à ce sujet qui lui permettront de collaborer en parfait accord avec vous [...]*²²

Manifestement, Douglas fait confiance à Moody pour surveiller le travail du nouveau CATT et pour l'instruire comme il le juge bon.

Dans une note marginale de cette même lettre, Douglas enjoint à Moody de donner instruction à Cox [T] « de délimiter clairement toutes les réserves indiennes de son district et d'en

²⁰ Proclamation de Son Excellence James Douglas, gouverneur de la Colombie-Britannique, 4 janvier 1860, dans Appendix to RSBC 1871, 63.

²¹ Charles Good, secrétaire particulier intérimaire, New Westminster, C.-B., à William Cox, 5 mars 1861, BCA, C/AB/30.1J/3, p. 232-234 (pièce 1a de la CRI, p. 433-435). [Italiques ajoutés.]

²² Charles Good, secrétaire particulier intérimaire, New Westminster, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 5 mars 1861, BCA, GR 1372, dossier 650(1)/4c3; BCA, C/AB/30.1J/9, p. 95-96 (pièce 1a de la CRI, p. 436-440). [Italiques ajoutés.]

déterminer l'étendue conformément aux indications respectives des Indiens eux-mêmes »²³. Moody obtempère le 6 mars, comme en fait foi la lettre qu'il écrit à Cox :

[Traduction]

Son Excellence le Gouverneur m'a donné instruction de communiquer avec vous à ce sujet et de vous demander de délimiter clairement toutes les réserves indiennes de votre district et d'en déterminer l'étendue conformément aux indications respectives des Indiens eux-mêmes. Je vous demanderais également d'examiner minutieusement les revendications des Indiens puisque j'ai toutes les raisons de croire que d'autres personnes (des Blancs) ont, dans certains cas, poussé les Autochtones à présenter des revendications qu'ils n'auraient pas présentées en d'autres circonstances [...]²⁴

La directive de Moody à Cox – [T] « examiner minutieusement les revendications des Indiens » – est tout à fait conforme aux instructions que Moody est chargé de transmettre à Cox pour la délimitation des terres.

Le 5 avril, Douglas envoie d'autres instructions à Moody concernant la mise à part de terres en vue de leur affectation à des réserves de tous genres : [T] « il faut immédiatement afficher dans trois lieux différents du district en question la position et l'étendue de toutes les terres mises de côté à titre de réserves indiennes ou réserves gouvernementales »²⁵ et publier des avis dans les journaux locaux. Dans sa lettre, Douglas indique clairement qu'il prévoit des situations où il sera [T] « opportun de renoncer à une telle réserve »²⁶, auquel cas un préavis de deux mois sera exigé avant la vente ou l'occupation des terres. Comme en témoigne cette déclaration, Douglas tient pour acquis

²³ Charles Good, secrétaire particulier intérimaire, New Westminster, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 5 mars 1861, BCA, GR 1372, dossier 650(1)/4c3; BCA, C/AB/30.1J/9, p. 95-96 (pièce 1a de la CRI, p. 436-440).

²⁴ R.C. Moody, commissaire en chef, ministère des Terres et des Travaux, New Westminster, C.-B., à William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, Rock Creek, C.-B., BCA, GR 2900, vol. 2, p. 144-145 (pièce 1a de la CRI, p. 443-445). [Italiques ajoutés.]

²⁵ William A.G. Young, secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 5 avril 1861, BCA, B390-B48, C.O. 305/17 (pièce 1a de la CRI, p. 457).

²⁶ William A.G. Young, secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 5 avril 1861, BCA, B390-B48, C.O. 305/17 (pièce 1a de la CRI, p. 457).

que sa fonction de gouverneur lui confère le droit d'annuler, sans procédure formelle, le statut protégé des terres délimitées à titre de réserves gouvernementales ou de réserves indiennes.

En outre, le gouverneur Douglas exerce son droit de modifier unilatéralement les limites des terres prévues pour des réserves. Ainsi, le 27 avril 1863, Douglas transmet à Moody une lettre des Indiens de la rivière Coquitlam dans laquelle ils demandent l'agrandissement de leur réserve, bien que la délimitation de cette réserve ait été faite selon leurs indications. Douglas donne instruction à Moody [T] « d'enquêter sur ces plaintes et d'agrandir toutes les réserves indiennes entre New Westminster et l'embouchure de la rivière Harrison »²⁷ avant que les terres environnantes soient occupées par des non-Indiens.

À l'origine, la délimitation et le jalonnement des réserves indiennes sont effectués surtout dans les basses-terres continentales et l'Okanagan, où les terres sont les plus recherchées. Au printemps 1861, Moody dépêche le capitaine R.M. Parsons, Corps royal du génie, en amont du fleuve Fraser afin de [T] « délimiter les terres revendiquées par les Indiens » de la rivière Harrison à la mer »²⁸. Incertain de la nature précise de son travail, notamment en ce qui concerne la superficie des terres à délimiter dans le cas des villages et la façon de procéder pour les lieux de sépulture et les champs de pommes de terre, Parsons demande conseil à Moody. Ce dernier lui répète les instructions de Douglas, c'est-à-dire de faire ce qu'indiquent les Indiens, ajoutant toutefois [T] « dans les limites du raisonnable. Si les demandes sont extrêmes, attendre d'avoir communiqué avec moi avant de prendre une décision »²⁹. Moody confirme aussi que Parsons peut informer les Indiens que toute terre jalonnée est [T] « assignée de bonne foi à cet établissement »³⁰. Lorsque Parsons délègue cette tâche à son subalterne, le lieutenant-caporal Turner, il clarifie ces instructions :

²⁷ James Douglas, gouverneur, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 27 avril 1863, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 397-398 (pièce 1a de la CRI, p. 585-586).

²⁸ R.M. Parsons, capitaine, Corps royal du génie, à Moody, colonel, Corps royal du génie, et commissaire, 15 avril 1861, BCA, C/AB/30.6J/5 (pièce 1a de la CRI, p. 459-461).

²⁹ R.M. Parsons, capitaine, Corps royal du génie, à Moody, colonel, Corps royal du génie, et commissaire, 15 avril 1861, BCA, C/AB/30.6J/5 (pièce 1a de la CRI, p. 459-461).

³⁰ R.M. Parsons, capitaine, Corps royal du génie, à Moody, colonel, Corps royal du génie, et commissaire, 15 avril 1861, BCA, C/AB/30.6J/5 (pièce 1a de la CRI, p. 459-461).

les jalons doivent être posés par les Indiens, et non par Turner, mais celui-ci doit les examiner et signaler à Parsons la position et la superficie des terres revendiquées³¹.

Le gouverneur Douglas précise son plan en mars 1862, dans sa réponse au colonel Moody concernant l'aptitude du gouvernement à reprendre des terres acquises par droit de préemption d'un colon si elles étaient requises à des fins publiques³². Douglas saisit l'occasion pour rappeler à Moody son ordre de délimiter clairement les localités et les réserves indiennes proposées,

[Traduction]

puisque'il est évidemment de première importance que le grand public connaisse *l'emplacement exact* de chaque réserve et qu'il n'y ait donc *aucune incertitude* quant aux terres pouvant être acquises par droit de préemption [...] ³³

Douglas répète qu'on doit marquer les limites au moyen de bornes de coin et de poteaux intermédiaires, ainsi que donner des avis publics. Il exige aussi que chaque réserve soit inscrite [T] « avec toute la précision possible » sur les cartes officielles du Service relevant de Moody, en particulier que les terres adjacentes aux villages indiens de North Bentinck Arm, près de la côte [T] « soient inscrites sur les cartes officielles comme étant clairement réservées, à raison de [300] acres ou plus, à chacun des villages [...] »³⁴. Il rappelle enfin à Moody que les CATT sont tenus de réserver des terres publiques « aux endroits requis et dans la mesure que vous jugerez nécessaire [...] »³⁵.

Il ne donne pas de formule pour établir l'étendue des terres à délimiter, mais le dossier contient beaucoup d'exemples du type de terre ou de la superficie qu'il recherche. Sa circulaire de 1859, adressée aux magistrats, stipule d'inclure jusqu'à plusieurs centaines d'acres de terres cultivées

³¹ R.M. Parsons, capitaine, Corps royal du génie, au lieutenant-caporal Turner, [30 avril 1861], BCA, C/AB/30.6J/5 (pièce 1a de la CRI, p. 466-467).

³² R.C. Moody, colonel, Corps royal du génie, et commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster, au secrétaire colonial, 31 décembre 1861, BCA, F929[-10] (pièce 1a de la CRI, p. 502-503).

³³ William Young, Bureau du secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 217-222 (pièce 1a de la CRI, p. 514-519). [Italiques ajoutés.]

³⁴ William Young, Bureau du secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 217-222 (pièce 1a de la CRI, p. 514-519).

³⁵ William Young, Bureau du secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 217-222 (pièce 1a de la CRI, p. 514-519).

par les Indiens autour de chaque village. En 1862, il établit à 300 acres ou plus la superficie autour des villages indiens à North Bentinck Arm; il donne aussi instruction d'ajouter 1 000 acres de terres rurales aux villages indiens voisins de la ville de Hope. Dans son discours de 1864 devant le Conseil législatif, dans lequel il expose son plan de création de réserves indiennes, Douglas dit de ces secteurs qu'ils sont [T] « en partie définis et mis de côté »³⁶ et qu'ils ne dépassent en aucun cas 10 acres par famille. Dix ans plus tard, il précise toutefois qu'il n'avait pas à l'esprit de superficie précise et laissait aux Indiens le soin de choisir les terres, mais qu'il envisageait des réserves composées de villages, de terres cultivées, de postes de pêche, de lieux de sépulture et de tout terrain dans lequel ils avaient acquis un droit équitable par voie d'occupation continue, de travail du sol ou d'autres travaux. Selon lui, il faut donner de grandes réserves le long de la rivière Thompson parce qu'elles doivent renfermer des pâturages³⁷.

C'est dans ce contexte que William Cox se rend dans la région de Kamloops en octobre 1862.

Mesures prises par Cox

Vers la fin de 1860, le magistrat William Cox est nommé juge de paix et commissaire adjoint de l'Or pour le district de Rock Creek, dans l'intérieur sud de la Colombie-Britannique. Au début de 1861, il est nommé de surcroît commissaire adjoint des Terres et des Travaux (CATT) de Rock Creek. Il reçoit une circulaire du gouverneur Douglas, datée du 17 décembre 1860, ordonnant à lui et à six autres, en leur capacité de CATT [T] « de respecter chacune des instructions que pourra vous communiquer le commissaire en chef [Moody] concernant la vente ou l'aliénation des terres de la Couronne, et de lui adresser directement tous les rapports [...] »³⁸. Douglas ordonne à Cox de délimiter clairement toutes les réserves indiennes dans son district, de définir leur étendue selon les

³⁶ James Douglas, gouverneur, au Conseil législatif, 21 janvier 1864, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia, 1851-1871*, vol. IV (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980) 180-181 (pièce 1a de la CRI, p. 733-734).

³⁷ James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, au lieutenant-colonel Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 1302).

³⁸ William Young à P. O'Reilly, 17 décembre 1860, BCA, Colombie-Britannique, secrétaire colonial, Correspondence Outward, juillet 1860-septembre 1861 (lettres diverses), p. 153-154 (pièce 1a de la CRI, p. 426-427).

indications des Indiens eux-mêmes, puis de faire rapport à Moody. Ce dernier demande aussi à Cox d'examiner minutieusement leurs revendications.

Peu après sa nomination au poste de CATT, William Cox entame le jalonnement des localités, des réserves indiennes et d'autres réserves publiques au nord du lac Okanagan³⁹. Il semble avoir compris la teneur des instructions et a acquis de l'expérience avant son voyage mouvementé à Kamloops en octobre 1862. Ainsi, en juin 1861, Cox signale à Moody qu'il a délimité une « réserve indienne » à l'extrémité nord du lac Okanagan, où les Indiens [T] « ont choisi eux-mêmes le territoire et précisé l'étendue qu'ils souhaitaient [...] »⁴⁰. Cox espère faire rapport sur l'étendue de la réserve à son prochain voyage, parce qu'il lui est impossible de le faire à ce moment. Il ajoute que les jalons de définition sont plantés bien en vue, et il joint un croquis des limites. Le 4 juillet 1861, une personne non identifiée – Cox, selon toute vraisemblance – signale dans une lettre qu'elle a réussi à délimiter une [T] « réserve indienne » dans l'Okanagan, et que les Indiens en ont choisi l'emplacement et ont indiqué où planter les bornes. Le dossier est accompagné d'un croquis illustrant les limites d'une réserve indienne (sans doute la même dont Cox avait tracé les limites approximatives le mois précédent) adjacente à l'extrémité nord du lac Okanagan⁴¹. La lettre adressée par Young à Moody le 4 mars 1862 nous apprend en outre qu'avant le printemps suivant, Cox avait délimité les réserves de la localité de Rock Creek, du poste de perception de Shimilkameen, de Prince Town et d'une localité à Ance de Sable, en plus de quelques réserves indiennes⁴².

En octobre 1862, Cox est dépêché plus au nord, sur les instructions de Douglas, afin d'enquêter sur la plainte de Shintikum, un Indien qui réside en bordure de la rivière Cerise à l'ouest

³⁹ William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, Rock Creek, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 17 juin 1861, BCA, GR 1372, dossier 376 (pièce 1a de la CRI, p. 479-480).

⁴⁰ William Cox au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 17 juin 1861, BCA, GR 1372, dossier 376 (pièce 1a de la CRI, p. 479-480).

⁴¹ [Auteur non identifié] à [destinataire non identifié], 4 juillet 1861, BCA, GR 1372, dossier 376 (pièce 1a de la CRI, p. 481-483).

⁴² William Young, Bureau du secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 217-222 (pièce 1a de la CRI, p. 514-519).

de Kamloops et dont les champs cultivés sont convoités par deux colons⁴³. Cox est prié de délimiter les terres de Shimitikum et d'avertir les colons qu'il leur est défendu d'empiéter. Cox s'acquitte de sa mission et en outre pose des jalons délimitant certaines réserves longeant la rivière Bonaparte, au nord-ouest de Kamloops.

La suite de cette affaire ne sera expliquée, du point de vue du gouvernement, que trois ans plus tard, dans la copie d'une partie de lettre et un croquis que Cox a envoyés à Philip Nind, magistrat et commissaire de l'Or pour le district de Cariboo. Cox explique que, juste avant son départ de Kamloops, il a reçu instruction du gouverneur Douglas de délimiter toutes les réserves indiennes dans le secteur. Le 31 octobre, il remet au chef Petite Louis⁴⁴ de Kamloops un avis décrivant la [T] « réserve indienne de Kamloops » délimitée par les rivières North et Thompson, selon les jalons, et des avis qui fixent les limites et avertissent les colons de ne pasempiéter sur le territoire des Indiens.

Dans cette lettre, Cox indique que les Shuswap l'ont prié de faire de même, car des Français empiètent sur leurs terres :

[Traduction]

J'étais alors dans l'impossibilité de procéder à une délimitation des terres, mais j'ai *marqué à la craie l'emplacement et l'étendue* de la réserve Shouswap à Kamloops pour le chef, et je lui ai donné des documents à afficher. Il n'y a pas d'erreur possible. Je vous en enverrai un croquis pour autant que je me souviene des terres. *Il est probable qu'on a arraché mes affiches et beaucoup ajouté au territoire que j'avais accordé*⁴⁵.

⁴³ J.J. Young, secrétaire particulier intérimaire, traverse de la rivière Thompson, à William Cox, 6 octobre 1862, BCA, C/AB/30.1J/4, p. 316-317 (pièce 1a de la CRI, p. 555-556); J.J. Young, secrétaire particulier intérimaire, traverse de la rivière Thompson, à William Cox, commissaire adjoint en chef, 6 octobre 1862, BCA, C/AB/30.1J/4, p. 316 (pièce 1a de la CRI, p. 557).

⁴⁴ Appelé également « Che Louis ».

⁴⁵ William George Cox à Philip Nind, 16 juillet 1865, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 31 (pièce 1a de la CRI, p. 854). [Italiques ajoutés.]

Rien dans le dossier n'explique l'expression [T] « marqué à la craie »⁴⁶. On ignore si Cox a ainsi marqué la réserve de Shuswap pendant qu'il était à Kamloops, comme l'indique Cox, ou s'il a longé la rivière Thompson en direction est, accompagné des chefs, puisqu'il a remis au chef Neskonlith un avis daté du 31 octobre 1862 à « Shuswap » avertissant qu'il est [T] « défendu de couper du bois, ou de porter atteinte ou de nuire de quelque façon aux droits des Indiens dans cette réserve »⁴⁷. De plus, l'affirmation de Cox voulant que le croquis ait été fait [T] « à Kamloops » et donné au chef contredit un récit ultérieur des Indiens de Shuswap selon lequel Cox aurait, en 1862, remonté la rivière jusqu'à un point sur le petit lac⁴⁸ – vraisemblablement une référence au lac Little Shuswap.

Quoi qu'il en soit, l'avis donné au chef Neskonlith à Shuswap, contrairement à celui de Kamloops, ne contient aucune référence à des jalons ou à des bornes. Cox aurait joint un croquis des [T] « réserves de Neskonlith, de Little Shuswap et d'Adams Lake »⁴⁹ au rapport qu'il adresse le 31 octobre 1862 à Moody. Toutefois, il ne donne aucune description écrite, alors qu'il avait fourni des détails sur les quatre autres réserves qu'il avait jalonnées, y compris celle de Kamloops. Le carnet de Cox contient toutefois la notation suivante :

[Traduction]

45

Réserve indienne

Shouswap Lake mais non inspectée [?] délimitée⁵⁰.

Cette notation ne décrit aucune limite.

⁴⁶ L'expression « chalk out » (« marqué à la craie ») est définie comme suit dans *The Canadian Oxford Dictionary*, ed. Katherine Barber (Toronto, Oxford University Press, 1998) : « sketch or plan a thing to be accomplished » (faire un croquis d'une chose à exécuter, ou la planifier).

⁴⁷ Copie de l'avis. W.G. Cox, p. magistrat, Shuswap, 31 octobre 1862, BCA, dossier 944 (pièce 1a de la CRI, p. 568).

⁴⁸ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40)

⁴⁹ Il a été impossible de retrouver le croquis de 1862.

⁵⁰ Dossier de William Cox dans « British Columbia Department of Land and Works. Record of land claims, government reservations, &c., by William George Cox Esq., Magistrate, Rock Creek, B.C.; sheriff's book, Lytton, 1897 », copié à partir de l'original dans les archives publiques de la Colombie-Britannique, 1988, BCA, GR 0857 (pièce 1a de la CRI, p. 579-582).

Rôle du chef Neskonlith

Les bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap formaient traditionnellement une seule « tribu » Secwepemc⁵¹ ou Shuswap qui appartenait à la grande nation Secwepemc⁵², elle-même composée de nombreuses tribus Secwepemc qui reconnaissent leurs relations mutuelles et se partagent une même langue, le secwepemctsin, bien que certaines en aient formé leur propre dialecte⁵³. Les *Shuswap Chronicles* (1989) présentent la structure de la Nation Secwepemc selon un rapport rédigé par James Teit, un ethnographe qui s'est entretenu avec les anciens vers la fin du 19^e siècle. Teit relate que les Shuswap étaient organisés en sept divisions, comptant chacune de deux à sept bandes. La division de Shuswap Lake regroupait trois bandes : la bande d'Adams Lake, soit le peuple de Syxste'Il'n; la bande de South Thompson, soit le peuple de Hala'ut; la bande de Shuswap, soit le peuple de Sxotcame'lp⁵⁴.

Les *Shuswap Chronicles* montrent que le chef Adam, décédé en 1867, était un fin négociateur très respecté de son peuple. Le chef Antoine Gregoire, mort l'année suivante et vraisemblablement le fils aîné d'Adam, exerçait tout autant de pouvoir dans la communauté. Son fils était le chef Leon Neskonlith⁵⁵. Les anciens disent aujourd'hui que les membres des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap reconnaissaient l'autorité du chef Neskonlith⁵⁶. Selon l'ancien Joseph Michel, d'Adams Lake, il avait été [T] « désigné [...] porte-parole principal du peuple dans les négociations avec les gouvernements »⁵⁷. L'histoire orale des bandes nous apprend qu'elles formaient

⁵¹ Secwepemc signifie « le peuple des chutes » ou « le peuple qui va loin »; transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 91, J.S. Michel).

⁵² Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 107, J.S. Michel); transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 146, M. Thomas).

⁵³ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 90-91, J.S. Michel).

⁵⁴ North Shuswap Historical Society, *Shuswap Chronicles*, Celist, C.-B., 1989 (pièce 8a de la CRI, p. 5-6).

⁵⁵ North Shuswap Historical Society, *Shuswap Chronicles*, Celist, C.-B., 1989 (pièce 8a de la CRI, p. 6).

⁵⁶ Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 21-22, S. Denault).

⁵⁷ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 101, J.S. Michel).

traditionnellement une seule bande, qui a été scindée en trois (Neskonlith, Adams Lake et Little Shuswap) par le ministère des Affaires indiennes⁵⁸.

Enquête de Moberly

Il faut attendre 1865 pour que les fonctionnaires de la Couronne prennent connaissance de l'emplacement des limites ou de l'étendue jalonnée par le chef Neskonlith. Cette année-là, Philip Nind, commissaire de l'Or et magistrat pour le district de Cariboo, voyage à l'intérieur des terres lorsqu'il rencontre le chef Neskonlith. Ce dernier l'informe qu'en 1862 Cox a autorisé les Indiens à prendre des terres et leur a remis certains documents.

Prié par Nind d'expliquer ses déplacements, Cox répond le 16 juillet 1865 qu'il était dans l'impossibilité de délimiter les terres à ce moment, comme il a été mentionné précédemment. Il joint un croquis (croquis de Cox, 1865), dessiné de mémoire, qui montre entre autres une réserve au lac Little Shuswap, une deuxième réserve des deux côtés de la rivière Adams et une pêcherie à l'extrémité sud du lac Adams⁵⁹. Il paraît bientôt évident que ce croquis ne ressemble guère au secteur qu'aurait réservé Cox selon le chef Neskonlith. Nind en avertit sur-le-champ le secrétaire colonial Arthur Birch, dans une lettre datée du 17 juillet 1865 :

[Traduction]

La branche de la tribu Shuswap, qui vit en amont de la Thompson et des lacs Shuswap et compte moins de cinq cents âmes, revendique la possession non contestée de toutes les terres du côté nord, entre la rive du lac Great Shuswap et la rivière North, soit une distance de près de cinquante milles⁶⁰ [...]

⁵⁸ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 34, E. Philip); transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 112, J.S. Michel); transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 146, M. Thomas); transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 21, S. Denault).

⁵⁹ William George Cox à Philip Nind, 16 juillet 1865, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 31 (pièce 1a de la CRI, p. 854); croquis de W.G. Cox., vers 1865 (pièce 7a de la CRI, p. 3). Voir la carte 2.

⁶⁰ Philip Henry Nind à A. Birch, secrétaire colonial, 17 juillet 1865, BCA, GR 504, dossier 1 (pièce 1a de la CRI, p. 855-857).

La lettre de Nind est transmise à Joseph Trutch, alors commissaire en chef des Terres et des Travaux. Le 20 septembre 1865, celui-ci répond qu'il ne peut fournir aucune donnée sur ce sujet [T] « puisqu'il ne dispose d'aucune information officielle sur l'emplacement ou l'étendue des réserves indiennes [...] »⁶¹. Trutch recommande la tenue d'une enquête dans l'ensemble de la colonie pour établir [T] « les terres revendiquées par les Indiens et les terres réservées et garanties officiellement aux différentes tribus, et la mesure dans laquelle ces réserves peuvent être modifiées avec l'accord des Indiens »⁶², avec ou sans indemnisation. Le secrétaire colonial rejette l'idée d'une enquête aussi vaste, mais autorise Trutch à dépêcher l'arpenteur Walter Moberly, l'arpenteur colonial, dans les secteurs de Shuswap et de Kamloops afin de réduire la superficie des réserves si possible [T] « sans trop mécontenter les Indiens »⁶³. À tout le moins, Moberly doit recueillir tous les renseignements possibles afin que le gouvernement puisse disposer de [T] « quelques données »⁶⁴ pour parvenir à une décision.

Dans ses notes de voyage, Moberly décrit la rencontre tenue en novembre 1865 avec le chef Neskonlith et d'autres au lac Little Shuswap. Ces notes, ainsi que son rapport à Trutch, jettent un éclairage sur les actions de Cox en 1862 et sur le rôle de Neskonlith. Le chef et les autres Indiens présents déclarent à Moberly :

[Traduction]

qu'ils ne veulent pas que je délimite le territoire, que M. Cox l'avait délimité et leur avait dit que le gouverneur Douglas lui avait donné ordre de le délimiter de la façon dont il était jalonné [...] [de la bande étroite de terres du gouvernement] à un point sur le côté nord du lac Gt. Shouswap, à 1 ou 1 ½ mille en direction est depuis

⁶¹ Joseph W. Trutch, CCTT et arpenteur général, au secrétaire colonial, 20 septembre 1865, BCA, dossier 942, chemise 17 (pièce 1a de la CRI, p. 909-911). [Italiques ajoutés.]

⁶² Joseph W. Trutch, CCTT et arpenteur général, au secrétaire colonial, 20 septembre 1865, BCA, dossier 942, chemise 17 (pièce 1a de la CRI, p. 909-911).

⁶³ Charles Good, pour le secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 26 septembre 1865, BCA, dossier 942, GR 1372, dossier 334(2) (pièce 1a de la CRI, p. 916-919).

⁶⁴ Charles Good, pour le secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 26 septembre 1865, BCA, dossier 942, GR 1372, dossier 334(2) (pièce 1a de la CRI, p. 916-919).

l'embouchure du ruisseau du lac Adams, il avait donné les terres à Nesquinnilth et avait aussi fait planter un jalon à l'extrémité nord du lac Adams⁶⁵.

Mais lorsque Moberly demande si Cox s'est lui-même rendu dans ces terres,

[Traduction]

les Indiens m'ont répondu par la négative, ajoutant qu'il n'avait remonté la rivière que jusqu'au [illisible] point [illisible] sur le petit lac. Ils m'ont ensuite informé que *Nesquinnilth avait lui-même planté les poteaux*, que M. Cox leur avait dit que les autres terres non cultivées leur permettraient d'élever des vaches, que nul ne pourrait empiéter sur ces terres et que le gouverneur Douglas avait dit à M. Cox de les informer de ce fait⁶⁶.

Moberly note en outre que certains Indiens présents déclarent [T] « qu'ils pensaient eux aussi que M. Cox n'avait pas délimité les terres comme le prévoyait le gouverneur Douglas [...] »⁶⁷.

Le lendemain, Moberly visite les gens à l'extrémité sud du lac Adams. Il apprend qu'ils ne sont pas d'accord avec le jalonnement du chef Neskonlith, estimant que les jalons n'empêcheraient pas les colons d'empiéter sur leurs jardins. Ils demandent à Moberly de délimiter leurs terres de manière à inclure leurs champs de pommes de terre, ajoutant qu'ils souhaitent rester sur place et non déménager dans le secteur de Neskonlith. Moberly observe que ces [T] « Indiens n'aiment guère Nesquinnilth »⁶⁸.

⁶⁵ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40, 48).

⁶⁶ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40, 48). [Italiques ajoutés.]

⁶⁷ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 49).

⁶⁸ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 45, 49).

Il leur explique alors qu'il attendra, avant de délimiter des terres, de vérifier ce que M. Cox leur a dit et quels jalons il a posés, et de savoir ce que le gouverneur Douglas l'a autorisé à faire⁶⁹. Néanmoins, Moberly dessine un croquis (croquis de Moberly, 1865) en fonction de la description des limites fournie par le chef Neskonlith. On peut y lire [T] « croquis illustrant les revendications des Indiens sur les rivières North et Shouswap [...] »⁷⁰. Le 22 décembre 1865, Moberly fait part des propos des Indiens à Trutch, notant que la superficie des réserves revendiquées par les chefs Shushwap est d'environ six cents milles carrés⁷¹. Après avoir comparé la description des limites et le croquis de Cox, Moberly conclut qu'il [T] « ne savait plus que penser à leur sujet »⁷².

Ces faits constituent la toile de fond des conclusions auxquelles en est venu le comité en vue de déterminer si une réserve avait été créée sur le plan juridique dans le secteur de Shuswap en 1862.

Le droit concernant la création de réserves

Les parties conviennent que deux arrêts rendus en 2002 par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*⁷³ et *Bande indienne Wewaykum c. Canada*⁷⁴ constituent les principaux arrêts faisant jurisprudence en ce qui concerne les conditions légales d'établissement des réserves.

⁶⁹ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 45, 49).

⁷⁰ « Sketch showing Indian Claims on the North and Shouswap Reserves to accompany my report on the same date », W. Moberly, 22 décembre 1865, aucune référence disponible (pièce 7e de la CRI, p. 1). Voir la carte 3. Le croquis illustre la revendication du chef Neskonlith et celle de Che Louis, chef de la bande de Kamloops; il donne aussi par erreur le nom de rivière « Shouswap » à la rivière Thompson.

⁷¹ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40-41, 48).

⁷² Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40-41, 48).

⁷³ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816.

⁷⁴ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

Dans l'affaire *Ross River*, une bande du Yukon a fait valoir que son village de Ross River était une réserve sur le plan juridique en vertu de la *Loi sur les Indiens* fédérale et qu'en conséquence, les membres de la bande étaient exemptés de taxation. La Cour a plutôt conclu que même si des terres avaient été mises à part pour la bande, la Couronne n'avait pas eu l'intention de créer une réserve. Par conséquent, aucune réserve n'a été créée. Il y a plusieurs différences entre l'affaire *Ross River* et la présente enquête, notamment, la revendication dont nous sommes saisis concerne des bandes de la Colombie-Britannique avant la Confédération, qui n'étaient pas régies par la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, la différence la plus notable réside dans le fait que les questions en litige dans l'affaire *Ross River* ne portent pas sur les limites ou la mise à part des terres. Néanmoins, l'arrêt énonce plusieurs principes régissant la création de réserves qui s'appliquent à la présente enquête.

S'exprimant au nom de la majorité⁷⁵, le juge LeBel a confirmé que le pouvoir de la Couronne de créer des réserves tire son origine de la prérogative royale, mais qu'il est possible, au moyen d'une loi, de restreindre la portée de ce pouvoir (reconnu à l'exécutif par la common law)⁷⁶. La Cour a ensuite appliqué le critère de l'intention à la création de réserves :

La mise de côté d'une parcelle de terrain à titre de réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens* suppose à la fois une action et une intention. En d'autres termes, la Couronne doit non seulement prendre certaines mesures pour mettre des terres de côté, mais elle doit également agir dans l'intention de créer une réserve⁷⁷.

Puis elle a conclu que, d'une façon générale,

il ne semble pas exister une seule et unique procédure de création de réserves, quoique la prise d'un décret ait été la mesure la plus courante et, indubitablement, la meilleure et la plus claire des procédures utilisées à cette fin [...]. Quelle que soit la méthode utilisée, la Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve. Il faut

⁷⁵ La Cour a conclu à l'unanimité qu'aucune réserve n'avait été créée, mais était divisée sur la question de la restriction en l'espèce de la prérogative royale par voie législative.

⁷⁶ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 843-844, par. 52 et p. 844-845, par. 54.

⁷⁷ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 843, par. 50.

que ce soit des représentants de la Couronne investis de l'autorité suffisante pour lier celle-ci qui aient eu cette intention [...]. Des mesures doivent être prises lorsqu'on veut mettre des terres à part. Cette mise à part doit être faite au profit des Indiens. Et, enfin, la bande visée doit avoir accepté la mise à part et avoir commencé à utiliser les terres en question. Le processus demeure donc fonction des faits. L'évaluation de ses effets juridiques repose sur une analyse éminemment contextuelle et factuelle⁷⁸.

En réponse à la question fondamentale de savoir si des personnes ayant le pouvoir de lier la Couronne ont eu l'intention de créer une réserve, le juge LeBel a conclu :

Pour avoir gain de cause en l'espèce, les appelants doivent au moins démontrer que des terres ont été mises à part pour eux. Personne ne conteste vraiment la mise de côté des terres ni l'absence de décret, fait qui, à mon avis, n'est pas à lui seul déterminant quant à la question en litige. La question clé demeure celle de savoir si des personnes ayant le pouvoir de lier la Couronne ont eu l'intention de créer une réserve. En d'autres mots, il est essentiel de déterminer si, eu égard aux faits d'une affaire donnée, le représentant de la Couronne concerné avait le pouvoir de lier la Couronne ou a raisonnablement été considéré comme tel par la Première nation concernée, si ce représentant a déclaré à la Première nation qu'il engageait la Couronne à créer une réserve et s'il avait le pouvoir de mettre des terres de côté en vue de la création d'une réserve ou s'il a raisonnablement été considéré comme tel⁷⁹.

Pour déterminer si le représentant de la Couronne pouvait raisonnablement être considéré comme investi du pouvoir de lier la Couronne, la Cour s'est appuyée, dans l'affaire *Ross River*, sur l'arrêt *R. c. Sioui* rendu par la Cour suprême :

il faut donc qu'elle ait représenté la Couronne britannique dans des fonctions très importantes d'autorité. Il faut ensuite se placer du point de vue des Indiens et se demander s'il était raisonnable de leur part, eu égard aux circonstances et à la position occupée par leur interlocuteur direct, de croire qu'ils avaient devant eux une personne capable d'engager la Couronne britannique par traité⁸⁰.

⁷⁸ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 850-851, par. 67.

⁷⁹ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851, par. 69.

⁸⁰ *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, p. 1040, cité dans *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 849, par. 64.

Bien que ces propos aient été formulés dans le contexte de la conclusion de traités, ils semblent pertinents en ce qui a trait à la création d'une réserve, selon le juge LeBel. Il a en outre reconnu que l'honneur de la Couronne est en jeu lorsque ses représentants font des déclarations à une Première Nation dans le but de l'inciter à accepter une parcelle de terre donnée. Il a toutefois mis en garde les parties que « ce ne sont pas tous les représentants de la Couronne qui peuvent lier cette dernière. Il serait difficile d'affirmer que les actes qu'accomplissent de nombreux fonctionnaires subalternes en qualité de représentants de la Couronne ont pour effet de la lier [...] »⁸¹.

En outre, *Ross River* appuie la proposition que l'acte même de mise à part de terres n'est pas synonyme de création d'une réserve sur le plan juridique. Le juge LeBel a conclu qu'il « y a eu en l'espèce mise de côté de terres à l'usage de la Bande. Aucune réserve n'a été créée du point de vue juridique »⁸². Une affaire récente, *Bande de Montana c. Canada*, invoque elle aussi cette distinction : « selon l'arrêt *Ross River* [...], la mise de côté de terres pour l'usage d'une bande indienne ne signifie pas obligatoirement que ces terres sont mises de côté afin d'en faire une réserve pour cette bande »⁸³.

Publié peu après *Ross River*, l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada* rendu par la Cour suprême précise le contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne avant la création de réserves. Dans l'affaire *Wewaykum*, deux bandes de la Colombie-Britannique revendiquent mutuellement leur réserve respective. Bien que cette décision touche des bandes de la Colombie-Britannique, elle traite de la création de réserves bien après que la Colombie-Britannique a adhéré à la Confédération. Dans *Wewaykum*, la Cour confirme les conditions légales de création d'une réserve énoncées dans *Ross River*, mais elle aborde aussi l'obligation de fiduciaire de la Couronne. Exprimant l'opinion unanime de la Cour, le juge Binnie a déclaré ce qui suit :

Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans

⁸¹ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 850, par. 66.

⁸² *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 854, par. 77.

⁸³ *Bande de Montana c. Canada*, [2006] 3 CNLR 70, par. 648 (C.F.).

l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation⁸⁴.

Toutefois, le juge Binnie fait valoir que la Couronne fédérale, dans l'exercice de sa fonction de droit public avant la création d'une réserve, a « l'obligation de prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, non pas seulement les intérêts des Indiens. La Couronne ne saurait être un fiduciaire ordinaire; elle agit en plusieurs qualités et représente de nombreux intérêts, dont certains sont immanquablement opposés [...] »⁸⁵. Il poursuit en disant que pour « apprécier la façon dont la Couronne s'est acquittée de ses obligations de fiduciaire à l'étape de la création des réserves, il faut tenir compte de la situation qui existait à l'époque »⁸⁶.

Critère à appliquer

Les facteurs régissant le processus de création de réserves sont donc énoncés dans *Ross River* et *Wewaykum*. Le premier de ces arrêts confirme qu'il n'existe pas une seule et unique procédure de création de réserves, quoique la prise d'un décret ait été jusqu'ici la mesure la plus courante et la plus claire des procédures. En l'absence d'un instrument clair de création d'une réserve, l'évaluation des effets juridiques d'un tel processus de création « repose sur une analyse éminemment contextuelle et factuelle »⁸⁷.

Voici donc les facteurs essentiels sur lesquels s'appuyer pour établir si, en 1862, la Couronne a créé une réserve, sur le plan juridique, pour les bandes dans la région de Shuswap :

- 1 Des mesures doivent être prises lorsqu'on veut mettre des terres à part au profit des Indiens. En particulier, la partie indienne doit démontrer que les terres ont été mises de côté à son usage.

⁸⁴ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 289, par. 86.

⁸⁵ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 293, par. 96.

⁸⁶ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295, par. 97.

⁸⁷ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851, par. 67.

- 2 La Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve. Il faut que cette intention ait été détenue par des représentants de la Couronne qui étaient investis de l'autorité suffisante pour lier celle-ci, ou qui pouvaient raisonnablement être considérés par la Première Nation comme titulaires de ce pouvoir.
- 3 La bande doit avoir accepté la mise à part et avoir commencé à utiliser les terres.

Position des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap

Les bandes soutiennent que la Couronne britannique a créé en 1862, par l'intermédiaire du gouverneur Douglas et de William Cox, son délégué, une réserve désignée [T] « réserve coloniale de Neskonlith » dans le territoire de Shuswap. Selon elles, les déclarations faites par Cox, qui ont amené les Indiens à conclure que Cox détenait le pouvoir de créer une réserve qui liait la Couronne, sont un fait d'une importance notable. En particulier, ils affirment que leurs prédécesseurs se sont fiés à l'engagement pris par Cox de protéger leur réserve en la mettant à l'usage et au profit de la bande, qu'ils avaient accepté les terres telles qu'elles avaient été jalonnées et qu'ils utilisaient ces terres.

Position du Canada

Le Canada soutient que la Couronne n'avait pas l'intention de créer une réserve sur le plan juridique en 1862. Il s'agissait plutôt d'une mesure provisoire prise par Douglas pour empêcher les colons d'acheter les terres indiennes ou de les obtenir par préemption. Pour que des terres soient mises de côté à l'usage des bandes, il aurait fallu que William Cox voie ces terres et en délimite l'emplacement et l'étendue, et que la Couronne publie ces détails. À moins que son représentant ait vu concrètement les limites jalonnées par le chef Neskonlith, la Couronne ne pouvait affirmer savoir avec certitude quelles terres avaient été mises de côté. Il n'y avait donc pas d'intention commune de créer une réserve. Le Canada soutient en outre que Cox n'était pas investi du pouvoir d'exercer la prérogative royale, mais uniquement de celui de délimiter les réserves indiennes. Il revenait ensuite à Douglas d'approuver le projet de création d'une réserve.

Motifs du comité

Les terres ont-elles été mises de côté en 1862?

Dans *Ross River*, la majorité a statué que des « mesures doivent être prises » par la Couronne pour mettre des terres à part et que la partie indienne doit « au moins démontrer que des terres ont été mises à part pour [elle]. » La Cour n'a pas approfondi cette question, puisque les limites du village de la bande de Ross River n'étaient pas en litige et que les parties convenaient que les terres avaient été mises de côté en conformité d'un processus administratif. Le désaccord concernait la question de la création ou non d'une réserve sur le plan juridique au moyen de ce processus.

Dans la présente enquête, le comité doit déterminer si William Cox avait mis des terres de côté. En l'absence d'un instrument exécutif, de l'approbation du gouverneur Douglas ou d'un autre élément de preuve clair confirmant le statut des terres, le libellé de *Ross River* nous semble établir que les actes de Cox ont eu pour effet, à tout le moins, de mettre les terres à part.

Le dossier établit clairement que Cox était habilité à délimiter les réserves gouvernementales et les réserves indiennes. Nous traiterons de son pouvoir d'engager la Couronne et des déclarations qu'il a faites au chef Neskonlith, mais nous devons au préalable décider si Cox avait respecté les conditions posées par Douglas relativement à la délimitation des réserves indiennes dans la colonie.

Les bandes font valoir que Cox a bel et bien pris des mesures pour mettre de côté des terres à l'intention des Indiens le 31 octobre 1862 ou vers cette date, conformément aux instructions du gouverneur Douglas. En particulier, Cox a remis au chef Neskonlith des avis à afficher afin de protéger la réserve des empiétements, ainsi que des jalons pour délimiter le territoire. En outre, il a assisté à la pose d'un jalon à Monte Creek et inscrit la réserve dans son registre des terres⁸⁸. Pour sa part, le Canada soutient que Cox n'a que [T] « tracé à la craie » les limites de Shuswap et que sa notation dans le carnet donne à penser qu'il n'a ni délimité, ni inspecté des terres dans le secteur des

⁸⁸ Mémoire des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 20 mars 2007, p. 145, par. 442. À noter que le dossier ne montre pas clairement que Cox a donné des jalons et des avis au chef Neskonlith, qu'il a remonté la rivière Thompson depuis Kamloops en octobre 1862, ou qu'il a vu un jalon à Monte Creek.

lacs Shuswap. Selon le Canada, [T] « Cox aurait été obligé, comme mesure préliminaire, de définir l'étendue des terres indiennes “selon les *indications* des Indiens eux-mêmes” »⁸⁹.

Il importe de noter de prime abord que les raisons qui justifient la présence de Cox dans le secteur de Kamloops en octobre 1862 n'ont rien à voir avec la délimitation de réserves : on l'a dépêché pour enquêter sur la plainte d'un Indien qui allègue que des colons empiètent sur ses terres cultivées à la rivière Cerise, puis pour délimiter cette terre et éviter ainsi tout autre empiètement. La demande de jalonnement a été transmise par Douglas juste avant le départ de Cox pour Kamloops. Quand le chef Neskonlith et le chef Gregoire prient Cox de jalonner aussi leurs terres pour les protéger contre [T] « des Français »⁹⁰, il est fort possible que Cox n'ait eu ni le temps, ni les ressources nécessaires pour se rendre à l'intérieur des terres de Shuswap. La notation de « Shuswap » dans le carnet de Cox, indiquant qu'il n'a pas délimité (et peut-être pas inspecté⁹¹) les terres est conforme à cette version des faits, tout comme les autres preuves : les avis remis aux chefs le 31 octobre, qui ne font pas état des limites, et le rapport fait le même jour par Cox à Moody, qui ne contient aucune description écrite de la réserve de Shuswap. Même si Cox a remonté la rivière Thompson jusqu'au lac Little Shuswap, il n'aura vu que le secteur revendiqué entre Monte Creek et le lac Little Shuswap. Il n'est pas certain qu'il ait vu un jalon à Monte Creek, comme l'affirment les bandes, mais le dossier montre sans l'ombre d'un doute que Cox n'a pas vu au moins deux des trois jalons (ou trois des quatre s'il y avait un jalon à Dunn Peak) plantés par le chef Neskonlith.

Quand Cox explique en 1865 qu'il s'est contenté de [T] « marquer à la craie » la position et l'étendue des terres pour les chefs, il a peut-être effectivement tracé un simple croquis à la craie en fonction de leur description. Quoi qu'il en soit, rien dans le dossier ne prouve que Cox a vu l'un des secteurs revendiqués le long de la rivière Adams, du ruisseau Scotch ou du lac Adams. À partir de 1862, il n'y a aucune preuve d'une extrémité nord, bien que, selon le croquis dessiné par Moberly

⁸⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007, p. 24, par. 63, 65. [Italiques dans l'original.]

⁹⁰ William George Cox à Philip Nind, 16 juillet 1865, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 31 (pièce 1a de la CRI, p. 854).

⁹¹ Le mot « inspect » dans la notation de Cox – [T] « Shouswap Lake mais non inspectée [?] délimitée » – est en partie illisible.

en 1865, le chef Neskonlith aurait revendiqué Dunn Peak comme limite nord-ouest, comme le corrobore le témoignage des anciens.

Pour mettre des terres de côté, quel qu'en soit l'usage prévu, il faut en priorité fixer les limites. Les bandes reconnaissent que la politique établie par Douglas, dans le contexte de la création de la réserve de Shuswap, exigeait que [T] « les colons [...] sachent précisément quelles terres pouvaient être acquises par droit de préemption et quelles terres y étaient soustraites. C'est la raison pour laquelle le chef Neskonlith avait des papiers à afficher [...] »⁹². Le Canada est plus explicite encore sur la question des limites :

[Traduction]

L'inspection visuelle des jalons par un représentant de la Couronne « selon les indications des Indiens eux-mêmes » était d'importance fondamentale dans le processus de délimitation de l'emplacement et de l'étendue des terres revendiquées par les bandes indiennes. En l'absence d'un arpentage ou d'une autre forme d'inspection, la Couronne était dans l'impossibilité de former l'intention requise de mettre à part des terres à l'usage d'une bande⁹³.

Selon nous, les avis affichés par le chef Neskonlith ont pu dissuader les colons d'empiéter sur les terres des Shuswap, mais nous doutons fort que les mesures prises par le chef Neskonlith aient suffi à elles seules à mettre des terres à part pour une réserve ou pour toute autre fin.

Si la politique de création des réserves de Douglas ne rendait pas les arpentages obligatoires, en revanche elle exigeait de la certitude de la part de la Couronne. Douglas insiste d'ailleurs, dans les instructions qu'il transmet à Moody le 5 mars 1861, que Cox marque [T] « clairement » toutes les réserves dans son district et [T] « détermine leur étendue ». Étant donné que Douglas a donné instruction à Moody d'inscrire les réserves délimitées sur des cartes officielles, l'inscription des réserves pourrait aussi être l'une des étapes nécessaires de la création de réserves. Nous souscrivons à l'opinion du Canada qu'en l'absence d'une inspection personnelle par un représentant de la Couronne, [T] « il n'y avait aucun moyen de trancher les différends ou de parvenir à une certitude véritable qui guiderait les parties à l'égard des terres pouvant être acquises par droit de

⁹² Transcriptions de la CRI, 19 juin 2007, p. 39 (Clarine Ostrove).

⁹³ Mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007, p. 25, par. 68.

préemption »⁹⁴. Lors de sa rencontre avec les chefs en 1862, Cox n'avait pas obtenu le degré de certitude minimale nécessaire pour mettre à part des terres.

Même si Cox avait pu lier la Couronne de quelque façon que ce soit, il n'a même pas pris la mesure la plus élémentaire pour mettre des terres à part en vue de créer une réserve. Il avait déjà délimité plusieurs réserves gouvernementales et réserves indiennes dans les secteurs de l'Okanagan et de Rock Creek en 1861 et n'était donc pas un néophyte. Il faut supposer qu'il a continué à délimiter d'autres terres à l'été 1862 pour respecter les instructions données par Douglas en mars 1862 : [T] « créez toute autre réserve de terre que vous jugerez utile »⁹⁵. Malgré les instructions directes de Douglas, enjoignant à Cox de délimiter clairement les réserves et de déterminer leur étendue (c'est-à-dire leurs limites) selon les indications des Indiens, Cox n'y a pas donné suite, laissant le jalonnement à l'entière discrétion du chef Neskonlith. Exception faite d'un croquis qui n'a jamais été retrouvé, le rapport envoyé par Cox à Moody est muet sur la position, les limites ou la taille de la réserve des Shuswap, tandis que Cox lui-même n'a pris aucun arrangement pour que des avis des terres réservées et de leurs limites soient affichés dans trois lieux du district et dans les journaux. Cox n'aurait pas pu s'acquitter de ces tâches; il ignorait tout des limites ou de la taille des terres de réserve, car il n'avait pas assisté au jalonnement effectué par le chef Neskonlith et n'était jamais allé inspecter les jalons.

Enfin, Cox n'a effectué aucun suivi, soit en retournant sur les lieux pour déterminer les limites, soit en informant Moody de la situation. En comparaison, lorsqu'il a délimité une réserve à l'extrémité nord du lac Okanagan, une fois le secteur choisi par les Indiens et son jalonnement terminé, il a envoyé à Moody un croquis des limites illustrant la forme et l'orientation de la réserve et a indiqué qu'il se rendrait de nouveau dans la région pour faire rapport sur l'étendue de cette réserve⁹⁶.

⁹⁴ Transcriptions de la CRI, 19 juin 2007, p. 90 (Brian Willcott).

⁹⁵ William Young, Bureau du secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 217-222 (pièce 1a de la CRI, p. 514-519).

⁹⁶ William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, Rock Creek, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 17 juin 1861, BCA, GR 1372, dossier 376 (pièce 1a de la CRI, p. 479-480).

Cox avait acquis de l'expérience en matière de délimitation des réserves, et le fait qu'il n'ait ni vu ni défini les limites en tant qu'agent de la Couronne nous porte à conclure qu'il a contrevenu aux instructions. Les raisons pour lesquelles il ne s'est pas acquitté des exigences minimales touchant la mise à part des terres ne sont pas évidentes. La venue de l'hiver et le terrain accidenté expliquent peut-être son écart des procédures normales. Peut-être encore n'avait-il tout simplement pas prévu délimiter toutes les réserves à proximité de Kamloops ou de Shuswap lors de ce voyage. Lorsqu'il a reçu sans préavis la demande de Douglas de faire ce tracé pour les bandes [T] « dans le voisinage », il n'aurait alors pas été préparé adéquatement. Cox s'est peut-être dit que, dans les circonstances, il avait fait ce qu'il pouvait en marquant à la craie la réserve de Shuswap et en donnant aux chefs des avis à afficher en guise d'avertissements aux colons. Peu importe la raison, le processus a achoppé à la première étape et Cox n'a pris aucune mesure pour corriger la situation, se contentant de noter dans son carnet que la réserve n'avait pas été délimitée.

Prié par Nind en 1865 d'expliquer la taille de la réserve revendiquée par le chef Neskonlith, Cox explique qu'on a sans doute arraché ses affiches et [T] « beaucoup ajouté » au territoire qu'il avait accordé. Les bandes remettent en question la mémoire et la crédibilité de Cox, mais rien ne nous prouve que Cox ait subi des pressions pour modifier ses propos ou que sa mémoire ait fait défaut, après trois ans.

Nous concluons que Cox a commis l'erreur de ne pas suivre les instructions de ses supérieurs et de croire qu'il pouvait déléguer à quiconque ne représentait pas la Couronne le pouvoir de mettre à part des terres. En fin de compte, Cox n'a pas réussi à délimiter les terres de Shuswap ou à les mettre de côté de quelque façon. On pourrait interpréter cette conclusion comme ayant été fatale à la revendication des bandes à la lumière du principe, énoncé dans *Ross River*, selon lequel les appelants « doivent au moins démontrer que des terres ont été mises à part pour eux »⁹⁷. Toutefois, comme la question de la mise à part de terres n'était pas en litige dans l'affaire *Ross River* et que cet arrêt ne concernait pas la création de réserves dans le contexte de la Colombie-Britannique antérieure à la Confédération, il nous importe de répondre à la question fondamentale posée par la Cour, à savoir si la Couronne avait l'intention de créer une réserve en 1862.

⁹⁷*Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851, par. 69.

La Couronne avait-elle l'intention de créer une réserve en 1862?

Il est souligné dans *Ross River* que si les terres ont été mises à part, la « question clé demeure celle de savoir si des personnes [...] ont eu l'intention de créer une réserve [...] »⁹⁸. Dans le contexte de l'époque, prouver l'intention de la Couronne nous oblige à examiner la preuve sous plusieurs angles : Douglas détenait-il le pouvoir de lier la Couronne? Avait-il l'intention de créer des réserves dans la colonie de la Colombie-Britannique? Quelles étaient ses intentions quand il a [T] « délimité » des terres? Cox détenait-il le pouvoir de lier la Couronne? Le chef Neskonlith avait-il des motifs raisonnables de croire que Cox pouvait créer une réserve de manière à lier la Couronne?

Douglas détenait-il le pouvoir de lier la Couronne?

Selon nous, il ne fait aucun doute que la Couronne britannique a délégué au gouverneur Douglas le pouvoir d'accorder ou de réserver des portions de terres de la Couronne comme il le jugeait bon, en tenant toutefois compte des conseils d'une personne, le secrétaire d'État Lytton, qui donne à Douglas une seule prescription : faire preuve de [T] « diligence raisonnable » dans l'établissement des réserves de manière à ne pas entraver les progrès des colons. Globalement, Lytton ne remet pas en cause les proclamations dans lesquelles Douglas affirme le pouvoir de l'exécutif d'adopter toutes les lois d'intérêt public nécessaires. À preuve, approuvant la nomination du colonel Moody en qualité de commissaire en chef des Terres et des Travaux, Lytton indique clairement à Moody que le gouverneur Douglas jouit de son entière confiance et qu'il est [T] « indispensable à l'intérêt public que tous les pouvoirs et responsabilités soient concentrés exclusivement entre les mains de [Douglas] »⁹⁹.

Nous concluons que le gouverneur Douglas, en tant que représentant de la Couronne britannique, détenait le pouvoir d'engager des transactions foncières, dans la colonie, qui liaient la Couronne.

⁹⁸ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851, par. 69.

⁹⁹ E.B. Lytton, secrétaire d'État principal, à R.C. Moody, colonel, Corps royal du génie, 29 octobre 1858, BCA, GR 1327, dossier 1149a/2 (pièce 1a de la CRI, p. 207).

Douglas avait-il l'intention de créer des réserves quand il a délimité les terres?

Lorsque le gouverneur Douglas entame le processus de création de réserves indiennes et gouvernementales, il évite en général de recourir à des instruments juridiques et, pour des raisons financières, ne donne pas instruction d'arpenter les terres pour confirmer les limites des terres mises à part. De telles mesures auraient peut-être attesté l'intention de la Couronne de créer certaines réserves, mais il choisit de créer ce qu'il qualifie de [T] « réserves établies à l'avance », englobant les champs cultivés et les villages et assez de terres pour le pâturage des animaux. Dans un rapport adressé au duc de Newcastle, Douglas précise qu'il faut accorder aux Indiens toutes les terres avoisinant les villages et les champs qu'ils sont en mesure de cultiver ou qui sont nécessaires pour assurer leur subsistance.

Douglas n'a pas précisé ce qu'il entendait par [T] « réserves établies à l'avance ». Toutefois, il s'apprêtait à adopter une loi de préemption en vue d'inciter les colons à prendre des terres agricoles de la Couronne dans la colonie – et il savait que les terres avaient été source de conflits entre colons et Indiens. Pour adopter cette loi, il lui fallait donc mettre à l'écart sans tarder les terres de la Couronne nécessaires à des fins publiques ou destinées à des localités et des réserves indiennes. Il fallait aussi annoncer que ces terres, une fois leur choix déterminé, ne seraient pas mises en vente.

Tenant pour acquis son pouvoir d'annuler le statut de terres qui ont été réservées, Douglas a déclaré à Moody qu'il entrevoyait des situations où il faudrait renoncer à des terres réservées. Dans un tel cas, selon lui, un préavis de deux mois serait exigé avant qu'on puisse vendre ces terres. Dans le même ordre d'idées, Douglas a unilatéralement décidé d'agrandir des réserves indiennes délimitées en bordure du Bas-Fraser quand il s'est rendu compte que les Indiens avaient demandé, ou avaient reçu, trop peu de terres.

Douglas était investi du pouvoir de conclure des opérations foncières qui liaient la Couronne dans la colonie, et il n'y a aucune raison de croire qu'il n'aurait pas pu créer de réserves indiennes sur le plan juridique. C'était d'ailleurs un objectif qu'il entendait atteindre au fil du temps. Il s'agit donc de déterminer s'il croyait que la délimitation d'une réserve suffisait pour conférer à celle-ci une existence juridique.

Pour protéger certaines terres de la Couronne contre la préemption, il fallait au préalable les désigner. Douglas donne donc instruction à William Cox et aux autres CATT de [T] « délimiter

clairement » aussi bien les réserves gouvernementales que les réserves indiennes, et de [T] « déterminer leur étendue ». À notre avis, c'est donc à des fins purement pratiques qu'on a prescrit à Cox et aux autres représentants engagés dans la délimitation des terres de demander aux Indiens d'indiquer l'emplacement de leurs villages, lieux de sépulture, champs cultivés, jardins, pâturages et autres terres dont ils ont besoin autour de leurs villages. Moody, qui est le supérieur de Cox et relève de Douglas, répète les instructions de ce dernier à Cox, ajoutant qu'il doit examiner soigneusement les revendications des Indiens.

Une preuve convaincante permet d'établir que Douglas voyait la [T] « délimitation » comme la première, et non pas la seule, étape de la création de réserves. Douglas conservait le pouvoir de confirmer, refuser ou modifier les limites des terres réservées, voire d'annuler entièrement leur statut, ce qui explique sans doute la désinvolture avec laquelle il laisse les Indiens lui désigner les terres qu'ils veulent posséder. La délimitation des terres, étape initiale, devait être suivie d'un rapport à Moody, CCTT, d'une enquête plus approfondie si la taille de la réserve était déraisonnable, d'un avis public sur place et dans les journaux, de l'inscription sur les cartes officielles, et d'une preuve quelconque de l'approbation publique ou de la confirmation par le gouverneur Douglas. La création de réserves en Colombie-Britannique était moins bien définie avant la Confédération qu'elle l'est par la suite, lorsque les arpentages en vue de la mise à part des terres deviennent la norme; néanmoins, il ressort de la preuve que Douglas comptait que ses représentants procéderaient par étapes, la première étant la délimitation des terres.

S'il est vrai que le chef Neskonlith et les autres membres de la tribu des Shuswap pouvaient sans peine indiquer leurs intérêts dans les terres et savaient parfaitement où ils vivaient, voyageaient et exerçaient leurs activités traditionnelles, il reste qu'un accord des volontés était indispensable sur la question importante de la création de réserves indiennes. En l'espèce, les attentes des parties sur les étapes nécessaires pour créer une réserve étaient très différentes.

Les parties avaient aussi une compréhension très différente de l'étendue du territoire traditionnel compris dans une réserve. La preuve disponible nous convainc qu'il n'entrait pas dans l'intention de Douglas de créer des réserves ayant la superficie revendiquée par le chef Neskonlith. Malgré les propos qu'il a tenus en 1864, il ne tenait pas vraiment à l'application d'une formule de 10 acres par famille. Néanmoins, toute la preuve fait état de réserves dont la superficie varie entre

20 acres et plusieurs milliers d'acres, mais certainement pas des centaines de milliers d'acres, comme l'affirme le chef Neskonlith. C'est Moody qui ordonne de délimiter les terres [T] « dans la mesure du raisonnable », mais il agit dans les limites du pouvoir que lui a délégué Douglas.

Nous concluons que Douglas avait l'intention que des réserves soient créées sur le plan juridique pour les Indiens de la colonie, mais non qu'elles soient créées à la suite de la délimitation des terres par des subalternes ou qu'elles englobent l'étendue de terre revendiquée par le chef Neskonlith.

Cox détenait-il le pouvoir de lier la Couronne?

Mais même si le gouverneur Douglas envisageait la création de réserves dans la colonie comme un processus, ce n'est pas lui mais William Cox qui a rencontré le chef Neskonlith et le chef Gregoire en octobre 1862.

Commissaire adjoint des Terres et des Travaux, Cox était un subalterne du colonel Moody, commissaire en chef, qui relevait directement du gouverneur Douglas. Ce dernier donne des consignes générales sur la délimitation des terres de réserve; il informe aussi Cox que s'il reçoit des instructions personnelles de lui (Douglas), Cox doit en faire rapport à Moody et se conformer aux directives de ce dernier sur les étapes à suivre. Il est donc évident que le rang de Cox était d'au moins deux échelons inférieurs à celui de Douglas dans la hiérarchie coloniale. De surcroît, Cox n'était pas le seul CATT, puisqu'au moins six autres étaient affectés à la délimitation des réserves gouvernementales et indiennes dans la colonie.

Cox pouvait-il créer des réserves de manière à lier la Couronne? Cox était un représentant intermédiaire envoyé sur place pour délimiter le terrain. L'approbation du statut de réserve sur le plan juridique, une fois les terres mises à part, incombait à une personne investie du pouvoir de lier la Couronne. En Colombie-Britannique, avant la Confédération, c'est au gouverneur Douglas que la Couronne britannique a conféré le pouvoir explicite de créer des réserves indiennes et publiques sur les terres de la Couronne. Il n'y a pas de désaccord notable sur ce point entre les parties, mais le Canada fait valoir que si Douglas était investi du pouvoir d'invoquer la prérogative royale pour

soustraire les terres indiennes à la préemption, les preuves qu'il a exercé ce pouvoir en l'espèce ou qu'il avait l'intention de créer une réserve sur les terres des Shuswap en 1862 sont insuffisantes¹⁰⁰.

Par contre, les parties sont en désaccord quant à savoir si le pouvoir de création de réserves légales sur les terres de la Couronne pouvait être délégué à un agent subalterne (en l'occurrence un CATT), puisqu'il s'agissait de l'exercice du pouvoir exécutif. Le Canada affirme que Douglas lui-même pouvait exercer la prérogative royale afin de créer une réserve, et donne l'exemple de son décret approuvant les réserves indiennes à l'embouchure de la rivière Coquihalla et à Cornish Bar sur le fleuve Fraser¹⁰¹. Toutefois, le Canada soutient aussi que le pouvoir de Douglas à titre de gouverneur se limitait à son mandat, qui ne lui conférait pas le droit de déléguer la prérogative royale en vue de la création d'une réserve et qu'en conséquence, un pouvoir [T] « ne peut être délégué à moins qu'on stipule expressément ou tacitement qu'il peut l'être, par exemple le pouvoir de nommer et celui de discipliner des agents publics »¹⁰². Les bandes soutiennent que Douglas pouvait déléguer son pouvoir de création de réserves à Cox, s'appuyant ici sur *Attorney General of British Columbia v. Attorney-General of Canada*¹⁰³, une décision rendue par le Conseil privé en 1906 concernant l'établissement d'une réserve militaire sur l'île Deadman, dans l'inlet Burrard, dans les années 1860.

Dans l'affaire de l'île Deadman, trois propositions pertinentes sont énoncées en l'espèce : la confirmation que Douglas détenait le pouvoir autocratique de réserver des terres dans la colonie; que Douglas pouvait aussi agir par l'intermédiaire de Moody pour créer une réserve; et que le caporal Turner, qui exécutait des arpentages dans le secteur et relevait de Moody, ne possédait pas le pouvoir de créer une réserve¹⁰⁴. Les bandes prétendent que le gouverneur Douglas pouvait exercer le pouvoir de création de réserves par l'intermédiaire de Cox tout comme il l'avait fait par le truchement de

¹⁰⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007, p. 27, par. 81.

¹⁰¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007, p. 28-29, par. 85, citant E. Howard Sanders, Yale, au secrétaire colonial, Victoria, 2 novembre 1863, BCA, GR 1372, dossier 1556 (pièce 1a de la CRI, p. 611-612).

¹⁰² Mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007, p. 35, par. 94.

¹⁰³ *Attorney General of British Columbia v. Attorney General of Canada*, [1906] AC 552 (CP).

¹⁰⁴ *Attorney General of British Columbia v. Attorney General of Canada*, [1906] AC 552, p. 557 (CP).

Moody dans l'affaire de l'île Deadman¹⁰⁵. Avec égards, nous ne souscrivons pas à cette interprétation : le rôle de Cox à titre de CATT dépêché pour délimiter les terres nous semble s'apparenter davantage à celui de l'arpenteur, le caporal Turner, qu'à celui de Moody. Responsable du ministère des Terres, ce dernier cumulait en outre, selon l'affaire *Deadman*, le poste de vice-gouverneur de la colonie en l'absence du gouverneur¹⁰⁶. Ceci étant, nous ne sommes pas d'accord que cette cause étaye la position des bandes, selon laquelle Douglas pouvait exercer son pouvoir autocratique de création d'une réserve en faisant appel à Cox. L'interprétation du Canada – à savoir que Cox était un [T] « agent subalterne » agissant selon les instructions à la fois de Douglas et de Moody, et auquel on confiait le travail préliminaire de rencontre avec les bandes et de délimitation des terres – semble plus logique.

Pour conclure, Cox ne détenait pas le pouvoir de lier la Couronne britannique. Il possédait celui de délimiter les terres au profit des Indiens, mais il était impossible à Douglas de lui déléguer la prérogative royale de créer une réserve.

Le chef Neskonlith avait-il des motifs raisonnables de croire que Cox pouvait créer une réserve de manière à lier la Couronne?

Nous avons conclu que le gouverneur Douglas ne pouvait déléguer à Cox le pouvoir de créer des réserves. Nous devons néanmoins, selon *Ross River*, nous pencher sur les actions de Cox en 1862, étant donné qu'il représentait la Couronne dans une affaire importante rattachée aux terres indiennes. Nous aurions une preuve de l'intention de la Couronne de créer une réserve si le chef Neskonlith avait eu des motifs raisonnables de croire que Cox pouvait lier la Couronne et si Cox avait déclaré au chef qu'il était chargé de créer des réserves permanentes. *Ross River* reconnaît les incidences de l'obligation de fiduciaire sur la création de réserves, à la lumière de la nature *sui generis* des droits fonciers des Autochtones, mais n'analyse pas en détail l'obligation de fiduciaire¹⁰⁷. Dans *Wewaykum*,

¹⁰⁵ Mémoire des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 29 mai 2007, p. 6, par. 13.

¹⁰⁶ Nous n'avons pas examiné dans cette enquête l'éventualité qu'il ait été loisible à Moody, tout autant qu'au gouverneur Douglas, d'exercer la prérogative royale.

¹⁰⁷ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851, par. 68.

par contraste, on aborde de front la notion de l'obligation de fiduciaire préalable à la création de réserves; on admet qu'elle peut exister mais, si tel est le cas, qu'elle « se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones »¹⁰⁸.

Le libellé de *Ross River* laisse à croire que si Cox avait, par ses déclarations, donné au chef Neskonlith des motifs raisonnables de croire qu'il (Cox) pouvait créer une réserve qui lierait la Couronne, celle-ci aurait voulu respecter ces déclarations au nom du principe même de l'honneur de la Couronne. Nous gardons aussi présente à l'esprit la mise en garde du juge LeBel : « ce ne sont pas tous les représentants de la Couronne qui peuvent lier cette dernière », et « il serait difficile d'affirmer que les actes qu'accomplissent de nombreux fonctionnaires subalternes en qualité de représentants de la Couronne ont pour effet de la lier ».

Dans *Ross River*, aucune preuve n'a été offerte qui soit de nature à prouver que les agents de la Couronne avaient prétendu détenir le pouvoir de créer des réserves¹⁰⁹. Par contraste, les bandes en l'espèce soutiennent que le chef Neskonlith avait des motifs raisonnables de croire que Cox détenait le pouvoir de créer une réserve à leur usage; par exemple, Cox avait remis au chef des avis à afficher pour avertir les colons de ne pas nuire ou porter atteinte [T] « aux droits des Indiens dans cette réserve »¹¹⁰. De plus, Moberly signale en 1865 que les Indiens lui ont dit :

[Traduction]

qu'ils revendiquaient ces terres sous l'autorité de certains documents que leur avait remis M. W.G. Cox. Selon eux, Cox leur avait dit, tandis qu'il créait les réserves précitées, qu'il agissait sur les instructions que lui avait communiquées le gouverneur Sir James Douglas [...] ¹¹¹.

¹⁰⁸ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 289, par. 86.

¹⁰⁹ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851, par. 68.

¹¹⁰ Copie de l'avis. W.G. Cox, p. magistrat, Shuswap, 31 octobre 1862, BCA, dossier 944 (pièce 1a de la CRI, p. 568).

¹¹¹ Walter Moberly, New Westminster, à Joseph Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster, 22 décembre 1865, BCA, GR 1372, dossier 1145b (pièce 1a de la CRI, p. 951-952).

William Cox n'était pas au sommet de la hiérarchie coloniale, mais il va sans dire que les Indiens qui ne rencontraient que rarement un représentant de la Couronne étaient portés à croire qu'il détenait tout au moins le pouvoir, en qualité de CATT, de protéger leurs terres des étrangers. Le dossier ne confirme malheureusement pas si Cox a expliqué aux chefs ce qu'il était autorisé à faire. En outre, nous ne pouvons pas établir si le chef Neskonlith comprenait la différence entre la délimitation des terres des Indiens pour la protéger et la création d'une réserve approuvée par la Couronne. Toutefois, le cœur de la question réside dans la façon dont Cox a présenté ses pouvoirs et ses fonctions au chef Neskonlith.

Pour y répondre, il importe de comprendre les raisons qui ont poussé le chef Neskonlith et le chef Gregoire à prendre contact avec Cox en 1862. Ayant certainement entendu dire que Cox délimitait des terres pour les Indiens dans le secteur de Kamloops, ils ont décidé de le rencontrer. La seule explication de leur voyage est contenue dans les notes de Cox en 1865, où il relate que les tribus des Shuswap lui ont demandé de faire pour elles ce qu'il avait fait pour d'autres [T] « car des Français empiètent sur leurs terres »¹¹². Cela nous amène à penser, à tout le moins, que des colons s'intéressaient dans l'immédiat aux terres des Shuswap et que les chefs lançaient un appel à l'aide au gouvernement. Ils ont nul doute été déçus que Cox ne passe pas assez de temps dans le territoire des Shuswap pour délimiter une réserve, mais leur priorité immédiate semble avoir été de faire afficher des avis interdisant aux colons d'empiéter sur leur territoire.

Le peu de renseignements dont nous disposons ne permet pas de déterminer si les chefs croyaient que Cox créait des réserves sur le plan juridique ou ne faisait que délimiter les terres selon les instructions de Douglas. Nous ne sommes pas persuadés que Cox a donné des indications fausses sur ses pouvoirs ou la tâche qui lui était confiée. Ce sont les chefs qui sont allés à sa rencontre pour demander que leurs terres soient protégées, et non Cox qui a incité les Indiens à accepter une transaction foncière. Si Cox a commis l'erreur de ne pas achever la tâche à ce moment ou par la suite, en revanche il a bel et bien fourni aux chefs le minimum nécessaire pour avertir les colons de ne pas pénétrer dans ces terres.

¹¹² William George Cox à Philip Nind, 16 juillet 1865, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 31 (pièce 1a de la CRI, p. 854).

Autre fait notable, les Indiens eux-mêmes ont informé Moberly que Cox n'avait pas vu personnellement deux des jalons de la réserve des Shuswap et que le chef Neskonlith avait lui-même posé les jalons. À notre avis, si le chef Neskonlith croyait qu'en délimitant lui-même les terres de Shuswap il les protégeait contre les empiétements, cette croyance est erronée mais raisonnable. Mais s'il croyait que lui seul était chargé de fixer les limites permanentes d'une réserve et s'imaginait que la pose de bornes, à des endroits que Cox lui-même ignorait, suffisait pour créer cette réserve, nous devons en conclure que cette croyance était déraisonnable dans les circonstances de cette revendication.

Nous concluons que la Couronne n'avait pas l'intention de créer une réserve à Shuswap en 1862. Le gouverneur Douglas avait le pouvoir juridique de créer des réserves dans la colonie, et comptait y procéder selon un processus établi, mais il n'entraît pas dans ses intentions que les actes de ses commissaires adjoints des Terres et des Travaux, quand ils délimitaient les terres, puissent créer des réserves sur le plan juridique. Douglas n'entendait pas non plus établir des réserves aussi vastes que le voulait le chef Neskonlith. Qui plus est, le CATT William Cox ne détenait pas le pouvoir de créer des réserves d'une manière qui lie la Couronne, et – bien que le dossier soit trop incomplet pour déterminer si le chef Neskonlith croyait raisonnablement que Cox pouvait créer des réserves de sorte à lier la Couronne – le fait qu'il soit allé à la rencontre de Cox pour lui demander de protéger ses terres contre les empiétements montre que sa priorité immédiate était d'obtenir la protection des terres indiennes à cet égard. Si le chef Neskonlith s'imaginait qu'il pouvait à lui seul créer une réserve sur le plan juridique par la pose de jalons dans des lieux inconnus de la Couronne, cette croyance n'était pas raisonnable.

Les bandes avaient-elles accepté la mise à part des terres et commencé à utiliser les terres en question?

Le comité a déterminé que Cox a manqué à sa tâche fondamentale d'observer et de fixer les limites de la réserve des Shuswap en 1862, et qu'il est donc impossible que la Couronne ait pu mettre les terres à part. Il n'était pas loisible au chef Neskonlith, sans supervision de la Couronne, de faire une mise à part unilatérale de ces terres au moyen de la pose de bornes et de l'affichage d'avis. En conséquence, la question de l'acceptation par les bandes des terres mises de côté par la Couronne

est purement hypothétique. Le dossier laisse entrevoir un désaccord entre les habitants du lac Adams et de Neskonlith touchant l'emplacement des jalons, mais les anciens ont témoigné qu'ils formaient à l'époque un seul peuple dirigé par le chef Neskonlith.

Avant d'en finir avec la première question en litige, le comité souhaite formuler des observations sur l'utilisation des terres délimitées par le chef Neskonlith.

Témoignage oral sur l'utilisation des terres

Le comité a entendu, à l'occasion de cette enquête, des preuves abondantes de l'utilisation historique faite des terres comprises dans les limites revendiquées par le chef Neskonlith et illustrées dans le croquis de Moberly. Des anciens ont décrit minutieusement leurs déplacements et ceux de leurs ancêtres dans ce territoire, et leur attachement aux terres situées au-delà de leurs villages, champs cultivés, jardins et postes de pêche – terres de chasse, de piégeage, de rassemblement, de cérémonies spirituelles ou de pâturage du bétail. Les anciens ont aussi fait montre d'une connaissance impressionnante des termes désignant les repères importants dans la langue secwepemctsin ou shuswap.

Notre tâche était de trancher plusieurs questions très précises relatives au territoire des Shuswap, dont la première était la suivante : en 1862, la Couronne britannique a-t-elle créé une réserve sur le plan juridique lorsque William Cox a reçu instruction de délimiter des terres en vue d'une réserve? Nous avons conclu que la Couronne, à cette date, n'avait pas eu l'intention de créer une réserve qui liait la Couronne sur le plan juridique. Cela ne revient toutefois pas à dire que le comité remet en question ou rejette l'importance du témoignage des anciens sur l'utilisation et la connaissance des terres comprenant le ruisseau Monte, le ruisseau Scotch et le lac Adams ainsi que Dunn Peak au nord.

Ernie Philip, de la bande de Little Shuswap, a donné un témoignage sur les liens entre son peuple et les cours d'eau et montagnes :

[Traduction]

Par le passé, les eaux [étaient] très, très sacrées pour notre peuple autochtone. Et puis l'eau était à une époque notre mode de transport. C'était comme une grande autoroute, non?

[...]

Autrefois, la montagne Tod était très sacrée et très spirituelle pour notre peuple. Savez-vous, elle est tout aussi sacrée même [pour] les animaux, les oiseaux et tout ce qui est dans ce secteur. Et la montagne Tod était souvent utilisée pour ce que nous désignons *Estska7*, enseigner aux gens d'aller là-bas parmi eux pour se purifier¹¹³.

M^{me} Mary Thomas, de la bande de Neskonlith, a aussi exprimé avec éloquence l'origine des noms indiens des montagnes et vallées, et expliqué que la montagne Tod abrite aujourd'hui la station de ski Sun Peaks. La chaîne qui descend depuis la montagne jusqu'à la rivière Thompson, près de Monte Creek, est nommée *Tsqwmemek*, soit « montagne du ventre enceint ». Elle se souvient de son père et de son frère, dans leurs grands champs proches de Chase, labourant et ensemençant du maïs, des pois, des haricots et des pommes de terre. Elle témoigne aussi que, dans son souvenir, les Indiens possédaient beaucoup de bétail et de chevaux dans un lieu dit *Skunk Hollow* (aujourd'hui Neskonlith Flats) qui servait de place de rodéo et de rassemblement pour son peuple. Elle a relaté beaucoup d'autres épisodes, notamment la découverte de pointes de flèche au lac Tum Tum, au nord du lac Adams, et les expéditions au ruisseau Bear sur le lac Adams pour y cueillir des bleuets¹¹⁴.

Jimmy Arnouse, de la bande de Little Shuswap, a témoigné qu'il a souvent accompagné son père Bill Arnouse à la chasse ou la pêche, que ce soit près du lac Tum Tum, à l'ouest du lac Adams, à la montagne Tod, à Seymour Arm ou dans le secteur de Scotch Creek. C'est à cette occasion que M. Arnouse a déclaré avoir vu deux cairns, l'un à un vieux pont au nord du lac Adams et l'autre à Scotch Creek¹¹⁵.

Joe Michel, de la bande d'Adams Lake, a montré l'emplacement d'établissements à Adams Lake Point et à Squaam Bay, où son grand-père Alex Michel possédait un terrain. Ce dernier avait aussi une ligne de piégeage dans la vallée du lac Gannett, et consacrait beaucoup de temps à piéger dans ce lieu et dans la vallée Cayenne au nord-est du lac Adams. M. Michel a aussi confirmé que la

¹¹³ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 32-33, Ernie Philip).

¹¹⁴ Transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 123-126, 127, 131-133, Mary Thomas).

¹¹⁵ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 55-66, Jimmy Arnouse).

majorité de son peuple vivait autrefois au lac Adams et que, avant 1860, la baie Squaam était le peuplement principal et le siège de ses chefs¹¹⁶.

Sarah Denault s'est aussi longuement exprimée au sujet de l'histoire, qui remonte à loin, des liens entre son peuple et la montagne Tod, la montagne Baldy et la chaîne de montagnes Pregnant Woman proches du coin sud-ouest de la zone revendiquée¹¹⁷.

Les témoignages relatant l'histoire orale montrent clairement que la tribu des Shuswap utilisait les terres délimitées par le chef Neskonlith, et d'autres à l'extérieur de ces limites. Dans certains cas (surtout près de la limite sud), il existe beaucoup d'indicateurs de peuplements, jardins, champs et secteurs spirituels, bien que le dossier manque de clarté concernant l'emplacement des terres de pâturage et la taille des troupeaux des bandes à cette époque. De plus, l'histoire orale et le dossier documentaire ne brossent pas un tableau clair de la fréquence d'utilisation du secteur éloigné tout au nord de la réserve revendiquée par le chef Neskonlith; toutefois, les anciens ont décrit des chasses et des trappes au nord-ouest du lac Adams, et il ne peut faire aucun doute que leurs ancêtres parcouraient le territoire tout entier.

Ces anciens, et les autres qui ont pris la parole devant le comité, ont donné un précieux témoignage sur les utilisations traditionnelles et modernes des terres.

Conclusion

En réponse à la question 1 – une réserve a-t-elle été créée en 1862 ou vers cette date pour le(s) prédécesseur(s), antérieur(s) à la Confédération, des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap –, le comité conclut qu'il n'y a pas eu création d'une réserve sur le plan juridique en 1862.

¹¹⁶ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 86, 89, Joe Michel).

¹¹⁷ Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 42-44, Sarah Denault).

QUESTION 2 RÉDUCTION DE LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS

2 Si une réserve coloniale a été créée en fait, l'administration coloniale en a-t-elle réduit la superficie?

Le comité ayant conclu qu'aucune réserve coloniale n'avait été créée, il n'est donc pas nécessaire de répondre à cette question.

Nous observons toutefois que la création de réserves et la confirmation de l'emplacement, de la superficie et des limites des réserves indiennes en Colombie-Britannique se sont poursuivies pendant des dizaines d'années après l'adhésion de la province à la Confédération en 1871. Le dossier révèle que la Commission mixte des réserves indiennes (CMRI), qui a siégé de 1876 à 1878, était habilitée [T] « à fixer et à établir le nombre, l'étendue et l'emplacement de la ou des réserves accordées aux Indiens de la Colombie-Britannique [...] »¹¹⁸. La CMRI a notamment confirmé les trois réserves des bandes arpentées par Dewdney en 1866, et affecté 11 autres réserves aux bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap¹¹⁹. Le dossier de cette enquête est muet sur les commissions des réserves ultérieures – notamment la Commission McKenna-McBride (en activité de 1912 à 1916) et la Commission Ditchburn-Clark au début des années 1920, avec leur rôle éventuel dans la révision des réserves de Shuswap – puisque le comité n'a pas été saisi de questions relatives à ces commissions¹²⁰.

¹¹⁸ Rapport de décision, Alexander Anderson, Archibald McKinley et G.M. Sproat, commissaires, Commission des réserves indiennes, 13 au 16 août 1877, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 1540-1541).

¹¹⁹ Colombie-Britannique, *Sessional Papers*, 4th Parl., 3rd Sess., « Return of Indian Reserves », 20 février 1885, 894-895 (pièce 1a de la CRI, p. 1638-1639). L'Annexe C est un tableau, préparé par la CRI, qui résume les affectations par la CMRI décrites dans les rapports de 1885.

¹²⁰ Le contexte historique du présent rapport renvoie à d'autres enquêtes de la CRI sur les revendications particulières en C.-B. où il est question des recommandations des commissions McKenna-McBride et Ditchburn-Clark.

QUESTION 3 MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE OU À L'HONNEUR DE LA COURONNE

- 3 Si une réserve coloniale a été créée, puis réduite par l'administration coloniale,**
- i la Couronne coloniale a-t-elle manqué à l'honneur de la Couronne ou à toute obligation de fiduciaire, obligation de confiance ou obligation imposée par la loi, ou encore à tout devoir de diligence, envers les bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap?**
 - ii la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'une de ces obligations?**

Le comité ayant conclu qu'aucune réserve coloniale n'a été créée, il n'est donc pas nécessaire de répondre à ces questions.

Le comité note que les bandes, dans leur mémoire, présentent une autre revendication dont les parties n'ont pas convenu. Les bandes déclarent que si la CRI estime qu'une réserve n'a pas été établie sur le plan juridique, la Couronne coloniale détenait cependant l'obligation de fiduciaire de mener à bien la création de réserves. De plus, la Couronne fédérale avait l'obligation de fiduciaire de veiller à ce que la réserve soit confirmée à ce titre, ou devait répondre du manquement de la Couronne coloniale à cet égard¹²¹. Le Canada a contesté l'introduction de cette question, faisant valoir qu'il n'entrait pas dans le mandat de la CRI d'examiner une question qui n'avait pas été présentée au Canada lorsque la revendication a été rejetée¹²². Le comité n'a pas radié les arguments des bandes à l'audience¹²³, mais il a conclu, après examen de toutes les présentations, que les deux parties n'avaient pas discuté de cette question avec assez de minutie pour permettre au comité de parvenir à des constatations.

¹²¹ Mémoire des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 20 mars 2007, p. 181-182, par. 590, 594.

¹²² Transcriptions de la CRI, 19 juin 2007, p. 141-145 (Brian Willcott); mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007, p. 54, par. 152.

¹²³ Transcriptions de la CRI, 19 juin 2007, p. 153 (commissaire Dickson-Gilmore).

QUESTION 4 OBLIGATION LÉGALE NON RESPECTÉE

4 Les circonstances de cette revendication témoignent-elles d'une obligation légale non respectée de la part du Canada?

La réponse à cette question est négative, à la lumière des conclusions du comité relatives à la première question en litige.

PARTIE V
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

En réponse à la question 1 – savoir si une réserve a été créée en 1862 ou vers cette date pour le(s) prédécesseur(s), antérieur(s) à la Confédération, des bandes de Neskonlith, d’Adams Lake et de Little Shuswap – le comité parvient à la conclusion qu’une telle réserve n’a pas été créée sur le plan juridique en 1862.

La mise à part de terres par la Couronne est la première étape de la création d’une réserve juridiquement valable. Nous constatons qu’en 1862, le commissaire adjoint des Terres et des Travaux, William Cox, n’a pas délimité les terres pour le compte de la Couronne, et que celle-ci n’avait donc aucune connaissance des limites jalonnées par le chef Neskonlith. Les Indiens de Shuswap connaissaient l’emplacement des bornes, et l’étendue des terres qu’eux-mêmes utilisaient et occupaient, mais aucune terre ne pouvait être mise à part à moins que les deux parties connaissent l’emplacement des limites avec certitude.

Le deuxième facteur de la création de réserves consiste à déterminer si la Couronne avait l’intention de créer une réserve en 1862. Le gouverneur Douglas avait reçu le pouvoir délégué d’exercer la prérogative royale en vue d’établir des réserves légales, et entendait réaliser ce but. Mais sa priorité dans l’immédiat était de délimiter les terres des Indiens, et certaines autres terres de la Couronne, en vue de les protéger contre la préemption. La délimitation des terres par les commissaires adjoints des Terres et des Travaux était la première de plusieurs étapes dans la création de réserves, dont la plus importante était une preuve quelconque que Douglas avait approuvé le statut des terres de réserve. Il était impossible de déléguer ce pouvoir d’approbation à un subalterne ayant le rang de CATT. William Cox détenait le pouvoir de délimiter les terres, mais non celui de créer des réserves sur le plan juridique. Il ne pouvait pas non plus déléguer ses pouvoirs à une personne qui ne représentait pas la Couronne, en l’occurrence le chef Neskonlith. Si la Couronne ignorait l’emplacement des limites, elle ne pouvait pas former le dessein de créer une réserve; en d’autres termes, l’accord des volontés ou l’intention commune de créer une réserve faisaient défaut.

Les chefs ont été à la rencontre de Cox en 1862 afin de lui demander de faire pour leur peuple ce qu’il faisait pour d’autres bandes. Il semble que leur priorité immédiate ait été de protéger leurs terres contre les empiétements de certains colons. Dans de telles circonstances, Neskonlith ne

pouvait pas raisonnablement croire que la pose de bornes sans la présence d'un agent gouvernemental permettrait de créer une réserve permanente, qui lierait la Couronne.

Comme les terres n'ont pas été mises à part et que la Couronne n'avait pas l'intention en 1862 de créer une réserve sur le plan juridique, il n'est pas nécessaire d'aborder les autres facteurs de la création de réserves, y compris l'acceptation par les bandes des terres mises de côté par la Couronne et la preuve qu'ils avaient commencé à utiliser ces terres.

Le comité ayant conclu qu'aucune réserve n'avait été créée en 1862, il n'est pas nécessaire d'aborder les autres questions soulevées dans le cadre de cette enquête.

Nous recommandons donc aux parties :

Que la revendication des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap concernant la réserve Neskonlith Douglas ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Sheila G. Purdy
commissaire
(présidente du comité)



Daniel J. Bellegarde
commissaire



Jane Dickson-Gilmore
commissaire

Fait le 24 juin 2008.

ANNEXE A
CONTEXTE HISTORIQUE

BANDES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE SHUSWAP
ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	63
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE COLONIALE ET LA QUESTION DES TERRES INDIENNES	64
Douglas et la colonie de l'île de Vancouver	64
Douglas et la colonie de la Colombie-Britannique	66
Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux	67
NOUVEL EXAMEN DE LA POLITIQUE TERRITORIALE	69
PEUPEMENT DU SECTEUR VISÉ PAR LA REVENDICATION	72
UNE NOUVELLE POLITIQUE SUR LES TERRES INDIENNES POUR LA COLONIE	76
RÉDUCTION DES RÉSERVES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE SHUSWAP	77
Nouvel examen de la rencontre de Cox avec le chef Neskonlith en 1862	77
Voyage de Walter Moberly dans le secteur de Shuswap, 1865	80
JALONS POSÉS PAR LE CHEF NESKONLITH	84
ARPENTAGE RÉALISÉ PAR DEWDNEY EN 1866	87
RÉDUCTIONS OPÉRÉES DANS LE BAS-FRASER	92
CONFÉDÉRATION, 1871	96
COMMISSION MIXTE DES RÉSERVES INDIENNES, 1876-1878	106
COMMISSIONS ULTÉRIEURES SUR LES RÉSERVES	107

INTRODUCTION

Les réserves des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake¹ et de Little Shuswap Lake sont situées entre 50 et 60 kilomètres au nord-est de Kamloops, en bordure de la rivière South Thompson, du lac Adams et du lac Little Shuswap, dans le centre-sud de la Colombie-Britannique.

Les bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap Lake forment une « tribu » Secwepemc² ou Shuswap, elle-même membre de la Nation Secwepemc³. Cette dernière regroupe plusieurs tribus qui reconnaissent leurs relations mutuelles et se partagent une même langue, le secwepemctsin, bien que certaines en aient formé leur propre dialecte⁴. Ron Jules, alors chef de la bande indienne d'Adams Lake, a ainsi décrit la nation *Secwepemc* contemporaine lors d'une audience publique dans la communauté tenue en juillet 2005 : [T] « Il reste encore aujourd'hui 17 tribus dans la Nation Secwepemc, établies de Williams Lake à Cache Creek, de Bonaparte à Invermere, jusqu'à Jasper d'un côté et Williams Lake de l'autre, et on compte 17 chefs »⁵.

Traditionnellement, les bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap Lake, composant une seule tribu, répartissaient les terres qu'elles occupaient en « terres d'établissement » pour chaque groupement familial⁶. Selon l'histoire orale de la communauté, les membres de cette tribu reconnaissent le chef Leon Neskonlith comme leur dirigeant au cours de la période qui nous occupe⁷. En outre, selon l'histoire orale, le ministère des Affaires indiennes a par la suite divisé la tribu Shuswap en trois bandes distinctes : Neskonlith, Adams Lake et Little Shuswap⁸.

¹ Aussi connue sous le nom de *Cstelnec*, qui signifie « le peuple d'Adams Lake »; transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 187, chef R. Jules).

² *Secwepemc* signifie « le peuple des chutes » ou « le peuple qui va loin »; transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 91, J.S. Michel).

³ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 107, J.S. Michel); transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 146, M. Thomas).

⁴ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 90-91, J.S. Michel).

⁵ Transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 204, chef R. Jules).

⁶ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 111-112, J.S. Michel).

⁷ Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 19, 21, S. Denault).

⁸ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 34, E. Philip; p. 112, J.S. Michel); transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 146, M. Thomas); transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 21, S. Denault).

Avant l'entrée de la Colombie-Britannique dans la Confédération en 1871, l'administration des terres de la région occupée par les bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap Lake incombe à la colonie continentale de la Colombie-Britannique, créée en 1858 essentiellement pour répondre à l'afflux occasionné par la ruée vers l'or du fleuve Fraser⁹. À toutes fins utiles, aucun traité n'a été négocié avec les tribus résidentes par le gouvernement de la colonie de la Colombie-Britannique ou, après 1871, par le gouvernement canadien, et il n'y a jamais eu de cession ou d'abandon formel des terres traditionnelles des bandes. De surcroît, le gouvernement colonial n'a réalisé aucun arpentage systématique de la colonie, malgré l'incessant peuplement, donnant lieu à ce qu'on a qualifié de « question des terres indiennes » (en bref, comment gérer les bandes et leurs terres tout en favorisant et en facilitant le peuplement des colonies).

LA COLOMBIE-BRITANNIQUE COLONIALE ET LA QUESTION DES TERRES INDIENNES

Douglas et la colonie de l'île de Vancouver

La création de la colonie de l'île de Vancouver a précédé dans le temps celle de la Colombie-Britannique sur le continent. Le 16 mai 1851, le gouvernement britannique nomme Sir James Douglas gouverneur de l'île de Vancouver¹⁰. On l'informe alors que :

[Traduction]

Le gouvernement de Sa Majesté compte surtout sur les connaissances et l'expérience acquises durant votre long service auprès de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Son soutien vous est assuré pour l'exécution des mesures raisonnables que vous jugerez utiles en vue de protéger les Autochtones, de régler leurs relations avec les Blancs [...].¹¹

⁹ Commission des revendications des Indiens, *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), 1.

¹⁰ Transcriptions des lettres patentes de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande à James Douglas, Île de Vancouver, 16 mai 1851, British Columbia Archives (BCA), CO 381/77, p. 81-103 (pièce 1a de la CRI, p. 28).

¹¹ E.B. Lytton à James Douglas, gouverneur, 14 août 1858, BCA, CO 60/1, p. 38-49 (pièce 1a de la CRI, p. 79-80).

Le gouverneur Douglas est investi du :

[Traduction]

plein pouvoir de faire, constituer et adopter des lois, statuts et ordonnances, pour le bien du public et sa conservation, et pour le bon ordre de notre dite Île et ses dépendances, ainsi que de ses habitants [...] ces lois, statuts et ordonnances ne peuvent être inconciliables, et doivent correspondre autant que possible aux lois et statuts de notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande¹².

Le 31 juillet 1858, le secrétaire d'État aux colonies, E.B. Lytton, donne instruction au gouverneur Douglas [T] « de chercher le moyen le meilleur et le plus humain de traiter avec les Indiens autochtones » dans la colonie de l'île de Vancouver, et l'avertit que [T] « le sentiment dans le pays s'opposerait fortement à l'adoption de toute mesure arbitraire ou oppressive à leur encontre »¹³. Lytton estime que :

[Traduction]

cette question est tellement locale qu'il faudra toutes vos connaissances et votre expérience pour la régler; je vous la confie, pleinement convaincu que vous accorderez aux intérêts des Autochtones tous les soins d'une bonté éclairée. Laissez-moi observer en outre qu'une condition invariable de tout accord ou traité de cession de leurs terres conclu avec eux devrait être qu'une subsistance leur sera fournie sous une autre forme [...]¹⁴

Le 14 mars 1859, le gouverneur Douglas rapporte ce qui suit :

[Traduction]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche [...] pleine de précieuses observations sur la politique à suivre à l'égard des tribus indiennes de la Colombie-Britannique, et aussi de vos instructions me demandant de vous indiquer s'il est possible, selon moi, d'établir ces tribus en permanence dans des villages;

¹² Transcriptions des lettres patentes de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande à James Douglas, Île de Vancouver, 16 mai 1851, BCA, CO 381/77, p. 81-103 (pièce 1a de la CRI, p. 30).

¹³ E.B. Lytton au gouverneur Douglas, 31 juillet 1858, BCA, CO 410/1, p. 147-159; Bibliothèque et Archives Canada, (BAC), RG 10, vol. 11028, dossier SRR-1 (pièce 1a de la CRI, p. 67).

¹⁴ E.B. Lytton au gouverneur Douglas, 31 juillet 1858, BCA, CO 410/1, p. 147-159; BAC, RG 10, vol. 11028, dossier SRR-1 (pièce 1a de la CRI, p. 68).

[...]

8. À cette fin, des réserves de terres seront établies à l'avance au profit et au soutien des races indiennes dans tous les districts de la Colombie-Britannique où vivent des tribus autochtones. Chaque réserve doit inclure leurs champs cultivés et leur village, pour lequel ils éprouvent invariablement un fort attachement, fruit de l'habitude et de leur association avec lui, et qu'ils prisent davantage, pour cette raison, que l'étendue ou la valeur des terres.

9. Je propose que les peuplements d'Autochtones établis soient entièrement autosuffisants, pour répondre à des critères de justice envers l'État et pour le bien-être des Indiens eux-mêmes [...].¹⁵

Douglas et la colonie de la Colombie-Britannique

La découverte d'or dans le fleuve Fraser, au printemps 1858, et la ruée vers l'or qui s'ensuit forcent l'établissement d'une présence gouvernementale dans la région¹⁶. Le 2 août 1858 est adoptée la loi dite *An Act to Provide for the Government of British Columbia* dont l'effet est en partie de créer un gouvernement de droit britannique dans la nouvelle colonie (connue auparavant sous le nom de « Nouvelle-Calédonie »), d'en fixer les limites et d'exempter de cette loi la colonie de l'île de Vancouver¹⁷. Le 2 septembre 1858, une ordonnance de la Reine en conseil [T] « donne pouvoir au gouverneur de la Colombie-Britannique de prendre des lois et de pourvoir à l'administration de la justice dans ladite colonie »¹⁸.

En novembre 1858, James Douglas est nommé gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique. Il conserve sa commission de gouverneur de l'île de Vancouver, mais les deux colonies seront administrées séparément jusqu'en 1866. Le 27 novembre 1858, à une cérémonie tenue à Langley, en Colombie-Britannique, le gouverneur Douglas proclame que [T] « le droit anglais est celui de la colonie » de la Colombie-Britannique, puis il adopte *An Act to Provide for the*

¹⁵ James Douglas, gouverneur, Victoria, Île de Vancouver à E.B. Lytton, 14 mars 1859, repris dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Gouvernement Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 16-17 (pièce 1a de la CRI, p. 253-254).

¹⁶ E. B. Lytton au gouverneur James Douglas, 11 août 1858, BCA, CO 60/1, p. 38-49 (pièce 1a de la CRI, p. 90-91).

¹⁷ *An Act to Provide for the Government of British Columbia*, 2 août 1858 (pièce 6b de la CRI).

¹⁸ Décret, 2 septembre 1858, BCA, CO 381/18 (pièce 1a de la CRI, p. 102).

*Government of British Columbia*¹⁹. Le 2 décembre 1858, il adopte la Proclamation n° 11, qui l'investit du pouvoir, en qualité de gouverneur, [T] « d'accorder à toute personne ou tout groupe de personnes des terres appartenant à la Couronne dans la [...] colonie [de Colombie-Britannique] »²⁰. Peu après, en février 1859, il adopte la Proclamation n° 13, qui déclare que [T] « toutes les terres en Colombie-Britannique, avec les mines et minéraux qu'elles renferment, appartiennent à la Couronne en fief »²¹ et que l'exécutif a le pouvoir [T] « de réserver toute partie des terres de la Couronne inoccupées à toutes fins jugées utiles par l'exécutif »²².

Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux

Magistrat, juge de paix et commissaire adjoint de l'Or pour le district de Rock Creek²³, William Cox est nommé commissaire adjoint des Terres et des Travaux (CATT) à Rock Creek en février 1861²⁴.

Il reçoit à cette occasion une circulaire contenant les instructions suivantes²⁵ :

[Traduction]

Je suis tenu de vous communiquer, à l'ordre de Son Excellence le gouverneur, les règles et règlements suivants pour orienter votre travail de commissaire adjoint des terres, et pour traiter en cette capacité avec le commissaire en chef.

1. Toujours vous conformer aux instructions qui vous sont communiquées par le commissaire en chef concernant la vente ou l'aliénation des terres de la Couronne,

¹⁹ James Douglas, gouverneur, à Edward Bulwar Lytton, secrétaire d'État, 27 novembre 1858, BCA, CO 60/1, p. 437-439 (pièce 1a de la CRI, p. 233-235). Voir aussi *An Act to Provide for the Government of British Columbia*, 2 août 1858 (pièce 6b de la CRI).

²⁰ *Proclamation No. 11 (131)*, 2 décembre 1858, Appendix to RSBC 1871, 55 (pièce 6a de la CRI, p. 1).

²¹ *Proclamation No. 13 (166)*, 14 février 1859, Appendix to RSBC 1871, 55 (pièce 6c de la CRI, p. 1).

²² *Proclamation No. 13 (166)*, 14 février 1859, Appendix to RSBC 1871, 55 (pièce 6c de la CRI, p. 1).

²³ La communauté actuelle de Rock Creek est située à environ 300 kilomètres au sud-est de Kamloops, entre les villages d'Osoyoos et de Greenwood dans le sud de l'Okanagan, près de la frontière internationale. Des documents historiques indiquent que les activités de Cox étaient centrées à Rock Creek.

²⁴ William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux (CATT), Rock Creek, C.-B. au colonel Moody, commissaire en chef des Terres, 12 février 1861, BCA, GR 1372, dossier 375/3a (pièce 1a de la CRI, p. 429).

²⁵ Ces instructions ont été données, le 17 décembre 1860, à Peter O'Reilly qui a été nommé de la même manière (voir note de bas de page 23). Une note marginale du document indique qu'une « copie du document a été envoyée à [...] W.[G]. Cox, Rock Creek. »

et lui adresser directement tous vos rapports, avec tous les états dont il peut avoir besoin²⁶.

Dans une lettre en date du 6 mars 1861, R.C. Moody, le commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), écrit ce qui suit au commissaire adjoint Cox :

[Traduction]

J'ai reçu instruction de Son Excellence le gouverneur de communiquer avec vous à ce sujet et de vous demander de « délimiter clairement toutes les réserves indiennes dans votre district en définissant leur étendue respective indiquée par les Indiens eux-mêmes »²⁷.

Le commissaire adjoint Cox n'avait pas encore délimité de réserves dans le secteur de Rock Creek, mais son supérieur, R.C. Moody, explique au capitaine R.M. Parsons, Corps royal du génie, comment marquer les limites des réserves : [T] « délimiter successivement et dès que possible par des poteaux, et par toute autre méthode claire et permanente, les limites des terres revendiquées par les Indiens »²⁸. Le 15 avril 1861, R.M. Parsons répond au CCTT et lui pose des questions précises. Voici un extrait important des questions de Parsons et des réponses de Moody :

[Traduction]

Concernant votre ordonnance enjoignant de fixer les « limites des terres revendiquées par les Indiens » de la rivière Harrison à la mer, j'ai l'honneur de vous demander des précisions sur les points suivants :

1. Quelle est la superficie attribuée à chaque village? Ou quelle doit en être la proportion par rapport au nombre d'occupants masculins?

[Notes marginales/réponse –] Ce que [mot illisible] du village indique, dans les limites du raisonnable. Si les demandes sont extrêmes, attendre d'avoir communiqué avec moi avant de prendre une décision.

²⁶ William Young à P. O'Reilly, 17 décembre 1860, BCA, Colombie-Britannique, secrétaire colonial, « Correspondence Outward », juillet 1860 à septembre 1861 (différentes lettres), p. 153-154 (pièce 1a de la CRI, p. 426-427).

²⁷ R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), à William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 6 mars 1861, BCA, GR 2900, vol. 2, p. 144-145 (pièce 1a de la CRI, p. 443-445).

²⁸ R.C. Moody, colonel, Corps royal du génie, et commissaire en chef des Terres et des Travaux à Parsons, capitaine, Corps royal du génie, 13 avril 1861, BCA, C/AB/30.6J/7 (pièce 1a de la CRI, p. 458).

2. Beaucoup de familles indiennes ont des résidences d'été et d'hiver très éloignées l'une de l'autre. Comment affecter les terres dans ce cas?

[Notes marginales/réponse –] Selon leur revendication.

[...]

4. Les champs de pommes de terre sont de même dispersés, [mais] la plupart occupent des terrains relativement ouverts. Quand ces champs sont en groupes, et de toute évidence occupés par un village voisin, que faut-il accorder pour eux?

[Notes marginales/réponse –] Selon leur revendication.

5. Une fois que les poteaux ou marqueurs sont plantés, faut-il expliquer au village [illisible] que les terres ainsi jalonnées sont attribuées de bonne foi à ce peuplement?

[Notes marginales/réponse –] [oui]

[6.] Combien d'argent mettez-vous à ma disposition pour m'acquitter de cette ordonnance?

[Notes marginales/réponse –] Selon votre propre jugement et avec toute l'économie possible; vous devez communiquer à l'occasion avec moi²⁹.

Le capitaine Parsons ordonne ensuite à ses subordonnés de procéder ainsi, à une différence près : [T] « Le colonel Moody souhaite que les Indiens *plantent eux-mêmes les jalons*, que vous notiez ces jalons et que vous lui fassiez rapport de la position et de la superficie des terres revendiquées »³⁰.

NOUVEL EXAMEN DE LA POLITIQUE TERRITORIALE

Tandis qu'étaient publiées ces instructions, le gouverneur Douglas poursuivait sa quête de sa solution permanente préférée à la question des terres indiennes, c'est-à-dire l'achat des intérêts ancestraux dans les terres. En mars 1861, il écrit au duc de Newcastle pour lui expliquer comment il imagine le peuplement de la colonie de l'île de Vancouver et la mise de côté de réserves pour les bandes indiennes :

[Traduction]

J'ai l'honneur de transmettre à Monseigneur une pétition de la Chambre d'assemblée de l'île de Vancouver sollicitant l'aide du gouvernement de Sa Majesté

²⁹ Capitaine R.M. Parsons, Corps royal du génie, au colonel Moody, Corps royal du génie et commissaire, 15 avril 1861, BCA, C/AB/30.6J/5 (pièce 1a de la CRI, p. 459-461).

³⁰ Capitaine R.M. Parsons, Corps royal du génie, au lieutenant-caporal Turner [30 avril 1861], BCA, C/AB/30.6J/5 (pièce 1a de la CRI, p. 466-467). [Italiques dans l'original.] Le capitaine Parsons donne les mêmes instructions au sapeur Turnbull; voir capitaine R.M. Parsons, Corps royal du génie, au sapeur Turnbull [Corps royal du génie], 1^{er} mai 1861, BCA, GR 2900, vol. 2, p. 186-187 (pièce 1a de la CRI, p. 468-469).

pour éteindre le titre aborigène sur les terres publiques de cette colonie, et exposant, avec force et vérité, le tort que causerait l'absence de cette précaution très nécessaire.

2. La population indienne autochtone de l'île de Vancouver ayant une notion tout à fait particulière de la propriété des terres et reconnaissant mutuellement les différents droits de possession exclusive de certains districts, elle verrait certainement l'occupation de portions de la colonie par des colons blancs sans le plein consentement des tribus propriétaires comme un tort national. Ce sentiment d'injustice risque de provoquer de l'irritation à l'endroit des colons, et peut-être un mécontentement envers le gouvernement, qui troubleraient la paix du pays.

3. Au vu de leurs sentiments sur ce sujet, j'avais pris l'habitude dans chaque cas, jusqu'en 1859, d'acheter les droits des Indiens dans les terres avant toute colonisation d'un district; mais depuis cette date, il n'est plus en mon pouvoir de procéder ainsi, en raison de la résiliation de la charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson et du manque de fonds. Vous savez sans doute, Monseigneur, que j'éprouve depuis lors la plus grande difficulté pour trouver l'argent nécessaire pour acquitter ne serait-ce que les besoins les plus indispensables du gouvernement³¹.

Le gouverneur Douglas propose ensuite que le gouvernement impérial finance l'achat des terres indiennes par un prêt de 3000 £ à la colonie, que celle-ci rembourserait à la longue par la vente de ses terres de la Couronne³².

Apparemment d'accord avec le gouverneur Douglas concernant la nécessité de verser une contrepartie monétaire pour éteindre les intérêts des Indiens dans les terres, le gouvernement britannique n'accepte cependant pas d'avoir à financer ces achats par voie de prêt ou autre, comme le propose Douglas. Une note marginale sur la proposition du gouverneur est ainsi libellée :

[Traduction]

Il est d'importance capitale de régler cette question dans les plus brefs délais. Je suis souvent sollicité pour voir dans mon bureau des personnes de toutes [classes] qui souhaitent s'établir dans l'île de V. ou en Colombie-B. L'une des questions qu'on me pose en général est de savoir comment les revendications des Autochtones sont réglées, à quoi j'ai été obligé de répondre que j'en conclus qu'il faudrait acheter les titres. La réponse n'est pas entièrement au goût du colon curieux. [...] S'il était donc possible d'éteindre équitablement les revendications indiennes, l'immigration en

³¹ James Douglas, gouverneur, au duc de Newcastle, 25 mars 1861, BCA, B390-B48, CO 305/17 (pièce 1a de la CRI, p. 446-449).

³² James Douglas, gouverneur, au duc de Newcastle, 25 mars 1861, BCA, B390-B48, CO 305/17 (pièce 1a de la CRI, p. 450-452).

serait facilitée. Mais il est douteux qu'on puisse les acheter par un prêt de l'Échiquier britannique. Rien ne s'oppose, selon moi, à ce qu'on puisse obtenir ce montant dans la colonie, puisque la somme requise n'est que de 3000 £³³.

Le 12 juin 1861, on fait une fois encore appel au gouvernement impérial pour les 3000 £ qu'on estime nécessaires à l'achat des intérêts des Indiens dans les terres de la colonie. J.W. Murdoch déclare ce qui suit, dans une lettre envoyée depuis le Bureau de l'immigration :

[Traduction]

L'Assemblée fait valoir qu'il y a près de trois ans, beaucoup de colons ont acheté des terres dont le titre aborigène n'était pas encore éteint, à raison de 1 £ l'acre; que les Autochtones, bien conscients des montants versés à d'autres Autochtones pour éteindre leurs titres, refusent de laisser les colons prendre possession de leurs terres; que toute tentative d'y procéder par la force provoquerait des heurts et susciterait l'hostilité des Autochtones – qui sont nombreux et belliqueux – envers les colons; enfin que l'existence même du titre aborigène a dissuadé bien des gens de s'établir dans l'Île. La Chambre d'assemblée exprime l'opinion que le gouvernement impérial est tenu d'éteindre le titre aborigène et prie que des mesures soient adoptées sans tarder dans ce sens³⁴.

Ici encore une note marginale sur la lettre indique que le gouvernement impérial convient de la nécessité d'éteindre les intérêts ancestraux sous-jacents, bien que ses représentants hésitent à l'engager à assumer les coûts nécessaires³⁵.

En octobre 1861, une décision est prise concernant l'achat des terres autochtones de la colonie par le gouvernement impérial au prix de 3 000 £, comme le propose le gouverneur Douglas. Une lettre datée du 4 octobre 1861 communique la décision du Trésor :

³³ Note marginale à M. Eliot apparaissant dans une lettre de James Douglas, Victoria, Île de Vancouver, au duc de Newcastle, 25 mars 1861, BCA, B390-B48, CO 305/17 (pièce 1a de la CRI, p. 455).

³⁴ J.W. Murdoch, Bureau de l'immigration, Terres, Île de Vancouver, à Sir Frederic Rogers, 12 juin 1861, BCA, B390/B408, CO 305/18 (pièce 1a de la CRI, p. 470-472).

³⁵ Voir note marginale au sujet de J.W. Murdoch, Bureau de l'immigration, Terres, Île de Vancouver, à Sir Frederic Rogers, 12 juin 1861, BCA, B390/B408, CO 305/18 (pièce 1a de la CRI, p. 477).

[Traduction]

Il semblerait que les Lords commissaires du Trésor à qui la question a été soumise ne soient pas disposés à acheter le titre aborigène aux frais de ce pays et ne considèrent pas qu'il s'agisse d'un prêt, puisque la Chambre d'assemblée a invoqué la responsabilité du gouvernement britannique de prendre à charge l'extinction du titre. Ses Seigneuries estiment de plus que le mieux pour le gouverneur serait de continuer comme il le faisait auparavant, c'est-à-dire acheter les droits des Autochtones sur les terres immédiatement requises pour le peuplement, et non sur un territoire si vaste qu'un emprunt doive être fait à cette fin³⁶.

Le 19 octobre 1861, le duc de Newcastle avise le gouverneur Douglas du rejet de sa demande du 25 mars 1861 et l'informe que la Législature coloniale ne doit attendre aucune aide financière du gouvernement impérial³⁷.

PEUPEMENT DU SECTEUR VISÉ PAR LA REVENDICATION

Le peuplement du district de Rock Creek se poursuit en 1862, bien que William Cox n'ait mis aucune terre de côté pour les bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap Lake³⁸. Le 9 juin 1862, le secrétaire colonial William A.G. Young écrit à R.C. Moody, CCTT, que le gouverneur Douglas

[Traduction]

avait cru que la délimitation (*et non l'arpentage*) des réserves indiennes, quand il y a lieu, était réalisée depuis longtemps, conformément aux instructions que Son Excellence vous avait communiquées le 5 mars 1861. [...] Son Excellence estime qu'il suffit, à toutes fins utiles, de délimiter ces réserves au moyen de poteaux bien en vue enfoncés dans la terre, et que leur arpentage peut attendre que la colonie soit plus en mesure d'en absorber la dépense³⁹.

³⁶ Walcott, Bureau de l'émigration, [auteur non identifié davantage] à Sir Frederic Rogers, [sous-secrétaire d'État, pour les colonies], 4 octobre 1861, BCA, B390-408, CO 305/18 (pièce 1a de la CRI, p. 492, 493-495).

³⁷ Newcastle, au gouverneur James Douglas, 19 octobre 1861, [BCA; aucune référence disponible], (pièce 1a de la CRI, p. 500-501).

³⁸ R.C. Moody, colonel, Corps royal du génie et commissaire en chef des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial, 12 mars 1862 [BCA, dossier 390] (pièce 1a de la CRI, p. 530-531).

³⁹ William A.G. Young, secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 9 juin 1862, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 267-268 (pièce 1a de la CRI, p. 548-549). [Italiques dans l'original.]

À l'automne 1862, William Cox est dépêché dans la région de Kamloops pour enquêter sur la plainte d'un Indien, Shimtikum, qui prétend que des colons empiètent sur ses champs cultivés, et pour délimiter les terres⁴⁰. À cette occasion, Cox rencontre aussi « Petite Louis, chef des Indiens de Kamloops »⁴¹ et les chefs « Care-goire [Gregoire] et son fils Nesquimilth » de la tribu des Shuswap, puis leur remet des avis ainsi libellés : [T] « Avis est donné par la présente qu'il est défendu de couper du bois, ou de porter atteinte ou de nuire de quelque façon aux droits des Indiens dans cette réserve »⁴². Mais au contraire de celui remis au chef de Kamloops, l'avis donné aux chefs Gregoire et Neskonlith ne décrit pas les limites. Le carnet de Cox note, en date de 1862, que la réserve indienne (RI) 45 de Shuswap Lake était « non inspectée [?] délimitée » et omet une fois encore de décrire les limites⁴³. Dans une lettre au CCTT Moody en date du 31 octobre 1862, Cox signale l'emplacement de certaines des terres récemment aménagées en réserves, mais ne mentionne aucune réserve mise de côté à Shuswap Lake⁴⁴.

En 1863, des plaintes formulées par des bandes à la rivière Coquitlam éveillent l'attention du gouverneur Douglas sur le fait que certaines bandes sont mécontentes de la superficie de leurs réserves, et sur la possibilité que ses politiques ne soient pas appliquées selon ses instructions. En l'espèce, Douglas convient que les réserves de Coquitlam sont effectivement trop exigües. Il saisit l'occasion pour réitérer sa politique sur la délimitation de réserves, écrivant ce qui suit au CCTT le 27 avril 1863 :

⁴⁰ J.J. Young, secrétaire particulier intérimaire, traverse de la rivière Thompson, à William Cox, 6 octobre 1862, BCA, C/AB/30.1J/4, p. 316-317 (pièce 1a de la CRI, p. 555-557).

⁴¹ Avis, W.G. Cox, juge de paix, Kamloops, 31 octobre 1862, BCA, dossier 944 (pièce 1a de la CRI, p. 570). Voir aussi Avis, W.G. Cox, juge de paix, Kamloops, 31 octobre 1862, BCA, GR 1372, dossier 377/256 (pièce 1a de la CRI, p. 567).

⁴² Avis, W.G. Cox, juge de paix et magistrat, Shuswap, 31 octobre 1862, BCA, dossier 944 (pièce 1a de la CRI, p. 568).

⁴³ Notes, William George Cox, magistrat, Rock Creek, C.-B., vers 1862, BCA, GR 0857 (pièce 1a de la CRI, p. 582).

⁴⁴ William George Cox, Kamloops, à R.C. Moody, colonel et CCTT, 31 octobre 1862, BCA, GR 1372, dossier 377/25b (pièce 1a de la CRI, p. 572-577).

[Traduction]

Malgré mes instructions précises de toujours respecter les souhaits des Autochtones eux-mêmes quand on établit les limites des réserves indiennes, des plaintes très générales me parviennent concernant l'exiguïté des secteurs mis de côté à leur usage.

Je vous prie d'agir sans tarder pour enquêter sur de telles plaintes, et d'agrandir toutes les réserves indiennes entre New Westminster et l'embouchure de la rivière Harrison avant que d'autres personnes occupent les terres contiguës⁴⁵.

Dans sa réponse au gouverneur, le colonel Moody, CCTT, se défend contre les plaintes des bandes :

[Traduction]

La réserve en question a été très soigneusement délimitée, en présence des Indiens; après qu'ils eurent *eux-mêmes* marqué les limites selon leurs propres souhaits, ce secteur a été encore agrandi. J'ai fait la sourde oreille aux souhaits du colon voisin et fait droit aux demandes les plus larges des Indiens.

[...]

Je n'ai encore jamais [reçu] ni entendu de quelque source que ce soit une plainte des Indiens concernant l'étendue de leurs limites. En réalité, les Indiens sont soigneusement consultés dans chaque cas, et les limites sont largement étendues au-delà de ce qu'ils indiquent eux-mêmes.

Toute déclaration contraire à ce qui précède faite par quiconque à [Votre Excellence] est absolument dénuée de fondement. [...] Moi-même et chaque officier et homme sous mon commandement veillons scrupuleusement, j'irais jusqu'à dire jalousement, aux intérêts de la population indienne⁴⁶.

En réponse à Moody, le gouverneur Douglas réitère la politique qu'il entend faire respecter à la lettre par son personnel :

[Traduction]

2. En réponse, je me dois de vous faire savoir que Son Excellence estime que les instructions dans les lettres qu'il vous a adressées les 5 mars et 5 avril 1861, et le 27 avril 1863, traitent de la question au complet, et il demande que ces instructions

⁴⁵ James Douglas, gouverneur, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 27 avril 1863, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 397-398 (pièce 1a de la CRI, p. 585-586).

⁴⁶ R.C. Moody, colonel, Corps royal du génie et commissaire en chef des Terres et des Travaux, au gouverneur, 28 avril 1863, BCA, GR 2900, vol. 9, p. 282-283 (pièce 1a de la CRI, p. 589-590). [Italiques dans l'original.]

soient respectées à la lettre. Si les terres désignées par les Indiens paraissent insuffisantes à l'officier en fonction pour subvenir à leurs besoins, il faut de suite mettre de côté une superficie plus grande⁴⁷.

En avril 1864, James Douglas prend sa retraite, quittant ses fonctions de gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique et de celle de l'île de Vancouver. Dans l'un de ses derniers discours devant l'Assemblée législative, il récapitule avec fierté les réussites de la mise de côté de réserves indiennes par la colonie :

[Traduction]

Les tribus indiennes autochtones sont paisibles et bien disposées; nous avons à dessein constitué des réserves renfermant les villages mêmes, les champs cultivés et les lieux de rassemblement favoris des différentes tribus, les protégeant ainsi des empiétements des colons et éliminant à jamais la cause fertile de troubles agraires, plan qui a produit les meilleurs effets sur l'esprit des Autochtones. Les superficies en partie délimitées et mises de côté ne dépassent jamais dix acres par famille, et seront détenues par les différentes tribus à titre de bien conjoint et commun destiné à leur usage et profit exclusifs, et surtout comme provision pour les personnes âgées, les impotents et les infirmes.

Les Indiens eux-mêmes n'ont pas le pouvoir de vendre ou d'aliéner ces terres, étant donné que le titre demeurera dévolu à la Couronne puis sera transféré à des fiduciaires, assurant ainsi aux différentes tribus la possession en perpétuité.

Cette mesure ne vise toutefois pas à entraver les droits privés des membres des tribus autochtones ou à les rendre incapables de détenir des terres : bien au contraire, ils détiennent précisément les mêmes droits d'acquisition et de possession à titre individuel, par voie d'achat ou d'occupation, conformément à la loi sur la préemption [...].

J'ai cherché par ces mesures à éviter des maux porteurs de dangers pour la paix et la sécurité de la colonie, et à nous assurer, par ces actes de justice et d'humanité, l'attachement indéfectible des tribus autochtones à l'autorité de Sa Majesté⁴⁸.

⁴⁷ William A.G. Young, Bureau du secrétaire colonial, au CCTT, 11 mai 1863, BCA, GR 1372, dossier 331[4] (pièce 1a de la CRI, p. 596-597). Young est chargé de la correspondance du gouverneur Douglas.

⁴⁸ James Douglas, gouverneur, au Conseil législatif, 21 janvier 1864, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia, 1851-1871*, vol. IV (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980) 180-181 (pièce 1a de la CRI, p. 733-734).

UNE NOUVELLE POLITIQUE SUR LES TERRES INDIENNES POUR LA COLONIE

Après le départ à la retraite du gouverneur Douglas, le gouvernement impérial nomme Frederick Seymour gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique et Edward Kennedy, de la colonie de l'île de Vancouver⁴⁹. Peu après la nomination de Seymour, le Conseil législatif de la colonie de la Colombie-Britannique adopte à l'unanimité une résolution, en date du 3 mai 1864, qui présente un contraste singulier avec le discours prononcé par Douglas devant ce même Conseil cinq mois auparavant. Cette résolution est libellée en partie comme suit :

[Traduction]

Résolu, qu'attendu que certaines réserves dans la vallée de Chilwayhook et ailleurs dans la colonie sont constituées au profit des Indiens, mais sont considérées trop étendues (10 acres par famille), renfermant dans plusieurs cas des terres déjà préemptées et améliorées par les présents colons, entravant gravement ainsi la mise en valeur agricole de la colonie; qu'il soit résolu de demander respectueusement à Son Excellence d'étudier la question aussitôt qu'il le pourra, en vue d'éviter des difficultés entre les colons et les Indiens⁵⁰.

Le 4 mai 1864, le nouveau gouverneur s'adresse au Conseil législatif : [T] « Votre résolution d'hier [...] concernant les réserves indiennes fera l'objet de tous mes soins, comme elle le mérite. L'expérience me fait encore défaut pour traiter de cette question »⁵¹.

⁴⁹ Jacques Siegrist, "Establishment and Reduction of the Pre-Confederation Neskonlith, Adams Lake, and Little Shuswap Lake Band[s] Indian Reserves", revue historique de la Direction générale des revendications particulières, non daté, p. 3; publié sous la direction de Dorothy Kennedy, "The Establishment and Reduction of Cox Reserves in the Shuswap Area" pour le B.C. Indian Language Project (pièce 3a de la CRI, p. 4).

⁵⁰ Procès-verbal du Conseil législatif, 3 mai 1864, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia, 1851-1871*, vol. IV (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980) 237 (pièce 1a de la CRI, p. 755).

⁵¹ Procès-verbal du Conseil législatif, 4 mai 1864, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia 1851-1871*, vol. I (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980) 242 (pièce 1a de la CRI, p. 767).

Deux jours plus tard, le 6 mai 1864, le gouverneur Seymour nomme Joseph William Trutch arpenteur général de la colonie de la Colombie-Britannique, en remplacement de R.C. Moody⁵². Trutch cumule aussi le poste de commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT)⁵³.

RÉDUCTION DES RÉSERVES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE SHUSWAP

Nouvel examen de la rencontre de Cox avec le chef Neskonlith en 1862

À l'été 1865, Philip Nind, commissaire de l'Or et magistrat pour le district de Cariboo, voyage dans la région de Rock Creek pour enquêter sur la vente d'alcool aux Indiens⁵⁴ ainsi que pour tenter de capturer un fugitif⁵⁵. Il rencontre à cette occasion le chef Neskonlith⁵⁶ et écrit ensuite à William Cox pour lui demander des précisions sur les réserves que Cox a « mises de côté » pour ce chef en 1862 :

[Traduction]

À l'appui de leur revendication, les Indiens affirment que vous leur avez donné l'autorisation de prendre ces terres et qu'ils possèdent des documents que vous leur avez remis, mais que je n'ai pas vus. Pouvez-vous me donner des informations à ce sujet, étant donné que j'entrevois toutes sortes de troubles quand cette partie du pays commencera à être peuplée. Ces Indiens semblent bien disposés pour l'instant, mais je crois qu'ils pourraient se révéler difficiles et redoutables⁵⁷.

Le 16 juillet 1865, Cox répond à Nind et décrit ses déplacements de 1862 dans ce secteur :

[Traduction]

Juste avant mon départ de Kamloops, j'ai reçu instruction du gouverneur Douglas de délimiter toutes les réserves indiennes dans le secteur [...] Les tribus Shouswap m'ont demandé de faire de même, car des Français empiétaient sur leur territoire. J'étais

⁵² Frederick Seymour, gouverneur, de la colonie de la Colombie-Britannique à un destinataire non identifié, 6 mai 1864, BCA, GR 1372, dossier 939 (pièce 1a de la CRI, p. 768-770).

⁵³ Arthur Birch, secrétaire colonial, Bureau du secrétaire colonial, à Joseph W. Trutch, 12 mai 1864, BCA, C/AB/30.1J/10 (pièce 1a de la CRI, p. 771).

⁵⁴ Philip Nind à A. Birch, 12 juillet 1865, BCA, GR 1372, dossier 1259 (pièce 1a de la CRI, p. 842).

⁵⁵ P.H. Nind à William Cox, 3 juillet 1865, BCA, GR 1372, dossier 1256/6 (pièce 1a de la CRI, p. 841).

⁵⁶ Philip Nind à A. Birch, 12 juillet 1865, BCA, GR 1372, dossier 1259 (pièce 1a de la CRI, p. 843).

⁵⁷ P.H. Nind à William Cox, 3 juillet 1865, BCA, GR 1372, dossier 1256/6 (pièce 1a de la CRI, p. 841).

alors dans l'impossibilité de procéder à une délimitation des terres, mais j'ai marqué à la craie l'emplacement et l'étendue de la réserve Shouswap à Kamloops pour le chef, et je lui ai donné ces documents à afficher. Il n'y a pas d'erreur possible⁵⁸.

Cox ajoute : [T] « Je vous en enverrai un croquis pour autant que je me souvienne des terres. Il est probable qu'on a enlevé mes documents et beaucoup ajouté au territoire que j'avais accordé »⁵⁹.

Le 17 juillet 1865, après réception du croquis et du rapport de Cox, Nind écrit à Arthur Birch, secrétaire colonial chargé de l'administration du gouvernement en l'absence du gouverneur Seymour, pour l'informer de ce qui suit :

[Traduction]

La branche de la tribu Shuswap qui vit sur le Thompson supérieur et les lacs Shuswap, et qu'on me dit compter moins de cinq cents âmes, revendique la possession non contestée de toutes les terres du côté nord, entre la rive du lac Great Shuswap et la rivière North, soit des milliers d'acres de bonnes terres arables et de pâturages admirablement propices au peuplement sur près de cinquante milles [...]

Une autre branche de cette même tribu, moins nombreuse que la première, revendique la totalité des terres disponibles le long de la rivière North sur de nombreux milles au nord de l'embouchure, terres qui elles aussi attirent le colon. Ces Indiens se bornent à cultiver quelques petits champs de pommes de terre ici et là; ils sont un peuple vagabond, qui vit de la pêche, de la chasse et du troc de peaux, et la culture des terres contribue à peine à sa subsistance, guère plus que quelques jours de déterrage de racines sauvages. Mais il voit jalousement à ses droits de possession et ne laisse pas souvent les colons le défier impunément; sa disposition et son unanimité sont telles que peu de colons jugent qu'il vaut la peine de faire front à son opposition déclarée. À son tour, cela freine la colonisation de ces régions. On entend déjà des plaintes de personnes qui souhaitaient s'établir dans ce territoire indien, mais qui en ont été empêchées par les revendications des Indiens. Actuellement, toutes les terres acquises par droit de préemption se trouvent sur le versant sud de la vallée Thompson, pour cette seule raison. [...]

Il me semble peu souhaitable d'admettre le principe qu'un colon doive acheter ou acquérir ses terres d'un Autochtone. Je pars du principe que c'est la

⁵⁸ William George Cox à Philip Nind, 16 juillet 1865, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 31 (pièce 1a de la CRI, p. 854).

⁵⁹ William George Cox à Philip Nind, 16 juillet 1865, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 31 (pièce 1a de la CRI, p. 854). croquis de W.G. Cox., vers 1865 (pièce 7a de la CRI, p. 3).

prérogative du gouvernement de la colonie, qui devrait seule pouvoir conférer un titre inattaquable sur ses terres. Il est certain que ce qu'un homme peut obtenir par influence sur un chef ou par mariage dans une tribu, ou par d'autres moyens plus douteux, pourrait être refusé à un autre qui se serait pourtant conformé à toutes les exigences de la loi. L'un vit en toute sécurité; l'autre est toujours exposé à des brutalités et au danger⁶⁰.

Nind fait ensuite la recommandation suivante :

[Traduction]

la seule façon de régler cette question comme il se doit, avec équité pour Indiens et Blancs, est pour le gouvernement d'éteindre les revendications des Indiens, de les compenser comme il convient et de leur accorder des réserves à leur usage exclusif. Ces Indiens sont actuellement paisibles et bien disposés envers les Blancs, mais ils sont capables de causer beaucoup de tort s'ils s'imaginent que leurs droits sont lésés⁶¹.

Après réception de la lettre de Nind, l'Office des colonies demande l'avis du CCTT et arpenteur général, Joseph Trutch, concernant la taille des réserves de Shuswap. Celui-ci répond, le 20 septembre 1865 :

[Traduction]

J'ai l'honneur d'affirmer que la question du règlement des limites des réserves indiennes est, à mon avis, de très grande importance actuelle et future, et doit être abordée sans tarder par tous les intéressés.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Nind concernant les réserves de Kamloops et de Shuswap, et je pars du principe que ses hypothèses de départ sont correctes. Mais comme notre Ministère ne dispose d'aucune information officielle sur l'emplacement et l'étendue des réserves indiennes, il m'est impossible de fournir des données exactes sur ce sujet.

Il est fortement conseillé de confier sans attendre une enquête expresse et approfondie sur cette question dans toute la colonie, et la détermination aussi précise que possible des terres revendiquées par les Indiens, à une ou plusieurs personnes dûment agréées à cette fin, qui s'informeront aussi des terres réservées et garanties

⁶⁰ Philip Henry Nind à A. Birch, secrétaire colonial, 17 juillet 1865, BCA, GR 504, dossier 1 (pièce 1a de la CRI, p. 855-857).

⁶¹ Philip Henry Nind à A. Birch, secrétaire colonial, 17 juillet 1865, BCA, GR 504, dossier 1 (pièce 1a de la CRI, p. 857).

officiellement aux différentes tribus, et de la mesure dans laquelle ces réserves peuvent être modifiées avec l'accord des Indiens intéressés (avec ou sans argent ou considération équivalente).

Mes propres observations m'amènent à conclure que les revendications des Indiens sur des étendues dont ils assument la propriété, mais qu'ils n'utilisent pas vraiment, freinent très fortement le peuplement et la culture dans beaucoup de lieux outre ceux sur lesquels M. Nind attire l'attention. Je conseille donc d'enquêter sur ces revendications et de les délimiter aussitôt que possible⁶².

Voyage de Walter Moberly dans le secteur de Shuswap, 1865

D'accord avec la recommandation de réduire les réserves de Shuswap, le secrétaire colonial n'est toutefois pas disposé à procéder à un examen systématique de la superficie des réserves de la colonie.

Le 26 septembre 1865, Trutch est informé de ce qui suit :

[Traduction]

Son Honneur comprend parfaitement l'importance de délimiter les réserves dans toute la colonie, mais il n'est pas disposé, si avant dans la saison, à lancer le système général que vous préconisez. Son Honneur juge toutefois très souhaitable de ramener sans tarder les réserves de Shouswap et de Kamloops à des limites raisonnables. Comme la question sera peut-être plus difficile à régler si le chemin jusqu'à Kamloops devient la voie principale vers le fleuve Columbia, je dois vous demander d'informer M. Moberly que le gouverneur souhaite vivement restreindre les réserves auxquelles M. Nind fait allusion dans sa lettre du 17 juillet dernier (dont j'envoie copie pour information et gouverne), et d'autoriser M. Moberly à s'informer en chemin, puis de réduire ces réserves s'il l'estime faisable sans trop mécontenter les Indiens. S'il croit toutefois que cela engendrera des difficultés, ses instructions sont de recueillir sur place toute l'information possible sur le sujet et de vous en remettre un rapport complet, pour que le gouvernement dispose de quelques données pour parvenir à une décision sur cette question.

Son Honneur propose aussi de prier M. Nind de remettre sans attendre à M. Moberly une copie du rapport de M. Cox sur la question [...]⁶³.

⁶² Joseph W. Trutch, CCTT et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial, 20 septembre 1865, BCA, dossier 942, chemise 17 (pièce 1a de la CRI, p. 909-911).

⁶³ Charles Good pour le secrétaire colonial, au CCTT, 26 septembre 1865, BCA, dossier 942; GR 1372, dossier 334(2) (pièce 1a de la CRI, p. 916-919).

Le 5 octobre 1865, conformément à ces instructions, on remet à Walter Moberly, commissaire adjoint des Terres et des Travaux⁶⁴, une copie du croquis de Cox (1865) et le rapport de Nind⁶⁵. Le 10 octobre 1865, Moberly reçoit ensuite les instructions suivantes de Joseph Trutch, CCTT et arpenteur général :

[Traduction]

Les réserves indiennes de Kamloops et de Sushwap délimitées par M. Cox étant jugées tout à fait disproportionnées par rapport à la population et aux besoins des Indiens qui résident dans ces districts, Son Honneur m'informe de vous donner instruction d'enquêter sur le sujet durant le trajet de retour du Columbia, puis de faire rapport, à votre retour ici, s'il y a moyen selon vous de réduire les limites de ces réserves et d'offrir en préemption une partie des terres aujourd'hui inutilement renfermées dans ces réserves⁶⁶.

Moberly arrive à la réserve indienne de Shuswap Lake en novembre 1865, puis tient sa première rencontre avec le chef Neskonlith le 7 novembre 1865. Voici la description qu'il en donne :

[Traduction]

Je leur ai expliqué que le gouvernement m'avait donné instruction de déterminer s'ils cultivaient des terres puis, s'ils le voulaient bien, de les délimiter tout de suite, pour qu'ils sachent à jamais quelles étaient leurs terres sur lesquelles nul ne pouvait empiéter. Ils semblaient assez disposés à me laisser faire. Puis, ayant appris d'eux que plusieurs jardins indiens étaient situés sur le lac Adams, je leur ai dit que j'irais les voir pour savoir précisément quoi faire, de sorte que *tous* leurs terrains en même temps soient convenablement délimités et réservés à leur usage⁶⁷.

⁶⁴ Walter Moberly, *The Rocks and Rivers of British Columbia*, Blacklock & Company, London, 1885, 36, 39-41, 46-49, 60-63 (pièce 1a de la CRI, p. 967).

⁶⁵ Philip Henry Nind, Lytton, à W. Moberly, 5 octobre 1866, BCA, GR 1372, dossier 1259/42 (pièce 1a de la CRI, p. 928-929).

⁶⁶ Joseph W. Trutch, New Westminster, à W. Moberly, 10 octobre 1865, BCA, GR 1372, dossier 259 (pièce 1a de la CRI, p. 930-931).

⁶⁷ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 39). [Italiques dans l'original.]

Le 8 novembre 1865, le chef Neskonlith et quelques autres membres de la bande informent Moberly [T] « qu'ils ne veulent pas que je délimite le territoire, que M. Cox l'avait délimité et leur avait dit que le gouverneur Douglas lui avait ordonné de le délimiter de la façon dont il était jalonné »⁶⁸. Moberly note ensuite ce qui suit dans son carnet :

[Traduction]

Quand j'ai demandé si M. Cox avait visité ces terres, les Indiens m'ont répondu par la négative, ajoutant qu'il n'avait remonté la rivière que jusqu'au [illisible] point [illisible] sur le petit lac. Ils m'ont ensuite informé que Nesquinilth avait lui-même planté les poteaux, que M. Cox leur avait dit que les autres terres non cultivées leur permettraient d'élever des vaches, que nul ne pourrait empiéter sur ces terres et que le gouverneur Douglas avait dit à M. Cox de les informer de ce fait⁶⁹.

Moberly donne alors l'explication suivante à la bande :

[Traduction]

Si le gouverneur autorise un agent à jalonner les terres, ce dernier a le devoir d'examiner les terres et les jalons, pour s'assurer qu'ils sont bien placés, et aucun agent ne peut accorder des terres à moins d'avoir la sanction du gouverneur. À mon avis, Douglas avait autorisé M. Cox à délimiter les réserves pour eux, mais celui-ci ne les avait pas marquées comme l'entendait le gouverneur; si cela était vrai, les jalons actuels ne valaient rien. J'ai ajouté que le gouvernement souhaitait leur conserver toutes les terres qu'ils cultivaient déjà et les jalonner convenablement, afin qu'Indiens et Blancs sachent quelles étaient les terres indiennes ou non indiennes, que le gouvernement ne savait pas ce qu'il en était, que les Indiens n'étaient pas certains et que les Blancs étaient dans le doute. Comme les Indiens ne souhaitaient pas que je jalonne leurs terres, j'attendrais jusqu'à ce que je sache exactement ce que M. Cox avait dit à tous les Indiens, le statut qu'il avait choisi et ce que le gouverneur Douglas l'avait autorisé à faire. [...] Quelques Indiens m'ont dit qu'ils pensaient eux aussi que M. Cox n'avait pas posé les jalons comme le prévoyait Douglas : ils semblaient tout à fait convaincus de ce que je leur affirmais – qu'un agent devait

⁶⁸ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40).

⁶⁹ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40).

examiner en fait les terres puis vérifier l'emplacement des jalons, et qu'il ne devait pas donner de terres qu'il n'avait jamais vues⁷⁰.

Le 9 novembre 1865, Moberly visite des membres de la bande au lac Adams :

[Traduction]

Je leur ai montré le croquis de M. Cox et expliqué que la description dans son croquis et ses notes ne correspondait en rien aux jalons posés par Nesquinilth, et qu'en conséquence leurs jardins ici et de l'autre côté du lac, à l'extrémité nord, ne leur étaient acquis que par le jalon de Nesquinilth, qui n'empêcherait pas les Blancs de s'en emparer. Ils m'ont dit que Nesquinilth tenait absolument à ce qu'ils déménagent dans son lieu, mais qu'ils voulaient rester où ils avaient toujours vécu. Je leur ai dit d'en arrêter là, que je verrais le gouverneur et prendrais des arrangements pour que nul n'empiète sur leurs terres avant qu'elles soient convenablement jalonnées [...]. Ils voulaient que je jalonne leurs terres comme je leur avais montré, avec leurs champs de patates, puis ils ont ajouté qu'ils espéraient que je ferais [illisible]. J'ai expliqué que je voulais voir tous les Indiens jusqu'à Kamloops et les laisser tous bien comprendre ce que j'entendais faire, avec les conséquences des plans que je préparais, puis que je jalonnais leurs terres⁷¹.

Dans une lettre à Joseph Trutch en date du 22 décembre 1865, Walter Moberly fait rapport de sa visite aux réserves de Kamloops et Shuswap :

[Traduction]

Une fois muni des informations ci-dessus et de celles tirées des lettres et documents joints aux présentes, j'ai observé que les croquis et description de M. Cox ne correspondaient pas à la position des jalons posés, et je ne savais plus que penser à leur sujet⁷².

⁷⁰ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40-41).

⁷¹ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, Collection du Royal Engineers, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 45).

⁷² Walter Moberly, New Westminster, à Joseph Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster, 22 décembre 1865, BCA, GR 1372, dossier 1145b (pièce 1a de la CRI, p. 952-953). Voir aussi : Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40-41).

Walter Moberly joint à sa lettre un croquis, préparé au cours de sa visite, dans lequel il décrit les terres jalonnées et revendiquées par le chef Neskonlith et ses membres à titre de réserve⁷³. Il ne jalonne aucune terre à cette occasion⁷⁴, mais il explique au chef Neskonlith et à ses partisans que [T] « dans l'état actuel des choses, nul n'empiétera sur leurs terres avant qu'elles soient jalonnées, et qu'alors ils en auront la possession permanente et paisible »⁷⁵. Moberly note dans son carnet que le chef Neskonlith [T] « m'a dit que les Indiens ne voulaient pas qu'on leur retire les terres où ils étaient »⁷⁶.

JALONS POSÉS PAR LE CHEF NESKONLITH

Le croquis fourni par Walter Moberly en 1865 montre l'emplacement de trois jalons, l'un à Scotch Creek, l'autre à Monte Creek et le troisième à l'extrémité nord du lac Adams⁷⁷. Un témoignage, à l'audience publique dans la communauté, a porté sur la pose des jalons⁷⁸ par le chef Neskonlith.

Comparaissant au nom de la bande indienne de Little Shuswap, l'ancien Isaac James Arnouse a témoigné que dans sa jeunesse, lorsqu'il chassait et pêchait avec son père, il avait régulièrement observé des cairns à l'extrémité nord du lac Adams (bien qu'ailleurs que l'emplacement

⁷³ “Sketch showing Indian Claims on the North and Shuswap Reserves to accompany my report of the same date”, W. Moberly, 22 décembre 1865, aucune référence disponible (pièce 7e de la CRI, p. 1).

⁷⁴ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 41).

⁷⁵ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 45).

⁷⁶ Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 46).

⁷⁷ « Sketch showing Indian Claims on the North and Shuswap Reserves to accompany my report of the same date », W. Moberly, 22 décembre 1865, aucune référence disponible (pièce 7e de la CRI, p. 1).

⁷⁸ Aussi appelés « pieux », « poteaux » ou « bornes » dans les témoignages entendus au cours de l'audience publique dans la communauté.

communément indiqué sur les cartes) et un autre cairn à Scotch Creek⁷⁹. Il a ajouté qu'il était entendu que les tiges étaient placées sous les cairns⁸⁰, bien qu'il n'ait jamais vu de jalons à l'un ou l'autre emplacement. Selon un témoignage, les cairns étaient construits pour symboliser les emplacements d'importance particulière et pour protéger les tiges⁸¹. William (Bill) Arnouse a par la suite cimenté ces cairns, pour les protéger⁸².

Les anciens Emery et Elton Arnouse ont également relaté, au nom de la bande indienne de Little Shuswap, des récits qui circulaient dans leur jeunesse au sujet d'une tige à Scotch Creek⁸³. Emery Arnouse a témoigné qu'il a eu l'occasion de voir la tige avant la construction du cairn; il s'en souvient comme d'une [T] « tige carrée [...] d'environ un demi-pouce [...] en métal ou acier [...] au ras du sol »⁸⁴.

L'ancien Elton Arnouse a témoigné qu'enfant, il allait souvent voir un cairn élevé à l'extrémité nord du lac Adams, ajoutant que son grand-père lui avait souvent répété [T] « de se souvenir de ce lieu, parce qu'un jour quelqu'un te posera des questions à ce sujet »⁸⁵. Il a déclaré n'avoir jamais vu la tige qu'il croit être placée sous le cairn et qui se trouvait à l'extrémité nord du lac Adams jusqu'à ce que les eaux l'emportent⁸⁶.

L'ancien Jones Ignace a témoigné, au nom de la bande d'Adams Lake, qu'il avait entendu parler d'une tige dans le voisinage de Monte Creek, du côté nord de la rivière Thompson⁸⁷. Il a indiqué en outre que l'ancien Anthony August :

⁷⁹ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 55-60, I.J. Arnouse).

⁸⁰ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 57, 58, I.J. Arnouse).

⁸¹ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 16, 73, E. Arnouse).

⁸² Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 60, I.J. Arnouse).

⁸³ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 17-18, E. Arnouse; p. 73-74, E. Arnouse).

⁸⁴ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 17-18, E. Arnouse).

⁸⁵ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 72-73, E. Arnouse).

⁸⁶ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 73, E. Arnouse).

⁸⁷ Transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 177, J. Ignace).

[Traduction]

parlait de la réserve de Douglas, où les hommes du gouverneur Douglas avaient posé des jalons. Les deux jalons, un à Scotch Creek et un à Monte Creek, celui que je viens de mentionner. Et les deux qui devaient être posés – posés par vos gens plus loin, bien plus loin dans ces secteurs, vers le nord, j’imagine [...].

[...]

Le haut du lac Adams⁸⁸.

Le chef Ron Jules, de la bande d’Adams Lake, a témoigné à l’audience publique dans la communauté que le coin nord de la réserve du chef Neskonlith est situé à Dunn Peak⁸⁹. Il a ainsi décrit sa limite :

[Traduction]

en face de l’embouchure de Monte Creek, directement vers le nord, et en alignement parfait avec Dunn Peaks, ou Dunn Peak, l’un des pics les plus élevés de cette chaîne de montagnes, dont je ne suis pas sûr du nom. De là, elle va jusqu’à North Adams, puis descend à Scotch Creek⁹⁰.

À l’enquête, la firme Browne Johnson Land Surveyors a été engagée pour situer les trois jalons en fer indiqués par Moberly. Secondé par James et Emery Arnouse de la bande de Little Shuswap, Joe Johnson a essayé [T] « de situer les assemblages de pierres [péetroformes] et les jalons signalés par les membres de la Première Nation, ainsi que de fournir [...] les coordonnées de ces lieux à des fins cartographiques »⁹¹. Johnson n’a détecté aucun indice d’un poteau en fer ou d’un cairn au lac Adams⁹². À Scotch Creek, on a détecté des traces d’un cairn, mais non d’un poteau en

⁸⁸ Transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 178, J. Ignace).

⁸⁹ Transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 196, chef R. Jules).

⁹⁰ Transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 196, chef R. Jules).

⁹¹ Patrick Ringwood, AGCB, AF., “*Report on Various Survey and Mapping Issues Relating to the Neskonlith Claim*”, rapport préparé pour les bandes, 2006 (pièce 10b de la CRI, p. 12).

⁹² Joe Johnson, AGCB, AF., arpenteurs Browne Johnson, Salmon Arm, C.-B., à Patrick Ringwood, non daté, annexé à Patrick Ringwood, AGCB, AF., “*Report on Various Survey and Mapping Issues Relating to the Neskonlith Claim*”, rapport préparé pour les bandes, 2006 (pièce 10b de la CRI, p. 12).

fer⁹³. Le troisième et dernier emplacement, Monte Creek, ne présentait aucun indice d'un cairn ou d'un poteau en fer, mais contenait toutefois un assemblage de pierres⁹⁴.

L'ancienne Sara Denault, s'exprimant au nom de la bande indienne de Neskonlith, a déclaré que lorsque le chef Neskonlith a jalonné la réserve pour ses membres, il l'a fait pour les trois bandes⁹⁵. Elle a aussi témoigné que lors de ce jalonnement, le chef Neskonlith [T] « n'était pas seul parce qu'il avait d'autres chefs, vous savez, des chefs qui lui disaient "oui, il faut ça aussi, c'est bien" »⁹⁶. Elle a ajouté que [T] « l'arpenteur était présent » lui aussi, mais elle n'a pu le nommer⁹⁷. Selon elle, le chef Neskonlith était conscient qu'il posait les jalons d'une réserve⁹⁸. À l'audience publique dans la communauté, les anciens ont donné de nombreux témoignages de l'utilisation par la bande du secteur jalonné par le chef Neskonlith⁹⁹.

ARPENTAGE RÉALISÉ PAR DEWDNEY EN 1866

Le 17 janvier 1866, Joseph Trutch, CCTT et arpenteur général, fait rapport par écrit au secrétaire colonial de la visite de Moberly. Trutch déclare que les réserves de Shuswap Lake sont [T] « tout à

⁹³ Joe Johnson, AGCB, AF., arpenteurs Browne Johnson, Salmon Arm, C.-B., à Patrick Ringwood, non daté, annexé à Patrick Ringwood, AGCB, AF., "Report on Various Survey and Mapping Issues Relating to the Neskonlith Claim", rapport préparé pour les bandes, 2006 (pièce 10b de la CRI p. 12-13).

⁹⁴ Joe Johnson, AGCB, AF., arpenteurs Browne Johnson, Salmon Arm, C.-B., à Patrick Ringwood, non daté, annexé à Patrick Ringwood, AGCB, AF., "Report on Various Survey and Mapping Issues Relating to the Neskonlith Claim", rapport préparé pour les bandes, 2006 (pièce 10b de la CRI, p. 13).

⁹⁵ Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 22, S. Denault).

⁹⁶ Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 25, S. Denault).

⁹⁷ Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 37, S. Denault).

⁹⁸ Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 37-38, S. Denault).

⁹⁹ Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 63-64, I.J. Arnouse; p. 14, E. Arnouse; p. 78, E. Arnouse; p. 26-28, 32-33, E. Philip; p. 82, 89, J. S. Michel); Carte de la réserve de Neskonlith Douglas avec numéros de références, préparée pour l'audience publique de la CRI par Steve Murphy, analyste du SIG, ministère des Ressources naturelles, Bande indienne d'Adams Lake (pièce 5b de la CRI, p. 1); transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 162-73, J. Ignace; p. 192-193, chef R. Jules); transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 43, S. Denault).

fait disproportionnées par rapport à la population ou aux besoins des tribus indiennes »¹⁰⁰. Dans les plans qu'il préconise pour réduire les réserves, Trutch donne les conseils suivants :

[Traduction]

Il reste à déterminer deux points. Premièrement, le mandat de M. Cox sur cette question lie-t-il le gouvernement? Deuxièmement, les limites des réserves revendiquées actuellement par les Indiens sont-elles véritablement celles que M. Cox leur avait garanties?

Sur le premier point, je ne peux avoir aucune opinion, étant donné que je ne sais rien des instructions données à M. Cox à ce sujet; mais sur le deuxième, j'estime qu'il existe des raisons de croire, d'après ce que M. Cox a indiqué en ma présence à M. Birch en août dernier à Richfield, et d'après le croquis sommaire de sa propre main (dont je joins une copie), que les limites de l'une au moins de ces réserves – celle de la tribu Shuswap – ont été largement agrandies au moyen du repositionnement des jalons par les demandeurs indiens¹⁰¹.

Trutch suggère toutefois que, si le gouvernement décide

[Traduction]

qu'il faut respecter les réserves établies par M. Cox, et que les Indiens revendiquent en fait uniquement les terres qu'il leur a données, il reste seulement à déterminer s'il est judicieux de leur racheter les portions de terres propres à la colonisation¹⁰².

Le lendemain 18 janvier 1866, Arthur Birch, officier responsable en l'absence du gouverneur, s'adresse au Conseil législatif – en présence de Joseph Trutch – sur la question du pouvoir exécutif relatif à diverses questions, y compris les réserves indiennes :

¹⁰⁰ Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, Ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial, 17 janvier 1866, BCA, dossier 944, GR 2900, vol. 11, p. 21-22 (pièce 1a de la CRI, p. 982).

¹⁰¹ Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial, 17 janvier 1866, BCA, dossier 944, GR 2900, vol. 11, p. 21-22 (pièce 1a de la CRI, p. 983-984).

¹⁰² Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial, 17 janvier 1866, BCA, dossier 944, GR 2900, vol. 11, p. 21-22 (pièce 1a de la CRI, p. 985).

[Traduction]

Des obstacles imprévus ont freiné l'exécution par le gouvernement de la résolution, adoptée par ce Conseil, concernant l'arpentage des terres acquises par droit de préemption dans l'ensemble de la colonie. Mais des arrangements en cours permettront sans doute au commissaire en chef des Terres et des Travaux d'entreprendre ce travail sans plus attendre. On prendra en même temps des mesures de redressement du système actuel des réserves indiennes, qui ne donne pas satisfaction. Je ne crois nullement qu'un texte de loi soit nécessaire à cette fin : à mon avis, il est indispensable de laisser à l'exécutif un fort pouvoir discrétionnaire sur tout ce qui concerne la race indigène¹⁰³.

Prenant acte de l'exposé de Birch, le Conseil législatif acquiesce à ses propos : [T] « Nous attendons avec grand plaisir la volonté exprimée par Votre Honneur de réaliser un arpentage et un règlement rapides et définitifs de la question de nos terres agricoles, et le rajustement des réserves indiennes »¹⁰⁴. Un mois plus tard, le Conseil législatif demande aux représentants de l'exécutif [T] « d'informer le Conseil des mesures prises, ou à prendre, concernant les vastes réserves indiennes sur le lac Okanagan et la rivière Thompson » mises de côté par William Cox¹⁰⁵. Un journal, *The British Columbian*, a laissé une description de la réponse du secrétaire colonial intérimaire :

[Traduction]

Le secrétaire colonial intérimaire a déclaré que de vastes étendues avaient été établies, sous un gouvernement précédent, à titre de réserves indiennes dans les districts précités. Le gouvernement actuel juge ces réserves excessives [...] De très grandes réserves ont aussi été établies dans le secteur de la rivière Thompson, et un arpenteur a été dépêché l'été dernier avec instruction de les réduire, si cela pouvait se faire sans bruit et paisiblement. On a constaté toutefois que ces Indiens, estimant que les concessions de Sir James Douglas étaient irrévocables, n'ont manifesté

¹⁰³ Arthur Birch, chargé de l'administration du gouvernement, 18 janvier 1866, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia, 1851-1871*, vol. IV (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980), 330 (pièce 1a de la CRI, p. 1003).

¹⁰⁴ Conseil législatif, 18 janvier 1866, BCA, C/AB/20.1A/1, p. 236 (pièce 1a de la CRI, p. 999)

¹⁰⁵ Conseil législatif, 12 février 1866, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia, 1851-1871* (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980) 346 (pièce 1a de la CRI, p. 1019).

aucune volonté d'en céder la plus infime portion au gouvernement, et il n'a pas été jugé prudent d'insister¹⁰⁶.

En juillet 1866, des rapports sur des conflits entre les Indiens et les colons et prospecteurs parviennent jusqu'au gouvernement colonial. Un colon de la rivière South Thompson, A.G. Pemberton, écrit que les Premières Nations dans ce district [T] « ne permettent à personne de faire quoi que ce soit sur les terres qu'ils revendiquent, au grand dam des éventuels colons. Ils nous empêchent même de couper des arbres, déclarant que rien ne doit se faire avant qu'ils vous rencontrent »¹⁰⁷. Le 27 juillet 1866, le CCTT et arpenteur général Joseph Trutch signale que l'arpenteur Edgar Dewdney sera dans le secteur de Kamloops, Shuswap et Adams Lakes à l'automne 1866¹⁰⁸. Trutch prévoit aussi se rendre lui-même aux réserves de Shuswap¹⁰⁹.

Le dossier documentaire révèle que Trutch s'est rendu dans les réserves de Shuswap entre juillet et septembre 1886¹¹⁰. Le rapport d'enquête de cette visite ne comprend aucun rapport officiel rédigé par Trutch, mais la correspondance subséquente y fait référence.

En septembre 1866, accompagné des chefs, Edgar Dewdney arpente trois réserves pour les bandes de Shuswap et d'Adams Lake. Celle de Shuswap reçoit deux réserves; la réserve indienne 1 de Shuswap, sur la rivière South Thompson, et la RI 2 de Shuswap sur « Little Lake », connu

¹⁰⁶ *British Columbian*, 14 février 1866 (pièce 1a de la CRI, p. 1020-1021).

¹⁰⁷ A.G. Pemberton au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 26 juillet 1866, réimprimé dans : *British Columbia, Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987) 37 (pièce 1a de la CRI, p. 1034).

¹⁰⁸ Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, à A.C. Elliott, Lillooet, 27 juillet 1866, BCA, GR 2900, vol. 6, p. 65 (pièce 1a de la CRI, p. 1035).

¹⁰⁹ A.R. Howse, ministère des Terres et des Travaux, New Westminster, à Pemberton, 4 août 1866, réimprimé dans : *British Columbia, Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 37 (pièce 1a de la CRI, p. 1036).

¹¹⁰ Jacques Siegrist, "Establishment and Reduction of the Pre-Confederation Neskonlith, Adams Lake, and Little Shuswap Lake Band[s] Indian Reserves", revue historique de la Direction générale des revendications particulières, non daté, p. 6; publié sous la direction de Dorothy Kennedy, "The Establishment and Reduction of Cox Reserves in the Shuswap Area" pour le B.C. Indian Language Project (pièce 3a de la CRI, p. 7).

désormais sous le nom de Little Shuswap Lake¹¹¹. La bande indienne d'Adams Lake a droit à une réserve sur le lac Adams, ainsi que [T] « 15 chaînes carrées situées sur la rive ouest du lac, à 12 milles environ d'où se déverse la rivière Adams »¹¹². Mais dans son rapport, Dewdney se borne à dire qu'il [T] « leur a donné quinze chaînes carrées », sans préciser le sens des deux énoncés ou clarifier son intention; il écrit aussi qu'il n'a pas arpenté le lotissement, mais remis aux membres de la bande un marqueur indiquant [T] « réserve indienne d'Adams Lake, 15 chaînes carrées »¹¹³.

Le 5 octobre 1866, un avis est publié dans la Gazette :

[Traduction]

L'agent d'administration du gouvernement signifie par les présentes qu'on a corrigé les revendications des tribus indiennes de Kamloops et de Shuswap sur les terres qui longent sur plus de quarante milles la rive droite de la branche sud de la rivière Thompson, de Kamloops jusqu'au lac Great Shuswap, et que trois portions de ces terres sont affectées à titre de réserves à l'usage de ces tribus :

[...]

Pour la tribu de Shuswap - Deux lotissements.

Le premier est situé dans la localité appelée Two-Creeks, à vingt-neuf milles environ de Kamloops en remontant la branche sud de la rivière Thompson, sur deux milles le long de la rive droite de cette rivière à partir du cours supérieur des Two-Creeks [deux ruisseaux], et en s'éloignant de deux milles environ depuis la rivière jusqu'à la rive d'un grand lac.

La deuxième réserve est située à l'extrémité supérieure du lac Little Shuswap, sur sa rive nord, et s'étend sur à peu près deux milles vers l'est depuis un petit ruisseau qui se déverse dans le lac à un demi-mille à l'ouest du village indien, et sur un mille environ en s'éloignant de la rive, englobant la chapelle et le cimetière du village.

Les réserves indiennes décrites ci-dessus seront immédiatement et exactement arpentées et jalonnées, puis le restant des terres revendiquées jusqu'ici par les Indiens le long de la rive nord de la branche sud de la rivière Thompson sera offert en

¹¹¹ Edgar Dewdney, New Westminster, au commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, 8 novembre 1866, BCA, GR 1372, dossier 461/17 (pièce 1a de la CRI, p. 1059-1060).

¹¹² Edgar Dewdney, New Westminster, au commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, 8 novembre 1866, BCA, GR 1372, dossier 461/17 (pièce 1a de la CRI, p. 1061).

¹¹³ Edgar Dewdney, New Westminster, au commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, 8 novembre 1866, BCA, GR 1372, dossier 461/17 (pièce 1a de la CRI, p. 1053).

préemption à partir du 1^{er} janvier 1867. Avant cette date, cependant, aucun dossier de préemption sur ces terres ne sera accepté¹¹⁴.

En 1866, le gouvernement impérial fusionne les colonies de l'île de Vancouver et de la Colombie-Britannique.

RÉDUCTIONS OPÉRÉES DANS LE BAS-FRASER

En 1867 encore, le Conseil législatif se plaint de la superficie des réserves indiennes. Il décide, à sa réunion du 11 février 1867, de s'adresser au gouverneur pour [T] « faire valoir l'utilité de réduire les réserves indiennes de la colonie à ce dont les Autochtones ont besoin en fait, puis de correctement délimiter ces réserves et d'ouvrir le reste à la colonisation »¹¹⁵. À cette même réunion, le Conseil modifie cette résolution pour qu'elle désigne expressément les réserves [T] « dans le Bas-Fraser »¹¹⁶ au lieu de la colonie tout entière. Le *Daily British Colonist* signale que la résolution se heurte à l'opposition du commissaire en chef des Terres et des Travaux et d'autres [T] « en raison de sa dépense et de son manque d'urgence »¹¹⁷. Un autre journal, le *British Columbian*, signale que les plaintes du Conseil législatif ne concernent pas les réserves créées dans la région de la rivière Thompson et loue la [T] « réussite » de la réduction de ces dernières l'année précédente¹¹⁸.

Le 14 février 1867, le gouverneur Frederick Seymour transmet au comte de Carnarvon, secrétaire d'État aux colonies, une pétition portant la signature de plus de soixante-dix chefs,

¹¹⁴ Avis public, Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, 5 octobre 1866, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987) 164 (pièce 1a de la CRI, p. 1047). Il est impossible de déterminer pourquoi la réserve d'Adams Lake et les terres additionnelles ne sont pas incluses dans cet avis de la Gazette.

¹¹⁵ Procès-verbal du Conseil législatif, 4^e session, 11 février 1867, BCA, C/AB/20.1A/1 (pièce 1a de la CRI, p. 1068).

¹¹⁶ Procès-verbal du Conseil législatif, 4^e session, 11 février 1867, BCA, C/AB/20.1A/1 (pièce 1a de la CRI, p. 1068).

¹¹⁷ Transcriptions, *Daily British Colonist*, 12 février 1867, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 1075).

¹¹⁸ *British Columbian*, 13 février 1867 (pièce 1a de la CRI, p. 1079).

provenant essentiellement de la région du fleuve Fraser¹¹⁹. Les signataires demandent entre autres que la superficie de leurs terres ne soit pas réduite.

Le 28 août 1867, le CCTT et arpenteur général Joseph Trutch adresse une lettre au secrétaire colonial intérimaire concernant l'arpentage des réserves indiennes dans le Bas-Fraser. Les réserves avaient été délimitées en 1864 par des jalons, selon les indications des Indiens, par l'arpenteur du gouvernement William McColl. Trutch met la situation [T] « inacceptable » des réserves indiennes dans le Bas-Fraser au compte des politiques de l'ancien gouverneur James Douglas, qui étaient en vigueur lors de la rencontre de Cox avec le chef Neskonlith en 1862. Trutch écrit ce qui suit :

[Traduction]

La question de la mise de côté de terres à l'usage des tribus indiennes ne semble pas avoir obéi à un système établi durant le gouvernement de Sir James Douglas.

Les droits de détention de terres des Indiens étaient totalement flous et la question tout entière semble avoir été laissée en suspens, bien que les proclamations territoriales aient spécifiquement soustrait à la préemption toutes les réserves et les peuplements indiens.

Aucune terre n'a été réservée spécialement aux Indiens par avis officiel dans la Gazette, tandis que les réserves indiennes établies de façon informelle semblent avoir été délimitées en fonction d'instructions purement orales du gouverneur, étant donné que les dossiers de correspondance de mon Bureau ne contiennent aucune directive écrite sur ce sujet¹²⁰.

¹¹⁹ Pétition au gouverneur Frederick Seymour, vers février 1867, BCA, CO 60/27 (pièce 1a de la CRI, p. 1092-1093); Frederick Seymour au comte de Carnarvon, 14 février 1867, BCA, CO 60/27 (pièce 1a de la CRI, p. 1086-1088).

¹²⁰ Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux au secrétaire colonial intérimaire, 28 août 1867, BCA, GR 1372, dossier 951/4 (pièce 1a de la CRI, p. 1096-1097).

Trutch recommande :

[Traduction]

que l'on délimite précisément l'étendue des réserves indiennes le long du cours inférieur du fleuve Fraser, en arpenté les limites et les marque sur le terrain dès que possible [...] ¹²¹.

Il compare ses recommandations au désaveu infligé par le gouvernement colonial au pouvoir de Cox de mettre de côté de vastes étendues dans le district de la rivière Thompson, mesure qui avait donné lieu à la réduction de ces réserves par les agents coloniaux en 1865. Trutch propose au gouvernement colonial deux façons de régler le problème de l'étendue des réserves délimitées par McColl : le désaveu total de son pouvoir d'établissement de ces réserves ou le rachat d'une partie des terres des Indiens ¹²². Pour la première option, il donne l'exemple de la réduction par le gouvernement des réserves de Kamloops et de Shuswap en 1865 :

[Traduction]

Le premier de ces systèmes a été mis en application l'année dernière pour réduire les réserves indiennes de Kamloops et de Shuswap, pour lesquelles on revendiquait des superficies tout à fait déraisonnables et qui étaient détenues par les tribus locales dans des circonstances presque identiques à celles dont nous discutons; et je crois qu'une même façon de faire pourra être adoptée tout à fait équitablement et opportunément en l'espèce ¹²³.

¹²¹ Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux au secrétaire colonial intérimaire, 28 août 1867, BCA, GR 1372, dossier 951/4 (pièce 1a de la CRI, p. 1096, 1100).

¹²² Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial intérimaire, 28 août 1867, BCA, GR 1372, dossier 951/4 (pièce 1a de la CRI, p. 1100).

¹²³ Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial intérimaire, 28 août 1867, BCA, GR 1372, dossier 951/4 (pièce 1a de la CRI, p. 1100).

Le 6 novembre 1867, le gouverneur Seymour ordonne la réduction des réserves établies dans le Bas-Fraser :

[Traduction]

5. Toutes les réserves dont la superficie est excessive doivent être réduites dès que possible. Les Indiens n'ont droit qu'aux terres nécessaires à leurs besoins réels : tout le reste est à exclure des limites des réserves. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation pour ces terres exclues, car ils ne les ont jamais vraiment possédées. Il est vrai qu'ils ont pu être amenés à les considérer comme une partie de leur réserve parce que M. McColl leur a si vaguement réservé ces vastes étendues, dans lesquelles, à une date ultérieure, il devait se révéler nécessaire de tailler précisément les différentes réserves indiennes¹²⁴.

Joseph Trutch, CCTT et arpenteur général, suit ces instructions et va jusqu'à rencontrer les chefs des bandes dans le Bas-Fraser pour discuter de la réduction de leurs réserves, mais il n'exécute pas cette réduction¹²⁵. Il signale, le 19 novembre 1867, qu'il a informé chaque bande que [T] « McColl n'avait nul pouvoir de délimiter les étendues excessives qu'il a incluses dans ces réserves, et ses actes dans ce sens ont été entièrement désavoués »¹²⁶.

À la fin de 1869 et au début de 1870, la colonie de l'île de Vancouver fait l'objet d'une critique d'un M. William Sebright Green, qui l'accuse, dans une lettre adressée à la Aborigines' Protection Society, de ne pas mettre à exécution une politique indienne¹²⁷. En janvier 1870, Joseph Trutch admet en réponse qu'il n'existe aucune politique de cette nature, mais il explique,

¹²⁴ William A. Young, Bureau du secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 6 novembre 1867, BCA, C/AB/30.1J/10, p. 194-195 (pièce 1a de la CRI, p. 1113-1114).

¹²⁵ Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial, 19 novembre 1867, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987) 45-46 (pièce 1a de la CRI, p. 1117-1118).

¹²⁶ Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, New Westminster, C.-B., au secrétaire colonial, 19 novembre 1867, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987) 46 (pièce 1a de la CRI, p. 1118).

¹²⁷ W.S. Sebright Green, Victoria, C.-B., à F.W. Chesson, secrétaire, Aborigines' Protection Society, 24 juin 1869, BCA, CO 60/37 (pièce 1a de la CRI, p. 1170).

entre autres, comment le gouvernement colonial met de côté des terres en vue de la création de réserves indiennes :

[Traduction]

En fait, les Indiens ont été considérés comme les pupilles particuliers de la Couronne : dans l'exercice de sa tutelle, le gouvernement a [...] mis de côté les portions des terres de la Couronne qu'il juge nécessaires aux besoins de chaque tribu, et amplement suffisantes à cette fin. Ces réserves indiennes sont détenues en fiducie par le gouvernement, à l'usage et au profit exclusifs des Indiens qui y résident¹²⁸.

CONFÉDÉRATION, 1871

En 1869, au décès du gouverneur Seymour, Sir Anthony Musgrave est nommé gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique, et la discussion politique passe alors du peuplement de la colonie à son adhésion au Dominion du Canada. La Colombie-Britannique adhère à la Confédération en 1871. L'article 13 de l'*Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britannique* (également désigné *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*) déclare ce qui suit :

Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.

Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Indiens, sur demande du Gouvernement Fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'État pour les colonies¹²⁹.

¹²⁸ Note de service, Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, 29 janvier 1870, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877*, Appendix B (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, 1987), 11 (pièce 1a de la CRI, p. 1185).

¹²⁹ *Arrêté en conseil portant adhésion à l'Union de la Colombie-Britannique*, daté du 16 mai 1871 (Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique), 16 mai 1871, aucune référence disponible (pièce 6j de la CRI, p. 6).

En conséquence, le Dominion commence à examiner son rôle par rapport au système d'attribution des réserves indiennes dans sa nouvelle province, de même que la politique foncière « libérale » dont il hérite à la suite de l'adhésion, et la controverse sur la gestion des réserves indiennes en Colombie-Britannique à laquelle ces facteurs ont donné naissance.

Le 14 octobre 1872, Joseph Trutch, qui a accédé au poste de lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, écrit au premier ministre Sir John A. Macdonald pour lui donner son avis sur la façon dont le gouvernement du Dominion devrait mettre de côté des réserves indiennes dans la province et administrer de façon générale la politique indienne :

[Traduction]

Je suis – très fortement – d'avis que la responsabilité et l'orientation générales de toutes les affaires indiennes en Colombie-Britannique doivent être confiées, du moins pour un certain temps, au lieutenant-gouverneur, si cela ne présente aucune difficulté constitutionnelle [...]

En matière de politique indienne, je crois fermement que le plus judicieux pour l'instant serait de maintenir le système en usage jusqu'ici, et d'augmenter seulement les moyens consacrés à éduquer les Indiens et à améliorer globalement leur condition morale et physique. Le système canadien, si je le comprends bien, ne fonctionnera pas bien ici. Nous n'avons jamais racheté les revendications des Indiens sur les terres, et ils ne s'y attendent pas non plus. Cependant, nous réservons parfois à leur usage et profit des étendues suffisantes pour satisfaire à tous leurs besoins raisonnables de culture et de pâturage. Si on commence à racheter leurs titres sur les terres de la Colombie-Britannique, il faudra refaire tout ce qui a été accompli ici depuis 30 ans et compenser également, pour des motifs d'équité, aussi bien les tribus qui occupaient les districts aujourd'hui peuplés et cultivés par les Blancs que les tribus dans les régions plus éloignées et non cultivées. Nos Indiens étant suffisamment contents, il vaut mieux ne pas se soucier d'introduire un nouveau système à leur égard [...]

[...]

Cette façon de faire vous ferait bénéficier, par l'entremise du lieutenant-gouverneur, de l'expérience de ceux qui gèrent les affaires indiennes du pays depuis 13 ou 14 ans¹³⁰.

¹³⁰ Joseph Trutch, Résidence du gouverneur général, Victoria, à Sir John A. Macdonald, 14 octobre 1872, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 1219-1223).

En 1872, Israel Wood Powell est nommé commissaire des Indiens chargé de l'administration des lois indiennes fédérales dans la province de la Colombie-Britannique. Le 3 décembre 1873, il écrit au ministre de l'Intérieur pour décrire les ressources exigées par ses fonctions, et indique ce qui suit concernant les réserves indiennes :

[Traduction]

Les réserves de la province sont source de mécontentement pour les Indiens, souvent insuffisantes pour répondre aux besoins de leurs occupants et une incessante cause de litige entre eux. Leur mise de côté semble n'avoir obéi à aucun système précis : on n'a procédé à aucun lotissement individuel, ou recensement de la population indienne qui aurait permis de déterminer leurs justes exigences territoriales. [Un] plan uniforme de répartition des réserves actuelles, qui accorderait à chaque occupant un lotissement, ou à ses héritiers le droit de détenir ce lotissement, se révélerait des plus utiles et contenterait énormément tous les intéressés¹³¹.

Powell ajoute que les réserves [T] « des Neskonlith de Shuswap [...] sont incomplètes. Un arpenteur compétent aura du pain sur la planche pendant longtemps encore »¹³².

Le gouvernement du Dominion et le gouvernement provincial, en désaccord sur la meilleure façon d'administrer la politique territoriale indienne dans la nouvelle province, en vinrent en 1874 à adopter des méthodes différentes de mise de côté des réserves indiennes. Le 4 février 1874, le commissaire des Indiens Powell, qui a déjà fait rapport de la condition insatisfaisante des réserves indiennes dans la province, déclare ce qui suit :

[Traduction]

Des Blancs importuns ont encore fait part à ces Indiens des concessions très généreuses accordées par le gouvernement du Dominion aux Indiens du Manitoba dans les récents traités, et leur ont dit que les Indiens de la Colombie-Britannique relevant désormais du même pouvoir, ils ont droit à des avantages semblables s'ils l'exigent. L'ancien gouvernement colonial n'a jamais conclu de traité avec les Indiens de la Province, et je n'ai connaissance d'aucune aide ou d'aucun

¹³¹ I. W. Powell, commissaire des Indiens, Colombie-Britannique, au ministre de l'Intérieur, Division des Indiens, 3 décembre 1873, BAC, RG 10, vol. 3604, dossier 2521 (pièce 1a de la CRI, p. 1233-1234).

¹³² I. W. Powell, commissaire des Indiens, Colombie-Britannique, au ministre de l'Intérieur, Division des Indiens, 3 décembre 1873, BAC, RG 10, vol. 3604, dossier 2521 (pièce 1a de la CRI, p. 1234-1235).

encouragement qu'on leur ait prodigué. Tout au contraire, nul n'a jamais tenu compte de leurs droits antérieurs aux terres (sauf la Compagnie de la Baie d'Hudson); au lieu de cela, on leur a dit qu'ils étaient des sujets britanniques, bien qu'on ne leur ait jamais accordé les droits complets afférents.

[...] En juin dernier, quand j'ai eu l'honneur de demander au gouvernement local de mettre de côté 80 acres par famille indienne, on a attiré l'attention sur le fait que les conditions de l'adhésion ne faisaient pas obligation au gouvernement du Dominion de traiter les Indiens avec plus de générosité, sous cet angle, que ne l'avait fait le gouvernement colonial, puis la superficie a été abaissée à « 20 acres par famille de cinq personnes »¹³³.

À l'été 1874, le commissaire des Indiens Powell rencontre un certain nombre de chefs réunis à Kamloops, dont le chef Neskonlith et le chef Louis de la Première Nation de Kamloops. Powell écoute leurs griefs, qui portent sur la taille de leurs réserves et l'absence d'une aide générale et particulière des gouvernements coloniaux, puis provinciaux¹³⁴. Neskonlith lui parle en ces termes :

[Traduction]

M. Cox (alors magistrat stipendiaire) avait donné un bon morceau de terre à mon peuple. Mais des Blancs le trouvaient trop bon, alors l'arpenteur est venu, et on m'a donné à la place de plus petits morceaux dispersés entre les Blancs. Les Blancs ont pris aussi la moitié du ruisseau que le gouverneur m'avait donné [...] Nous vous demandons de nous donner une partie des terres adjacentes, ou de créer une réserve dans un autre lieu [...] ¹³⁵.

À l'automne 1874, Powell écrit à l'ancien gouverneur James Douglas pour savoir si celui-ci avait décrété [T] « une méthode particulière pour établir la superficie mise de côté en vue des réserves indiennes »¹³⁶. Douglas répond :

¹³³ I. W. Powell, commissaire des Indiens, Colombie-Britannique, au ministre de l'Intérieur, Division des Indiens, 4 février 1874, BAC, RG 10, vol. 3604, dossier 2813 (pièce 1a de la CRI, p. 1242-1244).

¹³⁴ I. W. Powell, commissaire des Indiens, Colombie-Britannique, au ministre de l'Intérieur, Division des Indiens, 27 juillet 1874, BCA, CO 42/730 (pièce 1a de la CRI, p. 1261-1264).

¹³⁵ I. W. Powell, commissaire des Indiens, Colombie-Britannique, au ministre de l'Intérieur, Division des Indiens, 27 juillet 1874, BCA, CO 42/730 (pièce 1a de la CRI, p. 1267-1268).

¹³⁶ James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, au lieutenant-colonel Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 1302).

[Traduction]

Aucune superficie particulière n'était fixée pour la délimitation des réserves indiennes. Dans tous les cas, un même principe était à respecter : laisser toute liberté de choisir la nature et la superficie des terres aux Indiens que la réserve intéressait au premier chef. Les agents d'arpentage avaient l'ordre de respecter jusqu'à leurs moindres souhaits et d'englober dans chaque réserve les villages permanents, les postes de pêche, les lieux de sépulture, les terres cultivées et tous les lieux de rassemblement favoris des tribus – bref, d'inclure tout terrain sur lequel ils avaient acquis un droit équitable par voie d'occupation continue, de travail du sol ou d'autres travaux. Le but était de conférer à chaque communauté ses droits naturels ou acquis, d'éliminer tout motif de plainte fondé sur la dépossession injuste des terres indispensables à leur commodité ou soutien, et de prévenir dans toute la mesure du possible des différends agraires avec les colons blancs¹³⁷.

Douglas mentionne ensuite le fait suivant :

[Traduction]

À ma retraite, les réserves indiennes dans la contrée pastorale à l'est des Cascades, surtout dans les districts de Lytton et de la rivière Thompon's [*sic*], où les Autochtones sont bien nantis (possédant souvent un grand nombre de chevaux et de têtes de bétail), étaient délimitées très sommairement sur le terrain par les commissaires de l'Or de l'époque, les arpentages normaux n'ayant pas été menés à bien.

Ces dernières réserves étaient nécessairement à vaste échelle, en proportion des besoins de ces tribus, afin de leur laisser assez d'espace et d'étendue en toute saison pour leurs bêtes¹³⁸.

Le 15 octobre 1874, James Lenihan, fraîchement nommé par le gouvernement du Dominion surintendant de la surintendance du Fraser (continental) en Colombie-Britannique, écrit au secrétaire provincial en réponse aux déclarations du gouvernement de la Colombie-Britannique, qui défend sa politique territoriale indienne et sa responsabilité envers l'établissement de réserves indiennes depuis l'adhésion à la Confédération :

¹³⁷ James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, au lieutenant-colonel Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 1302).

¹³⁸ James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, au lieutenant-colonel Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 1302-1303).

[Traduction]

Vous avez aussi l'honneur de déclarer que « dans l'intervalle, j'attire votre attention sur le fait que la seule chose qu'il est "raisonnable et juste" d'exiger du gouvernement provincial est de faire respecter à la lettre l'article 13 de l'*Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britannique* ».

Cet article contient l'énoncé suivant : « Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union. ».

[...]

Une lecture attentive de cet article, à la lumière et dans le contexte de tous les autres articles de l'Arrêté, et tenant compte des dispositions et stipulations très généreuses de ce dernier en faveur de la Colombie-Britannique, m'amène à croire qu'il faut donner à l'esprit et au sens de cet article l'interprétation la plus libérale et éclairée qui soit¹³⁹.

Comparant la taille des réserves affectées à deux bandes dans le district du fleuve Fraser, Lenihan déclare que les [T] « "politiques et pratiques" observées jusqu'ici » par la Colombie-Britannique pour mettre de côté des réserves indiennes [T] « n'ont été ni bien définies, ni uniformes, ni régulières »¹⁴⁰. Il conclut par ces mots :

[Traduction]

À la lumière de ces faits, je propose donc respectueusement que le gouvernement de la Colombie-Britannique adopte une « politique » plus généreuse, clairement définie et uniforme sur la question des réserves indiennes, tout particulièrement envers les Indiens de l'intérieur des terres qui possèdent des chevaux et du bétail en grand nombre. Il semble qu'aucun traité ne soit encore conclu avec ces derniers en vue d'éteindre les titres sur leurs terres, titres qui leur sont dus pour des

¹³⁹ James Lenihan, Victoria, au secrétaire provincial, 15 octobre 1874, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 148 (pièce 1a de la CRI, p. 1304).

¹⁴⁰ James Lenihan, Victoria, au secrétaire provincial, 15 octobre 1874, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877*, (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 149 (pièce 1a de la CRI, p. 1305).

considérations de justice et d'équité, et à titre de propriétaires et d'occupants originaux des terres¹⁴¹.

Un mois plus tard, le ministre de l'Intérieur David Laird rédige un mémoire, adressé au gouverneur général, qui décrit [T] « l'état actuel, très insatisfaisant, de la question des terres indiennes dans la province de la Colombie-Britannique »¹⁴². Il explique ce qui suit :

[Traduction]

La politique du gouvernement local de la Colombie-Britannique envers les Rouges de la Province à ce jour, et les opinions récemment exprimées par ce gouvernement dans la correspondance jointe aux présentes, sont loin de répondre à la façon dont le gouvernement du Dominion voit les revendications raisonnables des Indiens.

[...]

Quand les rédacteurs des conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique ont inséré cette disposition obligeant le gouvernement du Dominion à mener envers les Indiens une politique « aussi *libérale* que l'a été jusqu'alors celle du gouvernement de la Colombie-Britannique », ils ignoraient sans nul doute le contraste très marqué entre les politiques indiennes en vigueur jusque-là au Canada et en Colombie-Britannique respectivement.

Alors que la Colombie-Britannique accordait un maximum de dix acres par famille de cinq personnes, le minimum au vieux Canada, dans les mêmes circonstances, était de quatre-vingts acres : et on observait un contraste semblable dans les subventions pour l'éducation et tous les autres sujets relatifs aux Indiens sous les gouvernements respectifs. Dans cette optique, insérer une clause qui garantit aux Autochtones de la Colombie-Britannique les mêmes politiques libérales du gouvernement du Dominion que leur offrait jusque-là le gouvernement local ressemble presque à une moquerie de leurs revendications¹⁴³.

¹⁴¹ James Lenihan, Victoria, au secrétaire provincial, 15 octobre 1874, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 149 (pièce 1a de la CRI, p. 1305).

¹⁴² Note de service, David Laird, ministre de l'Intérieur, à un destinataire inconnu, Ottawa, 2 novembre 1874, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875; réimprimé, avec supplément, en 1987), 151 (pièce 1a de la CRI, p. 1307).

¹⁴³ Note de service, David Laird, ministre de l'Intérieur, à un destinataire inconnu, 2 novembre 1874, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875; réimprimé, avec supplément, en 1987), 152 (pièce 1a de la CRI, p. 1308). [Italiques dans l'original.]

Poursuivant son raisonnement, le ministre Laird déclare que l'article 13 des conditions de l'adhésion est [T] « de toute évidence tout à fait insuffisant pour répondre aux demandes justes et raisonnables des Indiens »; il recommande que les gouvernements du Dominion et local [T] « guident leur conduite envers les Autochtones sur la justice de leurs revendications et les nécessités pratiques »¹⁴⁴.

Le gouvernement du Dominion finit par demander l'arbitrage du secrétaire d'État aux colonies. Le 2 décembre 1874, le comte de Dufferin, alors gouverneur général du Canada, envoie au comte de Carnarvon une description du dilemme :

[Traduction]

6. [...] l'idée que se font le gouvernement du Dominion et celui de la province des droits et exigences des Autochtones, et de leurs propres obligations envers eux, semblent fondamentalement contraires.

7. La théorie qui a cours au Canada est que si la souveraineté et la compétence sur un territoire non peuplé appartiennent à la Couronne, en revanche certains droits territoriaux – ou à tout le moins des droits d'occupation, de chasse et de pâturage – sont un droit inhérent des habitants indigènes.

8. En conséquence, le gouvernement du Canada n'a jamais autorisé l'occupation ou l'appropriation d'une terre, que ce soit par des corporations ou par des individus, avant que le titre ancestral soit éteint et les districts cédés formellement, moyennant une indemnisation équitable, par les tribus ou bandes qui les revendiquaient.

9. Ce principe semble n'avoir jamais été reconnu en Colombie-Britannique, où l'on considère qu'aucun sujet indien de la Reine n'a de droit territorial préexistant¹⁴⁵.

Une lettre en date du 26 décembre 1874, envoyée au comte de Carnarvon par un auteur non identifié, décrit la controverse qui éclate entre le gouvernement provincial et le gouvernement du Dominion.

[Traduction]

Dans leur formulation inconsidérée, les conditions de l'adhésion prévoient *en fait* uniquement que le gouvernement du Dominion doit appliquer aux Indiens une politique *aussi libérale* que celle pratiquée auparavant par la Colombie-Britannique (c'est-à-dire une politique non libérale) et que la province doit fournir à cette fin des

¹⁴⁴ Note de service, David Laird, ministre de l'Intérieur, à un destinataire inconnu, 2 novembre 1874, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875; réimprimé, avec supplément, en 1987), 154 (pièce 1a de la CRI, p. 1310).

¹⁴⁵ Comte de Dufferin, Résidence du gouverneur général, Ottawa, au comte de Carnarvon, 4 décembre 1874, BCA, CO 42/730, p. 182-83 (pièce 1a de la CRI, p. 1321-1323).

terrains de même superficie que ceux qu'elle a affectés jusqu'ici pour les Indiens (soit de petits terrains insuffisants), et le secrétaire d'État doit alors trancher tout désaccord entre le gouvernement du Dominion et celui de la province concernant la superficie de ces terres à accorder.

Il me semble donc que si la province veut à toutes forces se montrer peu libérale et refuser de faire un compromis, elle peut soutenir que le secrétaire d'État ne peut l'obliger à accorder davantage de terres par famille qu'elle ne le faisait avant l'adhésion. Mais la seule façon judicieuse de procéder serait d'accorder des superficies beaucoup plus grandes : il se révélera donc peut-être nécessaire d'exercer une pression morale sur la Colombie-Britannique pour qu'elle accepte des affectations qui ne s'inscrivent pas strictement dans les conditions de l'arbitrage¹⁴⁶.

Avant d'intervenir, le secrétaire d'État aux colonies préfère attendre que la Colombie-Britannique réponde aux critiques formulées par le gouvernement du Dominion¹⁴⁷.

Dans l'intervalle, le 12 février 1875, le commissaire des Indiens pour la Colombie-Britannique, I.W. Powell, fait parvenir au ministre de l'Intérieur une pétition des [T] « chefs des tribus indiennes d'Adams Lake, de Shuswap Lake, de South Thompson River, de Kamloops, de Deadman's Creek, de Bonaparte River, de North Thompson River » dans laquelle les chefs protestent contre l'exiguïté de leurs réserves : [T] « nous estimons que le mode de délimitation de nos réserves nous a lésés, cela a été fait le plus souvent sans notre consentement »¹⁴⁸.

En août 1875, le gouvernement de la Colombie-Britannique répond officiellement à la critique de sa politique territoriale indienne par le gouvernement du Dominion et donne sa propre interprétation de l'article 13 des conditions de l'adhésion. Un rapport du procureur général George A. Walkem met le mécontentement des bandes de la Colombie-Britannique et l'état [T] « déficient » des réserves mises de côté pour elles au compte du gouvernement du Dominion, qui

¹⁴⁶ Auteur non identifié [signature illisible] au comte de Carnarvon, 26 décembre 1874, BCA, CO 42/730 (pièce 1a de la CRI, p. 1352-1353). [Italiques dans l'original.]

¹⁴⁷ E.B., [auteur non identifié davantage], à Herbert, [destinataire non identifié davantage], 28 janvier 1874, BCA, CO 42/730 (pièce 1a de la CRI, p. 1360).

¹⁴⁸ Pétition annexée à I.W. Powell, commissaire des Indiens, Bureau des Indiens, C.-B., au ministre de l'Intérieur, 12 février 1875, BAC, RG 10, vol. 3617, dossier 4590C (pièce 1a de la CRI, p. 1373).

selon Walkem n'a pas compris [T] « la topographie de ce pays et les habitudes des Sauvages »¹⁴⁹. Walkem ajoute qu'au cours des négociations entre les gouvernements provincial et fédéral sur le règlement de la question des terres indiennes,

Il semblerait qu'il était parfaitement justifiable [aux représentants provinciaux] d'hésiter à accepter des propositions [présentées par le gouvernement du Dominion] [...] qui pouvaient non seulement retarder l'établissement futur de la province, mais aussi être mal interprétées et intempestives dans les intérêts des colons actuels et des Sauvages eux-mêmes¹⁵⁰.

On connaît peu de détails sur ces négociations, mais le gouvernement provincial convient qu'il transférerait à l'avenir des étendues plus vastes (soit 20 acres par famille de cinq) au Dominion, pour mise de côté à titre de réserves indiennes. Par contre, il refuse d'agrandir les réserves établies, y compris celles de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap¹⁵¹.

Voici le dossier documentaire sur l'interprétation que donne le gouvernement provincial de l'article 13 des conditions de l'adhésion :

Il reste au gouvernement provincial à rechercher quelle aide il donnera au gouvernement fédéral sous forme de terres pour appliquer sa politique concernant les Sauvages. Le 13^e article force la province à donner la même quantité de terres que donnait en général la colonie de la Couronne. Cette quantité semble avoir été fixée à dix acres pour chaque famille sauvage, comme il appert par [...] le discours du gouverneur Douglass [sic] au Conseil législatif en 1864¹⁵².

¹⁴⁹ Note de service de Geo. Walkem dans "Rapport du gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet des réserves des Sauvages," 18 août 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, Annexe spéciale F, lv (pièce 1a de la CRI, p. 1382).

¹⁵⁰ Note de service de Geo. Walkem dans "Rapport du gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet des réserves des Sauvages," 18 août 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, Annexe spéciale F, lvi (pièce 1a de la CRI, p. 1383).

¹⁵¹ Note de service de Geo. Walkem dans "Rapport du gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet des réserves des Sauvages," 18 août 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, Annexe spéciale F, lvi - lvii (pièce 1a de la CRI, p. 1382-1383).

¹⁵² Note de service de Geo. Walkem dans "Rapport du gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet des réserves des Sauvages," 18 août 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, Annexe spéciale F, lvi (pièce 1a de la CRI, p. 1383).

COMMISSION MIXTE DES RÉSERVES INDIENNES, 1876-1878

Le dossier documentaire pour cette enquête ne dit pas si le secrétaire d'État aux colonies intervint jamais entre le gouvernement provincial et celui du Dominion sur la question des réserves indiennes en Colombie-Britannique. Quoi qu'il en soit, ces deux gouvernements parviennent plus tard, en 1875, à une entente sur la « question des terres indiennes », dans le cadre de laquelle une Commission mixte des réserves indiennes (CMRI) est mise sur pied et reçoit mission d'enquêter sur les griefs des bandes concernant leurs réserves¹⁵³. La Commission se compose d'A.C. Anderson, nommé par le gouvernement du Dominion; d'Archibald McKinlay, nommé par le gouvernement provincial; et de Gilbert Malcolm Sproat, nommé conjointement à titre de commissaire par les deux gouvernements.

À la fin de juillet et au début d'août 1877, la CMRI rend visite aux bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap Lake¹⁵⁴. Gilbert Malcolm Sproat décrit comme suit le rôle de la CMRI auprès des bandes :

[Traduction]

Le traitement de la question des réserves des Shuswaps a connu des ratés par le passé, comme le démontrent les documents publiés par le gouvernement provincial en 1875 sur la question des terres indiennes en Colombie-Britannique (pages 26, 29 et suivantes). Un certain M. Cox, alors au service du gouvernement colonial, a donné aux Indiens des réserves d'une étendue si extravagante qu'elles leur auraient été largement inutiles dans la pratique, outre qu'elles auraient totalement interdit la colonisation de Blancs dans un lieu qui, grâce à un climat favorable et une position centrale, pourrait être appelé à un avenir prometteur.

Ces réserves ont été ramenées par la suite à une superficie apparemment suffisante pour les Indiens, mais que les commissaires jugent aujourd'hui insuffisante, à la lumière de l'augmentation possible de leur nombre, de leurs progrès industriels et de l'importance probable de leur cheptel dans quelques années¹⁵⁵.

¹⁵³ Commission des revendications des Indiens, *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), p. 9-10.

¹⁵⁴ Journal de Archibald McKinlay, commissaire, Commission mixte des réserves indiennes, 30 juillet au 17 août 1877, BCA aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 1525-1539).

¹⁵⁵ Gilbert Malcolm Sproat, commissaire, Commission mixte des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 27 août 1877, BAC, RG 10, vol. 3653, dossier 8701 (pièce 1a de la CRI, p. 1512).

La CMRI confirme la réserve indienne (RI) n° 1 (Neskonlith), la réserve indienne n° 2 (Shuswap) et la réserve d'Adams Lake mise de côté par Edgar Dewdney en 1866, après de légères corrections¹⁵⁶. Elle met aussi de côté 11 autres réserves à l'usage et au profit des trois bandes¹⁵⁷. La CMRI a donc affecté un total de 14 réserves aux bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap Lake.

COMMISSIONS ULTÉRIEURES SUR LES RÉSERVES

Le dossier de la présente enquête ne couvre pas les commissions mixtes des réserves en Colombie-Britannique qui ont suivi la CMRI; toutefois, un certain nombre de rapports de la CRI peuvent éclairer le lecteur sur certains éléments de la Commission McKenna-McBride et de la Commission Ditchburn-Clark, qui visaient toutes deux à régler les différends graves entre les gouvernements fédéral et de la Colombie-Britannique concernant les réserves indiennes.

Dans son rapport intitulé *Bande de Mamaleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes adressées à la Commission McKenna-McBride*, la CRI décrit le mandat de la Commission McKenna-McBride de 1912 :

[...] la Commission était constituée en vertu d'un accord entre le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique, en vue d'en arriver à [T] « un règlement final de toutes les questions se rapportant aux affaires indiennes dans la province de la Colombie-Britannique »¹⁵⁸. Sous réserve de l'approbation des gouvernements fédéral et provincial, cinq commissaires dont le commissaire spécial du Canada, J.A.J. McKenna, étaient habilités à modifier la superficie des réserves indiennes dans la province¹⁵⁹.

¹⁵⁶ Colombie-Britannique, *Sessional Papers*, 4th Parl., 3rd Sess., « Return of Indian Reserves », 20 février 1885, 894-895 (pièce 1a de la CRI, p. 1638-1639).

¹⁵⁷ Colombie-Britannique, *Sessional Papers*, 4th Parl., 3rd Sess., « Return of Indian Reserves », 20 février 1885, 894-895 (pièce 1a de la CRI, p. 1638-1639).

¹⁵⁸ Protocole d'entente McKenna-McBride, 24 septembre 1912 (documents de la CRI, p. 96-97) cité dans CRI, *Bande de Mamaleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 7 ACRI 217, p. 236.

¹⁵⁹ CRI, *Bande de Mamaleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 7 ACRI 217, p. 236.

Le rapport *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* nous informe que malgré le fait que les deux gouvernements s'étaient entendus pour mettre en œuvre, comme ils le considéraient raisonnable, les recommandations de la Commission McKenna-McBride, ils décident plutôt de lancer une révision conjointe des travaux de la Commission, sous la direction de W.E. Ditchburn et J.W. Clark. Cette mesure découle en grande partie de l'insatisfaction de la Colombie-Britannique face aux recommandations de la Commission McKenna-McBride¹⁶⁰.

La révision Ditchburn-Clark, plus communément appelée Commission Ditchburn-Clark, est formée de « représentants des deux gouvernements [...] pour résoudre, rajuster, confirmer et, d'une façon générale, examiner le rapport et les recommandations de la Commission royale [McKenna-McBride]¹⁶¹. » Il en découle un rapport dont les conclusions « abondaient généralement dans le même sens et confirmaient ce qui avait été dit dans le rapport de la Commission royale “à l'exception de quelques modifications, additions et réductions aux réserves confirmées, aux retranchements et aux nouvelles réserves” »¹⁶².

La dernière étape du processus de création des réserves des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap se concrétise lorsqu'elles sont confirmées par le décret 208 en date du 3 février 1930¹⁶³.

¹⁶⁰ Voir une discussion sur le contexte de la décision de procéder à une révision du rapport de la Commission McKenna-McBride dans CRI, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié dans (2002) 15 ACRI 3, p. 99-108, plus particulièrement, la citation de T.D. Patullo, ministre des Terres, à Arthur Meighen, surintendant général des Affaires indiennes, 21 avril 1920, BAC, RG 10, vol. 3820, dossier 59335, partie 3 (documents de la CRI, p. 388-391), p. 108.

¹⁶¹ CRI, *Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Aht-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié dans (1998) 7 ACRI 91, p. 105.

¹⁶² T.D. Patullo, ministre des Terres, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 6 avril 1923, ministère des Terres de la Colombie-Britannique, dossier 02676 (documents de la CRI, p. 461) cité dans CRI, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié dans (2002) 15 ACRI 3, p. 128.

¹⁶³ Décret C.P. 208, 3 février 1930, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 1679, 1681-1683).

ANNEXE B

Bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap : enquête sur la réserve Neskonlith Douglas – Décision provisoire, rapport de Blair Smith, 3 juillet 2006

3 juillet 2006

Clarine Ostrove
Mandell Pinder
Barristers and Solicitors
500 - 1080 Mainland Street
Vancouver (C.-B.)
V6B 2T4

Arthur Grant
Grant Kovacs Norell
Barristers and Solicitors
400-900 Howe Street
Vancouver (C.-B.)
V6Z 2M4

- Et -

Allan Donovan
Donovan & Company
Barristers and Solicitors
73 Water Street, 6th Floor
Vancouver (C.-B.)
V6B 1A1

Brian Willcott
Services juridiques d'AINC
10, rue Wellington, 10^e étage
Gatineau (QC)
K1A 0H4

**Objet : Bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap
Revendication de la réserve Neskonlith-Douglas
Dossier de la CRI : 2109-32-01**

Madame, Messieurs,

Le comité a examiné les objections avancées par les bandes concernant le rapport de M. Blair Smith, B.C.L.S., A.T.C., en date du 13 mars 2006, qui a été présenté pour le Canada. On me donne instruction de vous communiquer sa décision au sujet de ces objections.

Le comité a examiné le mémoire des bandes en date du 18 mai 2006; la réplique du Canada en date du 2 juin 2006; et les répliques des bandes en date du 8 juin 2006.

Objections

Les objections des bandes au rapport de M. Smith sont résumées dans leur mémoire, comme suit :

- M. Smith ne s'en est pas tenu à son domaine d'expertise, à savoir l'arpentage et la cartographie;
- M. Smith a donné des opinions et fait des constatations de fait sur des sujets qui comprennent certaines des questions fondamentales présentées au comité;

- M. Smith a fait preuve de partialité et de manque d'objectivité, se disqualifiant ainsi en tant que témoin expert;
- M. Smith a omis d'indiquer les faits et hypothèses sur lesquels il s'est appuyé pour parvenir aux conclusions contenues dans son rapport, et il est impossible de déterminer précisément comment il est parvenu aux opinions exprimées dans ce rapport.

Les bandes demandent que le rapport au complet soit déclaré inadmissible. Subsidiairement, elles demandent les correctifs suivants :

- déclarer inadmissibles le premier paragraphe au complet à la page 2, et les pages 4 et 5 au complet, et les retrancher du rapport;
- ordonner à M. Smith, par la voix du comité, qu'il révise son rapport de manière à exposer la totalité des faits et hypothèses qui sous-tendent ses interprétations et opinions, et à montrer le lien qui relie ces interprétations et opinions aux faits et hypothèses précités.

Décision

Le comité note qu'une jurisprudence constante veut que les commissions d'enquête ne soient pas astreintes aux strictes règles de la preuve exigées par les tribunaux. À titre d'exemple, le juge Cory, exprimant l'opinion unanime de la Cour suprême dans *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada – Commission Krever)*, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 34, approuve l'extrait suivant de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Beno c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 2 C.F. 527, par. 23 :

Une enquête publique n'est pas du tout un procès civil ou criminel [...]. Dans une enquête, les commissaires sont dotés de vastes pouvoirs d'enquête pour accomplir leur mandat. Les règles de preuve et de procédure sont donc considérablement moins contraignantes dans le cas d'une commission d'enquête que dans le cas d'une cour de justice.

Le comité, se guidant sur ce principe, n'est pas disposé à accorder les correctifs voulus par les bandes. Il estime que le contre-interrogatoire lui permettra d'accorder le poids qui convient à chacun des éléments du rapport de M. Smith, et au besoin d'écarter toute portion pour laquelle il est établi que M. Smith n'est pas qualifié, ou qui est sans pertinence. Le comité n'entend pas se laisser usurper son rôle d'enquêteur, mais il n'est pas non plus disposé à déclarer inadmissible le rapport, au complet ou en partie, sur la foi des mémoires présentés. Il compte toutefois exiger que les qualifications des experts lui soient présentées à l'audience et d'entendre brièvement à cette occasion les objections ou les restrictions proposées à l'égard de ces expertises respectives.

Quant au troisième correctif proposé par les bandes – exiger que M. Smith révise son rapport de manière à exposer plus à fond les faits et hypothèses sur lesquels il s'appuie –, le comité garde à l'esprit les longs délais d'obtention de la date du 19 juillet 2006, désormais convenue, pour l'audience au sujet de ce rapport et des autres éléments probants. Le comité admet que le correctif proposé pourrait alléger un peu le fardeau des bandes, mais ne croit pas que l'obligation de réaliser un contre-interrogatoire plus complet à cet égard leur causera un préjudice indu. Tout léger préjudice ainsi causé sera plus que compensé par l'intérêt de mener à bien cette enquête dans un délai raisonnable.

En conséquence, le comité me donne instruction de vous informer que les correctifs demandés par les bandes sont rejetés. Voici quelle sera la procédure de présentation de la preuve par les experts à cette enquête :

- Qualifications de l'expert présentées par le conseiller juridique
- Possibilité pour les avocats des autres parties de soulever des objections aux qualifications
- Interrogatoire principal de l'expert
- Contre-interrogatoire
- Interrogatoire en réplique
- Questions du directeur des Services juridiques
- Questions du comité

Les mémoires subséquents des parties peuvent bien entendu présenter des observations sur le poids respectif de ces éléments.

Veillez agréer mes salutations distinguées,



John B. Edmond
Directeur des Services juridiques

c.c. Anne Cullingham, Mandell Pinder
Richard Yen, AINC, Direction générale des revendications particulières
Le chef Arthur Anthony, bande indienne de Neskonlith
Le chef Nelson Leon, bande indienne d'Adams Lake
Le chef Felix Arnouse, bande indienne de Little Shuswap

ANNEXE C

ATTRIBUTIONS FAITES PAR LA COMMISSION MIXTE DES RÉSERVES INDIENNES ET DÉCRITES DANS LES RAPPORTS DE 1885¹

Nom de la tribu et emplacement de la réserve	Nom de la réserve*	Superficie approximative (en acres)	Date de la décision des commissaires des Indiens	Arpentée ou non arpentée	Observations
South Thompson [Indiens Neskoniith] - rivière South Thompson (rive droite)	Nis-kamilth n° 1	3164	13 août 1877	Arpentée	Ancienne réserve confirmée**
South Thompson [Indiens Neskoniith] - rivière South Thompson (rive gauche)	Nis-kamilth n° 2	2489	13 août 1877	Arpentée	
South Thompson [Indiens Neskoniith], Little Shuswap et Adams Lake [en commun] - lac Great Shuswap	Shuswap Lake	non indiquée	13 août 1877	Non arpentée	Ancienne réserve confirmée
South Thompson [Indiens Neskoniith], Little Shuswap et Adams Lake [en commun] - rive ouest du lac Great Shuswap, à environ 12 milles de l'embouchure de la rivière Adams	Shuswap Lake	environ 22,50	13 août 1877	Non arpentée	Ancienne réserve confirmée
Adams Lake - rivière Adams - point de rencontre entre le lac et la rivière Adams	Adams River	non indiquée	13 août 1877	Non arpentée	
Adams Lake - Au confluent de la rivière Adams et du lac Shuswap	Adams River	environ 15,00	13 août 1877	Non arpentée	Poste de pêche

¹ Tableau préparé par la Commission des revendications des Indiens, voir : Colombie-Britannique, *Sessional Papers*, 4th Parl., 3rd Sess., « Return of Indian Reserves », 20 février 1885, 894-895 (pièce 1a de la CRI, p. 1638-1639).

Nom de la tribu et emplacement de la réserve	Nom de la réserve*	Superficie approximative (en acres)	Date de la décision des commissaires des Indiens	Arpentée ou non arpentée	Observations
Adams Lake - rivière South Thompson	Sabbahitkum	non indiquée	13 août 1877		
Adams Lake - lac Little Shuswap (coin nord-est)	Timber Land	non indiquée	14 août 1877	Non arpentée	
Little Shuswap - lac Little Shuswap	Little Shuswap	non indiquée	14 août 1877	Non arpentée	
Little Shuswap - coin nord-ouest du lac Little	Little Shuswap	non indiquée	14 août 1877	Non arpentée	
Little Shuswap - ruisseau Jim's	Jim's Creek	environ 20,00	14 août 1877	Non arpentée	
Little Shuswap - ruisseau Scotch (à l'embouchure)	Scotch Creek	non indiquée	14 août 1877	Non arpentée	
Little Shuswap - Salmon Arm, au lac Great Shuswap (embouchure de la rivière Salmon)		non indiquée	16 août 1877	Non arpentée	
Little Shuswap - côté est de Salmon Arm, à environ 7 milles de l'embouchure de la rivière Salmon		non indiquée	16 août 1877	Non arpentée	

* Le nom et l'emplacement de certaines réserves ont changé depuis cette époque.

** Rapport de décision, Alexander Anderson, Archibald McKinley et G.M. Sproat, commissaires, Commission mixte des réserves indiennes, 13 au 16 août 1877, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 1542).

ANNEXE D

CHRONOLOGIE

BANDES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE SHUSWAP : ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS

1 Séance de planification Vancouver, 30 novembre 2004

2 Audience publique dans la communauté Neskonlith (C.-B.), 6 et 7 juillet 2005

La Commission a entendu Emery Arnouse, Ernie Phillip, le chef Felix Arnouse, Isaac James Arnouse, Elton Arnouse, Jones Ignace, le chef Ron Jules, J.D.Billy, Joseph Michel, Anne Michel, Laurence Michel, Mary Thomas.

Vancouver, 19 juillet 2006

La Commission a entendu l'ancienne Sarah Denault.

3 Audition des témoignages Vancouver, 19 juillet 2006

La Commission a entendu Blair Smith, Patrick Ringwood.

4 Mémoires

Mémoires sur les objections soulevées par les bandes concernant le rapport de M. Blair Smith

- Mémoire des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 18 mai 2006
- Mémoire du gouvernement du Canada, 2 juin 2006
- Réplique des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 8 juin 2006

Mémoire en vue des plaidoiries

- Mémoire des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 20 mars 2007
- Mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007
- Réplique des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 29 mai 2007

5 Plaidoiries Vancouver, 19 juin 2007

6 Décisions provisoires / Contestation de mandat

Décision sur les objections soulevées par les bandes concernant le rapport de M. Blair Smith, B.C.L.S., A.T.C., daté du 13 mars 2006 et présenté par le Canada le 3 juillet 2006.

7 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur la revendication des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap relative à la réserve Neskonlith Douglas se compose des documents suivants :

- Les pièces 1 à 10 déposées au cours de l'enquête
- Les transcriptions de l'audience publique dans la communauté (3 volumes) (pièces 5a et 10e)
- La transcription de l'audition des témoignages (1 volume) (pièce 10e)
- La transcription des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de la présente enquête.